N° 83

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 novembre 2008

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi de **financement** de la **sécurité sociale** pour **2009**, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Alain VASSELLE, Sénateur.

Tome VIII: Tableau comparatif

(1) Cette commission est composée de : M. Nicolas About, président ; Mme Isabelle Debré, M. Gilbert Barbier, Mme Annie David, M. Gérard Dériot, Mmes Annie Jarraud-Vergnolle, Raymonde Le Texier, Catherine Procaccia, M. Jean-Marie Vanlerenberghe, vice-présidents ; MM. François Autain, Paul Blanc, Mme Muguette Dini, M. Jean-Marc Juilhard, Mmes Gisèle Printz, Patricia Schillinger, secrétaires ; Mmes Jacqueline Alquier, Brigitte Bout, M. Jean Boyer, Mme Claire-Lise Campion, MM. Jean-Pierre Cantegrit, Bernard Cazeau, Mme Jacqueline Chevé, M. Yves Daudigny, Mme Christiane Demontès, M. Jean Desessard, Mmes Sylvie Desmarescaux, Bernadette Dupont, M. Guy Fischer, Mme Samia Ghali, MM. Bruno Gilles, Jacques Gillot, Mme Colette Giudicelli, MM. Jean-Pierre Godefroy, Alain Gournac, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Françoise Henneron, Marie-Thérèse Hermange, Gélita Hoarau, M. Claude Jeannerot, Mme Christiane Kammermann, MM. Marc Laménie, Serge Larcher, André Lardeux, Dominique Leclerc, Jacky Le Menn, Jean-François Mayet, Alain Milon, Mmes Isabelle Pasquet, Anne-Marie Payet, M. Louis Pinton, Mmes Janine Rozier, Michèle San Vicente-Baudrin, MM. René Teulade, Alain Vasselle, François Vendasi, René Vestri.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.): 1157, 1211, 1212 et T.A. 202

Sénat: 80 et **84** (2008-2009)

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale ——	Propositions de la commission
	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009	Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2007	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2007	DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE 2007
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Au titre de l'exercice 2007, sont approuvés : 1° Le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : cf. tableau en annexe 2° Le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale : cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	3° Le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : cf. tableau en annexe		
	4° Les dépenses constatées relevant du champ de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, s'élevant à 147,8 milliards d'euros;		
	5° Les recettes affec- tées au Fonds de réserve pour les retraites, s'élevant à 1,8 milliard d'euros ;		
	6° Le montant de la		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	dette amortie par la Caisse d'amortissement de la dette sociale, s'élevant à 2,6 milliards d'euros.		
	Article 2	Article 2	Article 2
	Est approuvé le rapport figurant en annexe A à la présente loi décrivant les mesures prévues pour l'affectation des excédents ou la couverture des déficits constatés à l'occasion de l'approbation, à l'article 1 ^{er} , des tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2007.	Sans modification	Sans modification
	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2008	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2008	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ANNÉE 2008
	Section 1 Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale	Section 1 Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale	Section 1 Dispositions relatives aux recettes et à l'équilibre financier de la sécurité sociale
	Article 3	Article 3	Article 3
	Au titre de l'année 2008, sont rectifiées, conformément aux tableaux qui suivent : 1° Les prévisions de recettes et le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	2° Les prévisions de		
	recettes et le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale : cf. tableau en annexe		
	3° Les prévisions de recettes et le tableau		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale : cf. tableau en annexe		
	Article 4	Article 4	Article 4
	I Au titre de l'année 2008, l'objectif d'amortis- sement rectifié de la dette so- ciale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 2,8 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
	II Au titre de l'année 2008, les prévisions rectifiées des recettes affectées au Fonds de réserve pour les retraites sont fixées à 1,9 milliard d'euros.		
Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008	Section 2 Dispositions relatives aux dépenses	Section 2 Dispositions relatives aux dépenses	Section 2 Dispositions relatives aux dépenses
Art. 60 I	Article 5	Article 5	Article 5
II Le montant de la participation des régimes	La loi n° 2007-1786	Alimán soma modifica	
ladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé, pour l'année 2008, à 301 mil-	du 19 décembre 2007 de fi- nancement de la sécurité so- ciale pour 2008 est ainsi mo- difiée : I A l'article 60, le montant : « 301 millions	Alinéa sans modification 1° Au II de l'article 60,	Sans modification
ladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé,	du 19 décembre 2007 de fi- nancement de la sécurité so- ciale pour 2008 est ainsi mo- difiée : I A l'article 60, le	tion 1° Au II de l'article	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ses de ce fonds est fixé à 355 millions d'euros.	montant: « 231 millions d'euros ».	d'euros ».	_
Art. 78 Le montant de la participation des régimes d'assurance maladie au financement de l'établissement de préparation et de réponse aux urgen-			
ces sanitaires est fixé, pour	III A l'article 78, le montant : « 75 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 55 millions d'euros ».	3° A d'euros ».	
	Article 6	Article 6	Article 6
	Par dérogation aux dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction antérieure à la présente loi, les pensions mentionnées à ces articles liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er septembre 2008, les cotisations et salaires relevant de l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 août 2008 qui servent de base au calcul des pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date, ainsi que les prestations dont les règles de revalorisation en vigueur au 1er septembre 2008 sont identiques, sont revalorisés au 1er septembre 2008 du coefficient de 1,008. Ce coefficient ne se substitue pas au coefficient de 1,011 appliqué au 1er janvier 2008. Pour l'application au titre de l'année 2008 de l'ajustement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 161-23-1 du code de la sé-	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission —
	issue de la présente loi, l'évolution des prix à la consommation hors tabac initialement prévue pour l'année 2008 et ayant servi de base pour la détermination de la revalorisation effectuée au 1 ^{er} janvier 2008 est majorée de 0,6 point.		
	Article 7	Article 7	Article 7
	I Au titre de l'année 2008, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale sont fixées à : cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	II Au titre de l'année 2008, les prévisions rectifiées des objectifs de dépenses, par branche, du régime général de sécurité sociale sont fixées à : cf. tableau en annexe		
	Article 8	Article 8	Article 8
	Au titre de l'année 2008, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie rectifié de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à : cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE	TROISIÈME PARTIE
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2009	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2009	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES ET À L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL POUR 2009
	Article 9	Article 9	Article 9
	Est approuvé le rap-	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	port figurant en annexe B à la		
	présente loi décrivant, pour		
	les quatre années à venir (2009-2012), les prévisions		
	de recettes et les objectifs de		
	dépenses par branche des ré-		
	gimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime		
	général, les prévisions de re-		
	cettes et de dépenses des or- ganismes concourant au fi-		
	nancement de ces régimes, ainsi que l'objectif national		
	de dépenses d'assurance ma- ladie.		
	Section 1	Section 1	Section 1
Ordonnance n° 96-50	Reprise de dette	Reprise de dette	Reprise de dette
du 24 janvier 1996 relative	Article 10	Article 10	Article 10
au remboursement de la dette sociale	I L'ordonnance	I Alinéa sans modi-	Sans modification
	n° 96-50 du 24 janvier 1996	fication	Sans modification
Art. 2 La Caisse d'amortissement de la dette	relative au remboursement de la dette sociale est ainsi mo-		
sociale a pour mission, d'une	difiée :		
part, d'apurer la dette men- tionnée aux I, II et II bis de	1° A l'article 2, les mots : « II et II bis » sont	1° A l'article 2, les ré- férences : « II et II <i>bis</i> » sont	
l'article 4 et, d'autre part,	remplacés par les mots : « II,	remplacées par les référen-	
d'effectuer les versements prévus aux III, IV et V du	II bis et II ter »;	ces: « II, II bis et II ter »;	
même article.			
Art. 4 I.			
II 1:- I			
II <i>bis.</i> - La couverture des déficits cumulés de la			
branche mentionnée au 1° de l'article L. 200-2 du code de			
la sécurité sociale arrêtés au			
31 décembre 2003 et celui du déficit prévisionnel au titre de			
l'exercice 2004 est assurée			
par des transferts de la Caisse d'amortissement de la dette			
sociale à l'Agence centrale			
des organismes de sécurité sociale à hauteur de 10 mil-			
liards d'euros le 1 ^{er} septem-			
bre 2004 et dans la limite de 25 milliards d'euros au plus			
tard le 31 décembre 2004. La			
couverture des déficits prévi-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
sionnels de la même branche au titre des exercices 2005 et 2006 prévus par les lois de financement de la sécurité sociale de ces mêmes années est assurées par des transferts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans la limite de 15 milliards d'euros. Les montants et les dates des versements correspondants sont fixés par décret, après avis du secrétaire général de la commission instituée à l'article L. 114-1 du même code.	2° Après le II bis de l'article 4, il est inséré un II ter ainsi rédigé: « II ter La couverture des déficits cumulés au 31 décembre 2008 des branches mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale et du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code est assurée par des transferts de la Caisse d'amortissement de la dette sociale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectués au cours de l'année 2009, dans la limite de 27 milliards d'euros. Ces déficits cumulés sont établis compte tenu des reprises de dette mentionnées aux I, II et II bis ainsi que des transferts résultant de l'application de l'article L. 251-6-1 du code de la sécurité sociale. « Dans le cas où le montant total des déficits cumulés mentionnés à l'alinéa précédent excède 27 milliards d'euros, les transferts sont affectés par priorité à la couverture des déficits les plus anciens, et, pour le dernier exercice, dans l'ordre des branches et organismes fixé à l'alinéa précédent.	2° Alinéa sans modification « II ter La Sociale.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	ľ.	Texte adopté par Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 6 I Le produit des contributions instituées par le chapitre II de la présente ordonnance pour le remboursement de la dette	« Les montants et les dates des versements correspondants ainsi que, le cas échéant, de la régularisation au vu des montants définitifs des déficits de l'exercice 2008, sont fixés par décret. « Sont considérées comme définitives les opérations de produits et de charges enregistrées de manière réciproque entre les branches du régime général et entre ces mêmes branches et le Fonds de solidarité vieillesse au titre de l'exercice 2008 et des exercices précédents, sauf si une disposition législative dispose qu'il s'agit d'acomptes. » ;	tion tion		
sociale est affecté à la Caisse d'amortissement de la dette sociale. Ce produit est versé à la caisse, dans des conditions fixées par décret, par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, s'agissant du produit correspondant à la contribution mentionnée à l'article 14, et par l'État, s'agissant du produit correspondant aux contributions mentionnées aux articles 15 à 18. II Le décret en Conseil d'État prévu à l'article 13 définira les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés reverse à la Caisse d'amortissement de la				
Caisse d'amortissement de la dette sociale les sommes cor- respondant aux rembourse- ments se rapportant aux				

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
3° L'article 6 est complété par les dispositions suivantes : « III Est également affectée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction est fixée au IV de l'article L. 136-8 du même code. »	3° L'article 6 est complété par un III ainsi rédigé : « III Non modifié	
l'article L. 136-8, le pourcentage : « 1,05 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,85 % » et le pourcentage : « 1,03 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,83 % » ;	L. 136-8, le taux : « 1,05 % » est remplacé par le taux : « 0,85 % » et le taux : « 1,03 % » est remplacé par le taux : « 0,83 % » ;	
	3° L'article 6 est complété par les dispositions suivantes : « III Est également affectée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction est fixée au IV de l'article L. 136-8 du même code. » II Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Au 2° du IV de l'article L. 136-8, le pourcentage : « 1,05 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,85 % » et le pourcentage : « 1,03 % » est remplacé par le pourcentage : « 0,83 % » ;	3° L'article 6 est complété par les dispositions suivantes : « III Est également affectée à la Caisse d'amortissement de la dette sociale une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-7.1 du code de la sécurité sociale. Cette fraction est fixée au IV de l'article L. 136-8 du même code. » II Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié: 1° Au 2° du IV de l'article L. 136-8, le pourcentage : « 1,05 % » est remplacé par le pourcentage : « 1,05 % » est remplacé par le pourcentage : « 1,03 % » et le pourcentage : « 1,03 % » est remplacé par le staux : « 0,85 % » et le taux : « 0,85 % » et remplacé par le staux : « 0,85 % » et remplacé par le staux : « 0,85 % » et remplacé par le staux : « 0,85 % »; et remplacé par le staux : « 0,85 % »; et remplacé par le staux : « 0,85 % »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	du même article, il est inséré un 5° ainsi rédigé : « 5° A la Caisse d'amortissement de la dette sociale instituée par l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, pour la part correspondant au taux de 0,2 %. » ;		
Art. L. 135-3 Les recettes du fonds affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 135-2 et à l'article 49 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale sont constituées par : 1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,05 % à l'assiette de ces contributions;	mots: «l'application d'un	L. 135-3, les mots: « d'un taux de 1,05 % à l'assiette » sont remplacés par les mots: « des taux fixés au 2° du IV de l'article L. 136-8 aux as-	
	Section 2 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement	Section 2 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement	Section 2 Dispositions relatives aux recettes des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement
	Article 11	Article 11	Article 11
Art. L. 245-16 I II Le produit des prélèvements mentionnés au I est ainsi réparti : 20 % à la première section du Fonds de solidarité	Le II de l'article L. 245-16 du code de la sécuri- té sociale est ainsi modifié :	Alinéa sans modifica- tion 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica- tion	I Le modifié :1° Non modifié
vieillesse, mentionnée à l'article L. 135-2;	,,,,		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
15 % à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.	2° Au dernier alinéa, le pourcentage : « 15 % » est remplacé par le pourcentage : « 30 % ».	2° Non modifié	2° Non modifié
Art. L. 223-1 La caisse nationale des allocations familiales a pour rôle :			
de solidarité vieillesse créé à l'article L. 135-1 un montant égal à 60 % des dépenses prises en charge par ce fonds au			и () и 50
titre des majorations de pensions mentionnées au a du 3° et au 6° de l'article L. 135-2; ce versement fait l'objet d'acomptes;			II (nouveau) Le 5° de l'article L. 223-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « A compter du 1 ^{er} janvier 2011, ce versement est effectué directement
			au profit de la Caisse natio- nale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »
1 . I 041 0 . I	Article 12	Article 12	Article 12
Art. L. 241-2 Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur :	I Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° L'article L. 241-2 est complété par un 4° ainsi rédigé : « 4° Le produit de la cotisation mentionnée à l'article L. 245-7; »	I Alinéa sans modification 1° <i>Supprimé</i>	Sans modification
Art. L. 245-7 Il est institué, au profit du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1, une cotisation perçue sur les boissons alcooliques en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé.	2° A l'article L. 245-7, les mots: «, au profit du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1, » sont sup- primés;	2° Non modifié	
Art. L. 862-2 Les dépenses du fonds sont constituées :	3° Le <i>b</i> de l'article L. 862-2 est remplacé par les	3° Le <i>b</i> de l'article L. 862-2 est ainsi rédigé :	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
b) Par le versement aux organismes mentionnés au b de l'article L. 861-4 des montants définis à l'article L. 862-6;	au III de l'article	« b) Non modifié	
Art. L. 862-3 Les recettes du fonds sont constituées par : a) Un versement des organismes mentionnés à l'article L. 862-4 établi dans les conditions fixées par ce même arti-	4° L'article L. 862-3 est ainsi modifié: a) Le a est remplacé par les dispositions suivantes: «a) Le produit de la contribution mentionnée au I de l'article L. 862-4; »	4° Alinéa sans modification a) Le a est ainsi rédigé: « a) Non modifié	
cle;	b) Les c, d et e sont abrogés;	b) Non modifié	
Le solde annuel des dépenses et des recettes du fonds doit être nul.	c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout ou partie du résultat excédentaire du fonds est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. » ;	ainsi rédigé : « Tout ou partie du report à nouveau positif du	
Art. L. 862-4 I II Le taux de la contribution est fixé à 2,5 %. III Les organismes mentionnés au I du présent	5° L'article L. 862-4 est ainsi modifié: a) Au II, le pourcentage: « 2,5 % » est remplacé par le pourcentage: « 5,9 % » ;		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
article déduisent du montant de la contribution due en application du I et du II cidessus un montant égal, pour chaque organisme, au produit de la somme de 85 euros par le nombre de personnes bénéficiant, le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel la contribution est due, de la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 861-3 au titre des dispositions du b de l'article L. 861-4. Ils déduisent également un montant correspondant, pour chaque organisme, au quart du crédit d'impôt afférent aux contrats en vigueur le dernier jour du deuxième mois du trimestre civil au titre duquel la contribution est due.	b) Au III, le nombre : «85 » est remplacé par le nombre : «92,50 ».	b) Au III, le montant : «85 » est remplacé par le montant : «92,50 ».
Art. L. 862-6 Lorsque le montant de la contribution due en application du I et du II de l'article L. 862-4 est inférieur au montant des déductions découlant de l'application du III du même article, les organismes mentionnés au I de l'article L. 862-4 demandent au fonds le versement de cette différence dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 862-5. Le fonds procède à ce versement au plus tard le dernier jour du mois suivant.		6° (nouveau) L'article L. 862-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Lorsque le verse- ment aux organismes visés au a de l'article L. 861-4 résul- tant de l'application du a de l'article L. 862-2 est inférieur aux dépenses réellement en- gagées par ces organismes, une fraction du produit de la contribution visée à l'article

L. 862-4 égale à cette différence leur est affectée. »;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art. L. 862-7 Pour l'application des articles L. 862-1 à L. 862-6:	——	7° (nouveau) L'article L. 862-7 est complété par un e ainsi rédigé: « e) L'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et le fonds mentionné à l'article L. 862-1 établissent chaque année un rapport sur les comptes des organismes visés au I de l'article L. 862-4. Ce rapport fait apparaître l'évolution du montant des primes ou cotisations mentionnées à ce même I, du montant des prestations afférentes à la protection complémentaire en matière de frais de soins de santé versées par ces organismes, du prix et du contenu des contrats ayant ouvert droit au crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1, du montant des impôts, taxes et contributions qu'ils acquittent, de leur
		rapport de solvabilité ainsi que de leurs fonds propres et provisions techniques. Il est remis avant le 15 septembre au Parlement ainsi qu'aux ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale. Il est rendu public. »
	II Tout ou partie du report à nouveau, au 1 ^{er} janvier 2009, du fonds mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la	II Non modifié

des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Tanta an airman	Toute du musiet de les	Toute adouté non	D
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
LIVRE I ^{ER} Généralités - Dispositions	Article 13	Article 13	Article 13
communes à tout ou partie des régimes de base	I Le code de la sécu-	I Alinéa sans modi-	I Alinéa sans modi-
TITRE III	rité sociale est ainsi modifié :	fication	fication
Dispositions communes relatives au financement	1° Le chapitre VII du titre III du livre I ^{er} est com-	1° Non modifié	1° Alinéa sans modifi- cation
CHAPITRE VII Recettes diverses	plété par une section 9 ainsi rédigée :		
	« Section 9 « Forfait social		Division et intitulé sans modification
	« Art. L. 137-15 Les rémunérations ou gains assujettis à la contribution men-		« Art. L. 137-15 Les rémunérations, gains ou avantages exclus
	tionnée à l'article L. 136-1 et exclus de l'assiette des coti- sations de sécurité sociale dé- finie au premier alinéa de		
	l'article L. 242-1 du présent code et au deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code		
	rural sont soumis à une contribution à la charge de l'employeur, à l'exception :		l'exception :
	« 1° De ceux assujettis à la contribution prévue à l'article L. 137-13 du présent code ;		« 1° Non modifié
	« 2° Des contributions des employeurs mentionnées aux 2° des articles L. 242-1 du présent code et L. 741-10 du code rural;		« 2° Non modifié
	« 3° Des indemnités exclues de l'assiette des coti- sations de sécurité sociale en application du douzième ali- néa de l'article L. 242-1 du présent code et du troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural ;		« 3° Non modifié
	« 4° De l'avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme.		« 4° Supprimé
	« Art. L. 137-16 Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15		« <i>Art. L. 137-16.</i> - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	est fixé à 2 %. « Art. L. 137-17 Les articles L. 137-3 et L. 137-4 sont applicables au recouvrement et au contrôle de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15. » ;		— « <i>Art. L. 137-17</i> Non modifié
	2° L'article L. 241-2 est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Le produit de la contribution mentionnée à l'article L. 137-15. »	rédigé :	2° Non modifié
	II Le I est applicable aux sommes versées à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	II Non modifié	II Non modifié
Art. L. 242-1		Article 13 bis (nouveau) Le douzième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée: « Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont intégralement as-	Article 13 bis I Le rédigée : « Toutefois,

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale similées à des rémunérations pour le calcul des cotisations visées au premier alinéa du présent article. » tions. » Code rural Art. L. 741-10. - Les cotisations dues au titre des assurances sociales agricoles sont assises sur la rémunération réelle perçue l'assuré. Sont prises en compte dans l'assiette des cotisations les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou à l'occasion de la cessation forcée des fonctions des mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, ainsi que les indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens de l'article L. 1237-13 du code du travail, et les indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à hauteur de la fraction de ces indemnités qui est assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecies du même code.

Propositions de la commission

... article. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions »

II (nouveau). - Le troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel mentionné au a du II de l'article L. 741-9 du présent code sont intégralement assimilées à des rémunérations pour le calcul des

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission cotisations visées au premier alinéa. Pour l'application du présent alinéa, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles liées à la cessation forcée des fonctions. » Code de la sécurité sociale Art. L. 136-2. - I. -La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3. L'assiette de la contribution due par les artistes-auteurs est celle prévue au troisième alinéa de l'article L. 382-3. II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution : 5° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ou, en l'absence de montant légal ou conventionnel pour ce motif, pour la fraction qui excède l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. En tout état de cause, cette frac-III (nouveau). - Après la deuxième phrase du 5° du tion ne peut être inférieure au II de l'article L. 136-2 du montant assujetti à l'impôt

sur le revenu en application de l'article 80 *duodecies* du code de la sécurité sociale, il

est inséré une phrase ainsi

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
code général des impôts. Sont également assujetties toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail;			rédigée : « Toutefois, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la rupture du contrat de travail et de celles versées en cas de cessation forcée des fonctions des personnes visées au 5° bis. »
5° bis Les indemnités versées à l'occasion de la cessation de leurs fonctions aux mandataires sociaux, dirigeants et personnes visées à l'article 80 ter du code général des impôts, ou, en cas de cessation forcée de ces fonctions, la fraction de ces indemnités qui excède les montants définis au deuxième alinéa du 1 de l'article 80 duodecies du même code;			IV (nouveau) Le 5° bis du II de l'article L. 136-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, en cas de cessation forcée des fonctions, les indemnités d'un montant supérieur à trente fois le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code sont assujetties dès le premier euro ; pour l'application des présentes dispositions, il est fait masse des indemnités liées à la cessation forcée des fonctions et de celles visées à la première phrase du 5°; ».
	Article 14	Article 14	Article 14
	I Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Le II de l'article L. 138-10 est ainsi modifié : a) Aux premier et avant-dernier alinéas, les mots : « la liste mentionnée à l'article » sont remplacés par les mots : « les listes men-	I Alinéa sans modification 1° Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
née à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, concernant les médicaments orphelins, par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique et n'ayant pas passé convention avec le Comité économique des produits de santé, dans les conditions mentionnées au quatrième alinéa ci-après, s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, au titre des médicaments inscrits sur ladite liste, à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1999, précité, par l'ensemble de ces mêmes entreprises, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tel qu'il résulte du rapprochement des lois de financement de la sécurité sociale de l'an-	tionnées aux articles		_
qu'il résulte du rapproche- ment des lois de financement			
des lois de financement recti- ficatives, ces entreprises sont assujetties à une contribution.			
Ne sont pas redevables de cette contribution les en- treprises qui ont conclu une convention avec le Comité économique des produits de			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
santé, en cours de validité au			
31 décembre de l'année civile			
au titre de laquelle la contri-			
bution est due, à condition			
que cette convention com-			
porte des engagements de l'entreprise portant sur			
l'entreprise portant sur l'ensemble du chiffre			
d'affaires réalisé au titre des			
spécialités inscrites sur la			
liste mentionnée à l'article			
L. 5126-4 du code de la santé			
publique ou sur le chiffre			
d'affaires de chacun des pro-			
duits concernés, dont le non-			
respect entraîne le versement			
d'une remise et que cette			
convention soit en outre			
conforme aux modalités défi-			
nies par un accord conclu en			
application du premier alinéa			
de l'article L. 162-17-4, sous			
réserve qu'un tel accord ait			
été conclu. La liste de ces en-			
treprises est arrêtée par le			
Comité économique des pro-			
duits de santé avant le			
31 janvier de l'année suivant			
l'année civile au titre de la-			
quelle la contribution est due.			
Pour l'assujettis-			
sement à la contribution, ne			
sont pris en compte ni le chif-			
fre d'affaires hors taxes réali-	c) Au dernier alinéa, les		
sé en France au titre des mé-	mots: « médicaments men-		
dicaments mentionnés à	tionnés à l'article » sont rem-		
l'article L. 5126-4 du code de	placés par les mots : « spéciali-		
la santé publique par les en-	tés inscrites sur les listes		
treprises qui ne sont pas re-	mentionnées aux articles		
devables de cette contribution	1 *		
ni le chiffre d'affaires de ces	et»;		
mêmes entreprises réalisé			
l'année précédente.			
	2° L'article L. 245-5-1 A	2° L'article L. 245-5-1 A	
	est remplacé par les disposi- tions suivantes :	est ainsi rédigé :	
Art. L. 245-5-1 A	« Art. L. 245-5-1 A	« Art. L. 245-5-1 A	
	La contribution est versée		
	pour moitié au plus tard le	1.011 modifie	
chaque année.	1 ^{er} juin de chaque année et,		
	pour le solde, au plus tard le		
	11 F-50 F-50 F-50 F-50 F-50 F-50 F-50 F-50	•	•

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	l ^{er} décembre de chaque an- née. » ;		
	3° Le premier alinéa de l'article L. 245-5-5 est remplacé par les dispositions suivantes :	3° Le premier alinéa de l'article L. 245-5-5 est ainsi rédigé :	
Art. L. 245-5-5 La contribution est versée au plus tard le 1 ^{er} décembre de chaque année.	« La contribution est	Alinéa sans modification	
Art. L. 245-6 Le taux de la contribution est fixé à 0,6 %. La contribution est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.	4° Au troisième alinéa de l'article L. 245-6, le taux : « 0,6 % » est remplacé par le taux : « 1 % ».	4° Supprimé	
		I bis (nouveau) Le taux de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2009 est fixé, à titre exceptionnel, à 1 %.	
	II Pour le calcul des contributions dues au titre de l'année 2009 en application de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, le taux de 1,4 % est substitué au taux K mentionné dans les tableaux figurant au même article.	II Non modifié	
	III Le 1° du I est applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2010. Le 4° du I est applicable pour la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé à partir du 1 ^{er} janvier 2009.	III Le 2010. Le I <i>bis</i> est applicable 2009.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code général des impôts			
Art. 402 <i>bis.</i> - Les produits intermédiaires supportent un droit de consommation dont le tarif par hecto-		A .: 1 .15	
litre est fixé à : 54 euros pour les vins	Article 15	Article 15	Article 15
doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 417 et 417 <i>bis</i> ; 214 euros pour les autres produits.	I Le code général des impôts est ainsi modifié : 1° L'article 402 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le tarif du droit de consommation est relevé au 1 er janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est	I Alinéa sans modification 1° Non modifié	Sans modification
Art. 403 En dehors de l'allocation en franchise	publié au <i>Journal officiel</i> par arrêté du ministre chargé du budget. » ;		
ou de la réduction d'impôt mentionnées à l'article 317 de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à :	2° Le II de l'article 403 est remplacé par les dispositions suivantes : « II Le tarif du droit de consommation est relevé au 1 ^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant aug-	2° Le II de l'article 403 est ainsi rédigé : « II Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	menté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au <i>Jour-</i> nal officiel par arrêté du mi- nistre chargé du budget. » ;		
Art. 438 Il est perçu un droit de circulation dont le tarif est fixé, par hectolitre, à:	3° L'article 438 est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Le tarif du droit de circulation est relevé au 1er janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au <i>Journal officiel</i> par arrêté du ministre chargé du budget. »;	3° Non modifié	
Art. 520 A I Il est perçu un droit spécifique : a) Sur les bières, dont le taux, par hectolitre, est fixé à :	4° Le <i>a</i> du I de l'article 520 A est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Le tarif du droit spécifique est relevé au 1 ^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié au <i>Journal officiel</i> par arrêté du ministre chargé du budget.	4° Non modifié	
Code de la sécurité sociale	get. »		
Art. L. 131-8 I			
II Les impôts et			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
taxes mentionnés au I sont :	_		
2° Le droit sur les bières et les boissons non alcoolisées, mentionné à l'article 520 A du même code; 3° Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, mentionné à l'article 438 du même code;	II Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié: 1° Au début du 3° du II de l'article L. 131-8, le mot : « Le » est remplacé par les mots : « Une fraction égale à 89,6 % du » ;	II Alinéa sans modification 1° Le II de l'article L. 131-8 est ainsi modifié : a) Les 2°, 3°, 4° et 5° sont abrogés ;	
4° Le droit de consommation sur les produits intermédiaires, mentionné à l'article 402 bis du même code ;			
5° Les droits de consommation sur les alcools, mentionnés au I de l'article 403 du même code ;			
10° Une fraction égale à 10,26 % du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts ;		b) Au 10°, le taux : « 10,26 % » est remplacé par le taux : « 37,95 % » ;	
Art. L. 245-9 Le montant de la cotisation est fixé à 0,13 euro par décilitre ou fraction de décilitre.		1° bis (nouveau) À l'article L. 245-9, le montant : « $0,13 \in \mathbb{N}$ est remplacé par le montant : « $0,16 \in \mathbb{N}$;	
	2° L'article L. 245-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le tarif de la cotisation est relevé au 1 ^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Il est exprimé avec deux chiffres significatifs après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq. Il est publié	2° Le même article est complété rédigé : Alinéa sans modifica- tion	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	au <i>Journal officiel</i> par arrêté du ministre chargé du bud- get. »		
Code général des impôts			
Art. 575 A Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après : Le minimum de per-			Article additionnel après l'article 15 L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié : 1° A l'avant-dernier
ception mentionné à l'article 575 est fixé à 155 euros pour les cigarettes.			alinéa, le montant : « 155 euros » est remplacé par le montant : « 164 eu- ros » ;
Il est fixé à 85 euros pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigaret- tes, à 60 euros pour les autres tabacs à fumer et à 89 euros pour les cigares.			2° Au dernier alinéa, le montant : « 85 euros » est remplacé par le montant : « 90 euros ».
Code money	Article 16	Article 16	Article 16
Art. L. 721-1 La politique sociale agricole relève du ministre chargé de l'agriculture.	I Le code rural est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa de l'article L. 721-1 est complété par les mots: « et conjointement, pour ce qui concerne la protection sociale agricole, du ministre chargé de la sécurité sociale » ;	I Alinéa sans modification 1° Non modifié	Sans modification
Art. L. 723-12 I II Dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale et des dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-5, l'autorité compétente de l'État conclut avec la caisse centrale de la mutualité sociale agricole une convention d'objectifs et de gestion à caractère pluriannuel. Cette convention détermine pour une période minimale de quatre ans les objectifs liés à la	II, les mots: « et des dispositions des articles L. 731-1 à L. 731-5 » sont supprimés;	2° Alinéa sans modification a) Non modifié	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission gestion des régimes de protection sociale des nonsalariés et des salariés des professions agricoles, au service des prestations, au recouvrement des cotisations et des impôts affectés, l'amélioration du service aux usagers et à la politique d'action sanitaire et sociale et de prévention. Elle détermine également les conditions de conclusion des avenants en cours d'exécution de la convention, notamment fonction des lois de financement de la sécurité sociale et des modifications importantes de la charge de travail de la caisse centrale liées à l'évolution du cadre législatif et réglementaire de son action, ainsi que le processus d'évaluation contradictoire des résultats obtenus au regard des objectifs fixés. Cette convention définit des orientations pluriannuelles cohérentes avec celles mentionnées dans la convention d'objectifs et de gestion de la branche maladie du régime général. b) Le II bis est remb) Le II bis est ainsi placé par les dispositions suirédigé: vantes: II bis. - La Caisse cen-« II bis. - Le conseil «II bis. - Alinéa sans trale de la mutualité sociale central d'administration de la modification agricole est saisie, pour avis, mutualité sociale agricole est par le ministre chargé de la saisi pour avis de tout projet sécurité sociale, des projets de loi ou de tout projet de de loi de financement de la mesure réglementaire ayant sécurité sociale dans les des incidences sur les régiconditions mes obligatoires de protecprévues l'article L. 200-3 du code de tion sociale des salariés et des non-salariés des professions la sécurité sociale. agricoles, sur l'action sanitaire et sociale ou sur l'équilibre financier de ces régimes, et notamment des projets de loi de financement

de la sécurité sociale. Les

avis sont motivés.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
l'agriculture est représenté auprès de la caisse centrale de	« Le conseil peut également faire toutes propositions de modification de nature législative ou réglementaire dans son domaine de compétence. « Le Gouvernement transmet au Parlement les avis rendus sur les projets de loi et les propositions de modification de nature législative. Il fait connaître dans un délai d'un mois les suites qu'il réserve aux propositions de modification de nature réglementaire. « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les délais dans lesquels le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole rend ses avis. » ; 3° A L'article L. 723-34, la première phrase est supprimée et, au début de la seconde phrase, le mot : « Le » est remplacé par le mot : « Un » ;	Alinéa sans modification Alinéa sans modification « Un du présent II bis, et notamment avis. »; 3° La première phrase de l'article L. 723-34 est supprimée et, au début de la seconde phrase du même article, le mot « Un » ;
LIVRE VII Dispositions sociales TITRE III Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles Chapitre Ier Financement	4° La section 1 du chapitre I ^{er} du titre III du livre VII est remplacée par les dispositions suivantes :	4° La section 1 du chapitre I ^{er} du titre III du livre VII est ainsi rédigée :
Section 1 Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles	« Section 1 « Ressources du régime de protection sociale des non- salariés agricoles	Division et intitulé sans modification
Art. L. 731-1 Il est	« <i>Art. L. 731-1.</i> - La	« Art. L. 731-1 Non

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
créé un fonds dont la mission est d'assurer le financement des prestations sociales des non-salariés agricoles définies à l'article L. 731-5. La gestion de ces prestations et le recouvrement des cotisations correspondantes sont assurés dans les conditions prévues aux articles L. 723-2 et L. 731-30. Les recettes et dépenses du fonds, dénommé Fonds de financement des prestations sociales des nonsalariés agricoles, sont retracées dans les comptes de l'établissement public national à caractère administratif dénommé Établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles, créé à cet effet. Cet établissement est soumis au contrôle de l'État.	service des prestations socia- les des non-salariés agricoles, de la gestion des participa- tions et contributions mises à la charge du régime de pro- tection sociale des non- salariés agricoles ainsi que du recouvrement des contribu- tions et cotisations corres- pondantes et de la gestion de la trésorerie des différentes branches du régime.	modifié	
l'établissement est constitué d'un président nommé par le ministre chargé de	té et maternité du régime de protection sociale des non- salariés agricoles est assuré	« Art. L. 731-2 Ali- néa sans modification	
composé notamment de membres du Parlement, de représentants des organisa- tions professionnelles agrico- les représentatives ainsi que de représentants de la mutua- lité sociale agricole. La prési-	cotisations dues par les assu- jettis affectée au service des prestations d'assurance mala- die, invalidité et maternité des non-salariés agricoles;	« 1° Non modifié	
dence du comité de surveil- lance est confiée à un membre du Parlement. La composition du conseil d'administration et du comité de surveillance ainsi que les règles et conditions de fonc-	L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, déterminée dans les condi- tions fixées à l'article	« 2° Non modifié	

« 3° Une fraction du

« 3° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	produit des contributions mentionnées aux articles L. 138-1 et L. 138-10 du même code, déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 138-8 du même code;		
		3° bis (nouveau) Le produit du droit de consom- mation sur les produits inter- médiaires mentionné à l'article 402 bis du code gé- néral des impôts ;	
		« 3° ter (nouveau) Une fraction égale à 65,6 % du produit du droit de circula- tion sur les vins, cidres, poi- rés et hydromels mentionné à l'article 438 du même code;	
		« 3° quater (nouveau) Le produit du droit sur les bières et les boissons non al- coolisées mentionné à l'article 520 A du même code;	
		« 3° quinquies (nou- veau) Le produit de la cotisa- tion sur les boissons alcooli- ques instituée par l'article L. 245-7 du code de la sécuri- té sociale ;	
	« 4° Une fraction du produit du droit de consom- mation mentionné à l'article 575 du code général des im- pôts, déterminée par l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finan- ces pour 2005 ;	« 4° Non modifié	
	« 5° Le produit des taxes mentionnées aux arti- cles 1010, 1609 vicies et 1618 septies du code général des impôts ;	« 5° Non modifié	
	« 6° Le versement du solde de compensation résul-	« 6° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	tant, pour l'assurance maladie et maternité, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;		
	« 7° Les subventions du Fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-26 du même code ;	« 7° Non modifié	
	« 8° Le rembourse- ment versé par la Caisse na- tionale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des fa- milles ;	« 8° Non modifié	
	« 9° Une dotation de la Caisse nationale de l'assurance maladie des tra- vailleurs salariés destinée à assurer l'équilibre financier de la branche;	« 9° Non modifié	
	« 10° Les impôts, taxes et amendes qui sont af- fectés à la branche ;	« 10° Non modifié	
	« 11° Toute autre ressource prévue par la loi.	« 11° Non modifié	
	« Art. L. 731-3 Le financement des prestations d'assurance vieillesse et veuvage du régime de protection sociale des non-salariés agricoles est assuré par :	« Art. L. 731-3 Alinéa sans modification	
	« 1° La fraction des cotisations dues par les assu- jettis affectée au service des prestations d'assurance vieil- lesse et veuvage des non- salariés agricoles ;	« 1° Non modifié	
	« 2° Le produit des co- tisations de solidarité men- tionnées aux articles L. 731-23 et L. 731-24;	« 2° Le produit des co- tisations de solidarité men- tionnées à l'article L. 731-23 ;	
		« 3° Le produit des droits de consommation sur les alcools mentionnés au I de	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	né à l'article 438 du code général des impôts ;	l'article 403 du code général des impôts ;
	« 4° Une fraction du produit du droit de consom- mation mentionné à l'article 575 du même code, déterminée par l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 dé- cembre 2004 de finances pour 2005 ;	« 4° Une fraction égale à 34,4 % du produit du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydro- mels mentionné à l'article 438 du même code;
	« 5° Le versement du solde de compensation résul- tant, pour l'assurance vieil- lesse, de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;	« 5° Non modifié
	« 6° La contribution du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du même code, dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code;	« 6° Non modifié
	« 7° Les impôts, taxes et amendes qui sont affectés à la branche;	« 7° Non modifié
	« 8° Toute autre ressource prévue par la loi.	« 8° Non modifié
Art. L. 731-4 Les recettes du fonds, affectées au financement des dépenses mentionnées à l'article L. 731-5, sont constituées par : I Au titre des recettes techniques : 1° Les divers impôts, taxes et amendes qui lui sont affectés ;	« Art. L. 731-4 La couverture des prestations familiales servies aux nonsalariés agricoles est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.	« Art. L. 731-4 Non modifié
2° La fraction des co- tisations dues par les assujet- tis affectées au service des prestations familiales et des assurances maladie, invalidi- té, maternité, vieillesse et veuvage des non-salariés agricoles;		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
3° Les subventions du Fonds spécial d'invalidité mentionné à l'article L. 815-3-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la contribution du fonds institué par l'article L. 135-1 du même code dans les conditions prévues par l'article L. 135-2 de ce code, à l'exception de son 6°;			
4° La contribution de la Caisse nationale des allo- cations familiales affectée au financement des prestations familiales ;			
5° Le versement des soldes de compensation résul- tant de l'application de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale ;			
6° Le versement de l'État au titre de l'allocation aux adultes handicapés ;			
7° Les dons et legs ;			
8° Les prélèvements sur le fonds de réserve ;			
9° Une dotation budgétaire de l'État destinée, le cas échéant, à équilibrer le fonds.			
II Au titre des produits de gestion : 1° Les produits financiers ;			
2° D'une manière gé- nérale, toutes les recettes au- torisées par les lois et règle- ments.			
Art. L. 731-5 Les dépenses prises en charge par le fonds mentionné à l'article L. 731-1 sont les suivantes :	« Art. L. 731-5 La Caisse centrale de la mutuali- té sociale agricole peut recou- rir à des ressources non per-	« Art. L. 731-5 Non modifié	

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale I. - Au titre des dépenmanentes dans les limites ses techniques: prévues par la loi de finan-1° Les versements cement de la sécurité sociale destinés au paiement des de l'année. La convention conclue entre la Caisse cenprestations familiales, des trale de la mutualité sociale prestations des assurances maladie, invalidité, maternité, agricole et les établissements vieillesse et veuvage des nonfinanciers est approuvée par salariés agricoles, à l'exceples ministres chargés de tion des majorations de penl'agriculture, de la sécurité sions accordées en fonction sociale et du budget. »; du nombre d'enfants pour les ressortissants du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et des presde tations l'assurance vieillesse complémentaire obligatoires allouées en application des dispositions des articles L. 732-56 à L. 732-62 et L. 762-35 à L. 762-39; 2° La participation financière de l'État prévue à l'article L. 732-58; 3° Les contributions du régime des exploitants agricoles aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mentionnées respectivement aux articles L. 381-8 L. 722-4 du code de la sécurité sociale ; 4° La contribution du régime des exploitants agricoles aux dépenses relatives aux systèmes d'information de l'assurance maladie prévus par l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins; 5° Les charges financières.

II. - Au titre des char-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
ges et moyens de gestion : - les frais de fonction- nement du conseil d'administration et de l'agence comptable.		_
Art. L. 731-6 Le Fonds de financement des prestations sociales des nonsalariés agricoles peut recourir à des ressources non permanentes dans les limites prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.		
Art. L. 731-7 Le fonds est organisé en sections, qui se répartissent de la manière suivante : 1° Assurance maladie, invalidité et maternité ;		
2° Prestations familiales ;		
3° Assurance vieil- lesse et veuvage ;		
4° Charges de gestion du fonds.		
Art. L. 731-8 Les frais d'assiette et de recouvrement des divers impôts, taxes et amendes mentionnés à l'article L. 731-4 sont à la charge du fonds en proportion du produit qui lui est directement affecté. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture dans la limite de 0,5 % de ce produit.		
Art. L. 731-9 Les re- lations financières entre l'établissement et les orga- nismes de sécurité sociale, d'une part, et entre l'éta- blissement et l'État, d'autre part, font l'objet de conven-		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission ——
tions destinées notamment à garantir la neutralité en trésorerie des flux financiers pour les organismes de sécurité sociale.			
Art. L. 731-10 L'évaluation du produit des cotisations affectées aux dépenses complémentaires et leur emploi sont mentionnés à titre indicatif dans le fonds mentionné à l'article L. 731-1.	5° Le dernier alinéa de l'article L. 731-10 est sup- primé ;	5° Non modifié	
Art. L. 762-1-1 Pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, le fonds mentionné à l'article L. 731-1 comporte, en recettes et en dépenses, les opérations résultant du présent chapitre à l'exclusion des dépenses de gestion et des recettes correspondantes ainsi que des dépenses et recettes concernant l'action sociale prévue aux articles L. 752-7 et L. 752-8 du code de la sécurité sociale.	6° A l'article L. 762-1-1, les mots : « le fonds mentionné à l'article L. 731-1 comporte » sont remplacés par les mots : « la	6° Non modifié	
curite sociale.	II Après l'article L. 134-11 du code de la sécu- rité sociale, il est inséré une section 4 <i>bis</i> ainsi rédigée :	II Non modifié	
	« Section 4 bis « Relations financières entre le régime général et le régime des non-salariés agricoles		
	« Art. L. 134-11-1 La Caisse nationale de l'assurance maladie des tra- vailleurs salariés retrace en solde, au titre du régime d'assurance maladie, invalidi- té et maternité des non- salariés agricoles, dans les comptes de la branche men- tionnée au 1° de l'article		

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale L. 200-2, la différence entre les charges et les produits afférents aux prestations servies aux bénéficiaires de ce régime. « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » III. - Le code général III. - Non modifié des impôts est ainsi modifié: 1° Au premier alinéa Code général des impôts du I de l'article 1609 vicies et alinéa au premier de Art. 1609 vicies. - I. l'article 1618 septies, les Il est institué au profit du mots: « au profit du Fonds de Fonds de financement des financement des prestations prestations sociales des nonsociales des non-salariés salariés agricoles mentionné à agricoles mentionné l'article L. 731-1 du code rul'article L. 731-1 du code rural, en France continentale et ral » sont supprimés; en Corse, une taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, l'alimentation humaine. Art. 1618 septies. - Il est institué au profit du Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine, ainsi que sur les mêmes produits introduits en provenance d'autres États membres de la Communauté européenne ou importés de pays tiers. Art. 1647. - I. -

XIII. - Pour

frais

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement sur le produit des taxes mentionnées aux articles 1609 vicies et 1618 septies dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture dans la limite de 0,5 % de ce produit, conformément à l'article L. 731-8 du code rural.	2° A la fin du XIII de l'article 1647, les mots: «, conformément à l'article L. 731-8 du code rural » sont supprimés.		
	IV Les droits et obligations du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles et de l'établissement de gestion du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles sont transférés, à compter du 1er janvier 2009, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Ce transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu ni à imposition ni à rémunération.	IV Alinéa sans modification	
	Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent IV, notamment les conditions dans lesquelles un service de liquidation du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles permet de clôturer les opérations financières et comptables du fonds au titre de l'année 2008 et le transfert des opérations afférentes aux exercices 2008 et antérieurs est neutre pour les comptes de la Caisse nationale de l'assurance maladie des tra-	ment de gestion du fonds	
	vailleurs salariés.	salariés.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_	_	
	Article 17	Article 17	Article 17
Code rural	Le code rural est ainsi modifié :	Alinéa sans modifica- tion	Sans modification
	1° Après l'article L. 731-10, il est inséré un article L. 731-10-1 ainsi rédigé: « Art. L. 731-10-1 Les cotisations dues par les personnes mentionnées aux articles L. 722-9, L. 722-10 et L. 722-15 sont fixées pour chaque année civile. Pour le calcul de ces cotisations, la situation du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle elles sont dues. « En cas de cessation d'activité au cours d'une année civile, le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est tenu au paiement des cotisations mentionnées au premier alinéa au titre de l'année civile entière. « En cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, les cotisations mentionnées au premier alinéa dues au titre de l'année au cours de laquelle est survenu le décès sont calculées au prorata de la fraction de l'année considérée comprise entre le 1er janvier		
	et la date du décès. Toutefois, le conjoint survivant peut op- ter pour le calcul des cotisa- tions d'assurance vieillesse		
	prévu au premier alinéa. » ; 2° Après l'article L. 741-10-3, il est inséré un article L. 741-10-4 ainsi rédigé : « Art. L. 741-10-4 N'est pas considérée comme une rémunération au sens de	2° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	l'article L. 741-10 la fraction de la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux 1° et 8° du II de l'article L. 751-1 qui n'excède pas, au titre d'un mois civil, le produit d'un pourcentage, fixé par décret, du plafond horaire mentionné au <i>a</i> du II de l'article L. 741-9 et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. »;		
Art. L. 725-24 Les caisses de mutualité sociale agricole doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation au regard de la législation relative: 1° Au dispositif de taux réduits de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi prévu par les articles L. 741-5, L. 741-16 et L. 751-18;	3° Au 1° de l'article L. 725-24, les mots : «, L. 741-16 et L. 751-18 » sont remplacés par les mots : « et L. 741-16 » ;	3° Au L. 725-24, les références : «L. 741-16 et L. 752-18 » sont remplacés par le mot et la référence : « et L. 741-16. ;	
Art. L. 741-16 I III Les rémunérations et gains des travailleurs occasionnels embauchés par les employeurs mentionnés aux I et II du présent article dans le cadre du contrat de travail défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail ne donnent pas lieu à cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié. IV Les rémunérations et gains des jeunes tra-	4° Aux III et IV de l'article L. 741-16, les mots : « L. 122-3-18 du code du travail » sont remplacés par la référence : « L. 718-4 » ;	4° Aux L. 741-16 la référence: «L. 122-18 du code du travail » est remplacé par la référence: «L. 718-4 »;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
vailleurs occasionnels âgés de moins de vingt-six ans embauchés par les employeurs mentionnés aux I et II du présent article ne donnent pas lieu à cotisations d'assurances sociales à la charge du salarié pendant une période n'excédant pas un mois par an et par salarié. Pour chaque salarié, le montant des rémunérations et gains exonérés est limité au produit du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures rémunérées. Cette exonération ne s'applique pas pour les salariés employés dans le cadre du contrat défini à l'article L. 122-3-18 du code du travail. Art. L. 751-1 I II Bénéficient également du présent régime :	5° Le II de l'article L. 751-1 est complété par un 8° ainsi rédigé : « 8° Les élèves et étudiants des établissements autres que ceux mentionnés au 1° effectuant, auprès d'un employeur relevant du régime agricole, un stage dans les conditions définies à l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études. » ;	5° Non modifié	
Art. L. 751-8 Les dispositions du titre III et du chapitre III du titre IV du livre IV du code de la sécurité sociale relatives aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont applicables au régime défini au présent chapitre.		6° Le réo gée :	li-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<u>—</u> 	sitions de l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au 8° du II de l'article L. 751-1 du présent code. »;	« Toutefois, l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes code. » ;
Art. L. 751-10 L'assurance obligatoire des salariés des professions agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est gérée par les caisses de mutualité sociale agricole. Elle est financée par les contributions des employeurs et par le versement du solde de compensation prévu par les articles L. 134-7 à L. 134-11 du code de la sécurité sociale.		6°bis (nouveau) L'article L. 751-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale, y compris lorsque celle-ci ne porte que sur une partie de la rémunération. » ;
Art. L. 751-18 Les dispositions de l'article L. 741-16 s'appliquent aux cotisations d'accidents du travail.	7° L'article L. 751-18 est abrogé.	7° Non modifié
Code de la sécurité sociale		
Art. L. 651-5 Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale, calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurance et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. De ce montant sont déduits, en outre, les droits ou taxes indirects et les taxes intérieures de consommation, versés par ces sociétés et entreprises, grevant les produits médicamenteux et de parfumerie, les boissons, ainsi que les produits pétroliers. Le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution prévue par l'article L. 138-1 est exclu de l'assiette de la contribution sociale de solidarité.		Article 17 bis (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée: « Pour les sociétés et entreprises assujetties à la contribution exceptionnelle mentionnée à l'article L. 138-1, sont exclus de l'assiette le chiffre d'affaires retenu pour asseoir la contribution mentionnée à l'article L. 138-1 et la partie supérieure à 400 € du prix de vente hors taxe aux officines des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 augmenté de la marge maximum que ces entreprises sont autorisées à percevoir sur cette somme en application de l'arrêté prévu à l'article L. 162-38. »	Article 17 bis Supprimé
Code du travail			
Art. L. 2241-2 La négociation sur les salaires est l'occasion, pour les parties, d'examiner au moins une fois par an au niveau de la branche les données suivantes :	Article 18 I Le code du travail est ainsi modifié : 1° Après le 3° de l'article L. 2241-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :	Article 18 I Alinéa sans modification 1° Non modifié	Article 18 I Alinéa sans modification 1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 2242-8 Cha-	« 4° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3261-1 à L. 3261-5. » ;		
que année, l'employeur engage une négociation an-	2° Après le 2° de l'article L. 2242-8, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Les modalités de prise en charge par l'employeur des frais de transport des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3261-1 à L. 3261-5. » ;	2° Non modifié	2° Non modifié
TROISIÈME PARTIE Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale LIVRE II Salaire et avantages divers TITRE VI Avantages divers CHAPITRE IER Frans de transport Section 2 Prise en charge des frais de transports	3° Après l'article L. 3261-1, la fin du chapitre I ^{er} du titre VI du livre II de la troisième partie est remplacée par les dispositions suivan- tes: « Section 2 « Prise en charge des frais de transports	3° Après partie est ainsi rédigée : Division et intitulé sans modification	3° Alinéa sans modification Division et intitulé sans modification
publics Sous-section 1 Transports dans la région Îlede-France Art. L. 3261-2	publics « Art. L. 3261-2	« Art. L. 3261-2 L'employeur personnes ou de services publics de location de vélos.	« <i>Art. L. 3261-2.</i> - Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
vail.	« Section 3 « Prise en charge des frais de transports personnels	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
Art. L. 3261-3 Un décret détermine les modalités de la prise en charge, notamment pour les salariés ayant plusieurs employeurs et les salariés à temps partiel, ainsi que les sanctions pour contravention aux dispositions de la présente soussection.	charge, dans les conditions prévues à l'article L. 3261-4, tout ou partie des frais de carburant engagés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par ceux de ses salariés : « 1° Dont la résidence habituelle ou le lieu de travail est situé en dehors d'un périmètre de transports urbains défini par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; « 2° Ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indis-	« 1° Dont en dehors de la région d'Île-de-France et d'un	« Art. L. 3261-3 Non modifié
	pensable par des conditions d'horaires de travail particuliers ne permettant pas d'emprunter un mode collectif de transport. « Le bénéfice de cette prise en charge ne peut être cumulé avec celle prévue à l'article L. 3261-2.		
Sous-section 2 Transports hors de la région Île-de-France			
Art. L. 3261-4 En dehors de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports dans la région d'Île-de-France, l'employeur peut prendre en charge tout ou partie du prix des titres d'abonnement souscrits par ses salariés pour leurs déplacements au moyen de transports publics de per-	ceuvre : « 1° Pour les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article L. 2242-1, par accord entre l'employeur et les représen-	« Art. L. 3261-4 Non modifié	« Art. L. 3261-4 Alinéa sans modification « 1° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
sonnes entre leur résidence et leur lieu de travail.	les représentatives dans l'entreprise ;		
	« 2° Pour les autres entreprises, par décision uni- latérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe.		« 2° Non modifié
	« Lors de la négocia-		« Lors
	tion de l'accord mentionné au 1°, l'employeur propose la mise en place, en liaison avec les autorités organisatrices des transports compétentes, d'un plan de mobilité mentionné au 6° de l'article 28-1 de la loi n° 82-1153 du		l'employeur <i>peut proposer</i> la mise en place
	30 décembre 1982 d'orienta-		
	tion des transports intérieurs.		intérieurs.
Section 3			
Chèques-transport Sous-section 1	« Section 4	Division	Division
Mise en place et utilisation	« Dispositions d'application	et intitulé sans modification	et intitulé sans modification
Art. L. 3261-5 Le chèque-transport est un titre spécial de paiement nominatif que tout employeur peut préfinancer au profit des salariés pour le paiement des dépenses liées au déplacement entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.	« Art. L. 3261-5 Un décret en Conseil d'État détermine les modalités des prises en charge prévues par les articles L. 3261-2 et L. 3261-3, notamment pour les salariés ayant plusieurs	« Art. L. 3261-5 Alinéa sans modification	« Art. L. 3261-5 Non modifié
Art. L. 3261-6 Le chèque-transport peut être utilisé dans les conditions suivantes: 1° Les salariés peuvent présenter les chèquestransport auprès des entreprises de transport public et des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs;			
2° Les salariés dont le			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
		
lieu de travail est situé en de- hors des périmètres de trans- ports urbains définis par l'article 27 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée, ou dont l'utilisation du véhicule per- sonnel est rendue indispensa- ble par des conditions d'horaires particuliers de tra- vail ne permettant pas d'emprunter un mode collec- tif de transport, y compris à l'intérieur de la zone de com- pétence d'une autorité orga- nisatrice de transports ur- bains, peuvent présenter les chèques-transport auprès des distributeurs de carburants au détail.		
Art. L. 3261-7 L'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, peut décider de mettre en œuvre le chèquetransport et en définir les modalités d'attribution aux salariés.		
Art. L. 3261-8 En cas de procédure de sauve-garde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'émetteur, les salariés détenteurs de chèques-transport non utilisés mais encore valables et échangeables à la date du jugement déclaratif peuvent, par priorité à toute autre créance privilégiée ou non, se faire rembourser immédiatement, sur les fonds déposés aux comptes spécifiquement ouverts, le montant des sommes versées pour l'acquisition de ces chèques-		

transport.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Sous-section 2 Émission		
Art. L. 3261-9 Les chèques-transport peuvent être émis, s'ils sont habilités à cet effet, par des établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements spécialisés. Ces organismes, sociétés et établissements peuvent également être habilités à émettre des chèques-transport dématérialisés. Pour l'émission, la distribution et le contrôle, les articles L. 1271-8 à L. 1271-15 sont applicables aux émetteurs des chèques-transport.		
Sous-section 3 Contributions de l'employeur et du comité d'entreprise		
Art. L. 3261-10 La part contributive de l'entreprise ne constitue pas une dépense sociale au sens des articles L. 2323-83 et L. 2323-86. Si le comité		
d'entreprise apporte une contribution au financement de la part du chèque-transport qui reste à la charge du sala- rié, cette contribution qui, cumulée avec la part contri- butive de l'employeur, ne		
peut excéder le prix de l'abonnement à un mode collectif de transport ou la somme fixée au 19° ter de l'article 81 du code général des impôts pour les chèquestransport utilisables auprès des distributeurs de carburant, n'a pas le caractère		
d'une rémunération au sens de la législation du travail et de la sécurité sociale		

de la sécurité sociale.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Sous-section 4 Dispositions d'application Art. L. 3261-11 Un décret détermine les conditions d'application de la présente section, notamment : 1° Les modalités d'habilitation et de contrôle des émetteurs ; 2° Les conditions de validité des chèquestransport ; 3° Les obligations incombant aux émetteurs des chèques-transport et aux personnes qui en bénéficient et qui les reçoivent en paiement ; 4° Les conditions et			
modalités d'échange et de remboursement des chèques- transport. Code général des impôts			
Art. 81 Sont affranchis de l'impôt : 19° ter b. La part contributive de l'employeur dans le chèque-transport prévu à l'article L. 3261-5 du code précité, dans la limite de 50 % du prix des abonnements de transport collectif pour les chèquestransport mentionnés au 1° de l'article L. 3261-6 du code précité ou de la somme de 100 euros par an pour les chèques-transport mentionnés au 2° du même article ;	les dispositions suivantes : « b. L'avantage résultant de la prise en charge par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L. 3261-3 du code du travail et dans la limite de la somme de 200 eu-	II Le impôts est ainsi rédigé : « b. Non modifié	II Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	III Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	III Alinéa sans mo- dification	III Alinéa sans mo- dification
Code de la sécurité sociale Art. L. 131-4-1 La	1° L'article L. 131-4-1 est remplacé par les disposi- tions suivantes : « Art. L. 131-4-1	1° L'article L. 131-4-1 est ainsi rédigé : « Art. L. 131-4-1	1° Non modifié
part contributive de l'employeur dans le chèque- transport prévu à l'article 3	Les sommes versées par l'employeur à ses salariés en application de l'article L. 3261-3 du code du travail sont exonérées de toute cotisation et contribution d'origine légale ou d'origine conventionnelle rendue obligatoire par la loi, dans la li-		
code général des impôts. Le bénéfice de cette exonération ne peut être cumulé avec le bénéfice d'autres exonéra- tions liées aux rembourse- ments de frais de transport domicile-lieu de travail.		« Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. » ;	
ne porte que sur la fraction des cotisations et contribu- tions indûment exonérées ou réduites, sauf en cas de mau- vaise foi ou d'agissements répétés du cotisant. Art. L. 136-2 I	chèques-transport visés à l'article L. 131-4-1 » sont	2° Non modifié	2° A l'article L. 133-4-3, les mots supprimés.
III Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution: 3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 9°,			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
9° bis, 9° quater, 9° quinquies, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, 17°, 19° et b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail;			3° (nouveau) Dans le 3° du III de l'article L. 136-2, les mots : « 19° et b du 19° ter » sont remplacés par les mots : « et 19° ».
			IV (nouveau) Les articles L. 3261-3 et L. 3261-4 du code du travail s'appliquent sans préjudice des dispositions des conventions et accords collectifs existants prévoyant une prise en charge des frais de transport personnels des salariés exonérée dans les conditions en vigueur à la date de la publication de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 2009.
	Article 19	Article 19	Article 19
Art. L. 243-6-1 Tout cotisant, confronté à des interprétations contradictoires concernant plusieurs de ses établissements dans la même situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale, a la possibilité, sans préjudice des autres recours, de solliciter l'in-	remplacés par les mots : « les	I Le code modifié : 1° Non modifié	I Alinéa sans modification
tervention de l'Agence cen- trale des organismes de sécu- rité sociale en ce qui concerne l'appréciation por- tée sur sa situation par les or-	2° Le premier alinéa	2° Non modifié	2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ganismes de recouvrement visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4.	de l'article L. 243-6-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette possibilité est ouverte également à un cotisant appartenant à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce en cas d'interprétations contradictoires concernant toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble. » ;		
Art. L. 243-6-3 La décision ne s'applique qu'au seul demandeur et est opposable pour l'avenir à l'organisme qui l'a prononcée, tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation au regard de laquelle la situation du demandeur a été appréciée n'ont pas été modifiées.	3° L'article L. 243-6-3 est ainsi modifié: a) Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce et que sa demande comporte expressément ces précisions, la décision s'applique à toute autre entreprise ou personne morale appartenant à ce même ensemble. » ;	3° Alinéa sans modification a) Non modifié	3° Non modifié
Un cotisant affilié au- près d'un nouvel organisme peut se prévaloir d'une déci- sion explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment tant que la si- tuation de fait exposée dans sa demande ou la législation au regard de laquelle sa situa- tion a été appréciée n'ont pas été modifiées.	b) L'avant-dernier ali- néa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en	<i>b)</i> Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		_	_
	est de même si le demandeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce et que la décision explicite prise par l'organisme dont il relevait précédemment le précise. » ;		
		c) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les décisions rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité. » ;	
	4° Après l'article L. 243-6-3, il est inséré un article L. 243-6-4 ainsi rédigé :	4° Non modifié	4° Alinéa sans modification
	« Art. L. 243-6-4 Dans le cas d'un changement d'organisme de recouvrement lié à un changement d'implantation géographique de l'entreprise ou de l'un de		« Art. L. 243-6-4 Dans
	ses établissements, un coti- sant peut se prévaloir, auprès du nouvel organisme, des dé- cisions explicites rendues par le précédent organisme dont il relevait, dès lors qu'il éta- blit que sa situation de fait ou de droit est identique à celle prise en compte par le précé-		établissements ou à la de- mande de l'organisme de re- couvrement, un cotisant
	dent organisme. »; 5° L'article L. 243-7-2	5° L'article L. 243-7-2	organisme. » ; 5° Non modifié
Art. L. 243-7-2 Ne peuvent être opposés aux organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 les actes ayant pour objet d'éviter, en totalité ou en partie, le paiement des cotisations et contributions sociales.	est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 243-7-2 Afin d'en restituer le véritable caractère, les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-1 sont en droit d'écarter, comme ne leur étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes aient un caractère fictif, soit	est ainsi rédigé : « Art. L. 243-7-2 Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	que, recherchant le bénéfice		
	d'une application littérale des		
	textes ou de décisions à		
	l'encontre des objectifs pour-		
	suivis par leurs auteurs, ils		
	n'aient pu être inspirés par		
	aucun autre motif que celui		
	d'éluder ou d'atténuer les		
	contributions et cotisations		
	sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le		
	cotisant est tenu au titre de la		
	législation sociale ou que le		
	cotisant, s'il n'avait pas passé		
	ces actes, auraient normale-		
	ment supportées, eu égard à		
	sa situation ou à ses activités		
	réelles.	F.	
Les organismes men- tionnés au premier alinéa sont	« En cas de désaccord sur les rectifications notifiées	« En	
en droit de restituer son véri-	sur le fondement du premier		
table caractère à l'opération	_		
litigieuse. En cas de désac-	la demande du cotisant, à		
cord sur les rectifications no-	l'avis du comité des abus de		
tifiées sur le fondement du	droit. Les organismes de re-		
présent article, le litige est	couvrement peuvent égale-		
soumis, à la demande du coti-	ment, dans les conditions prévues par l'article		
sant ou de l'organisme chargé	prévues par l'article L. 225-1-1, soumettre le litige		
comité consultatif pour la ré-	à l'avis du comité. Si ces or-		
pression des abus de droit.	ganismes ne se conforment		
Les avis rendus par le comité	pas à l'avis du comité, ils		
feront l'objet d'un rapport	1		
annuel.	bien fondé de leur rectifica-	rectifica-	
Si l'organisme ne s'est	tion.	tion. En cas d'avis du comité	
pas conformé à l'avis du co- mité, il doit apporter la		favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le	
preuve du bien-fondé de sa		juge revient au cotisant.	
rectification.		Jugo 10 violes du Consulti	
	« La procédure définie	Alinéa sans modifica-	
	au présent article n'est pas	tion	
	applicable aux actes pour les-		
	quels un cotisant a préala-		
	blement fait usage des dispo-		
	sitions des articles L. 243-6-1 et L. 243-6-3 en fournissant		
	aux organismes concernés		
	tous éléments utiles pour ap-		
	précier la portée véritable de		
	ces actes et que ces organis-		
	mes n'ont pas répondu dans		
	les délais requis.	Alim / 1:0	
	« L'abus de droit en-	Alinéa sans modifica-	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
	traîne l'application d'une pé- nalité égale à 20 % des coti- sations et contributions dues. « Un décret en Conseil d'État détermine les modali- tés d'application du présent article, notamment la compo- sition, l'organisation et le fonctionnement du comité des abus de droit. » ;	Alinéa sans modification	
	6° Après l'article L. 243-7-2, il est inséré un article L. 243-7-3 ainsi rédigé: « Art. L. 243-7-3 Si l'employeur appartient à un ensemble de personnes entre lesquelles un lien de dépendance ou de contrôle existe au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce, en cas de constatation d'une infraction de travail dissimulé par procès-verbal établi à son encontre, la société-mère ou la société holding de cet ensemble sont tenus subsidiairement et solidairement au paiement des contributions et cotisations sociales ainsi que des majorations et pénalités dues à la suite de ce constat. »	6° Non modifié	6° Non modifié
Art. L. 725-24 Les caisses de mutualité sociale agricole doivent se prononcer de manière explicite sur toute demande d'un cotisant ou futur cotisant, présentée en sa qualité d'employeur, ayant pour objet de connaître l'application à sa situation au regard de la législation relative : Un décret en Conseil d'État définit les modalités		II (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 725-24 du code rural est	II Non modifié
d'application du présent arti- cle.		complété par les mots : « , notamment les conditions dans lesquelles les décisions	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		rendues par les organismes de recouvrement font l'objet d'une publicité ».	
	Article 20	Article 20	Article 20
mentionnées aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 151 septies A et au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à	venu. Ce revenu est majoré des déductions et exonérations mentionnées aux articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 151 septies A et au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à	I Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification a) La remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Le revenu d'activité pris en compte individuelle. » ;	Sans modification
du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du même code.			
	b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Est également prise en compte, dans les condi- tions prévues au deuxième	« Pour les sociétés d'exercice libéral visées à	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa. »;

n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, est également prise en compte, dans les conditions prévues au deuxième alinéa, la part des revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés et des revenus visés au 4° de l'article 124 du même code qui est supérieure à 10 % du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes. Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social au sens du présent alinéa ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant. »;

Art. L. 131-6-1. - Par dérogation aux quatrième et sixième alinéas de l'article L. 131-6, aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 136-3 et au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail et lorsqu'il n'est pas fait application du dernier alinéa de l'article L. 131-6 du présent code, sur demande du travailleur non salarié, il n'est exigé aucune cotisation ou contribution,

2° Au premier alinéa de l'article L. 131-6-1, les mots: « quatrième et sixième » et « du dernier alinéa de l'article L. 131-6 » sont remplacés respectivement par les mots: « cinquième et dernier » et « de l'article L. 133-6-8 » ;

2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
provisionnelle ou définitive, pendant les douze premiers			
mois suivant le début de			
l'activité non salariée.			
	3° A la première	3° Non modifié	
	phrase du premier alinéa de	3 Ivon mounte	
Art. L. 133-6-8 Par			
dérogation aux quatrième et	·		
sixième alinéas de l'article	remplacés par les mots:		
L. 131-6, les travailleurs in-	« cinquième et dernier » ;		
dépendants bénéficiant des	,		
régimes définis aux articles			
50-0 et 102 ter du code géné-			
ral des impôts peuvent opter,			
sur simple demande, pour que			
l'ensemble des cotisations et			
contributions de sécurité so-			
ciale dont ils sont redevables			
soient calculées mensuelle-			
ment ou trimestriellement en			
appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs			
revenus non commerciaux ef-			
fectivement réalisés le mois			
ou le trimestre précédent un			
taux fixé par décret pour cha-			
que catégorie d'activité men-			
tionnée auxdits articles du			
code général des impôts. Ce			
taux ne peut être, compte te-			
nu des taux d'abattement			
mentionnés aux articles 50-0			
ou 102 ter du même code, in-			
férieur à la somme des taux			
des contributions mentionnés			
à l'article L. 136-3 du présent code et à l'article 14 de			
l'ordonnance n° 96-50 du			
24 janvier 1996 relative au			
remboursement de la dette			
sociale.			
Art. L. 136-6 ILes			
personnes physiques fiscale-			
ment domiciliées en France			
au sens de l'article 4 B du			
code général des impôts sont			
assujetties à une contribution			
sur les revenus du patrimoine			
assise sur le montant net rete-			
nu pour l'établissement de	l l		I

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-7:	4° A la fin du premier alinéa du I de l'article L. 136-6, les mots: « de l'article L. 136-7 » sont remplacés par les mots: « des articles L. 136-3 et L. 136-7 » ;	4° A L. 136-6, la référence: « de l'article L. 136-7 » est remplacée par les références: « des articles L. 136-3 et L. 136-7 » ;	
Art. L. 136-7 I 1° Lorsqu'ils sont payés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts, les revenus sur lesquels est opéré le prélèvement prévu à l'article 117 quater du même code, ainsi que les re-			
venus de même nature dont le paiement est assuré par une personne établie en France et	5° La première phrase du 1° du I de l'article L. 136-7 est complétée par les mots : « à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre de l'article L. 136-3 » ;	5° Non modifié	
Art. L. 642-2 Le revenu profession- nel pris en compte est celui défini aux deuxième et troi- sième alinéas de l'article L. 131-6.	mots: « et troisième » sont	6° Non modifié	
Art. L. 722-4 Le financement des prestations prévues au présent chapitre est assuré par une cotisation des bénéficiaires assise sur les revenus qu'ils tirent des activités professionnelles mentionnées à l'article L. 722-1 et sur leurs avantages de retraite.	7° A L'article L. 722-4, les mots : « et sur leurs avantages de retraite » sont remplacés par les mots : « , appréciés conformément	7° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 131-6 »;		
Art. L. 723-5 La caisse perçoit également une cotisation assise sur les revenus professionnels de l'avant-dernière année tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 dans la limite d'un plafond fixé par décret ; le taux de cette cotisation est également fixé par décret.	8° Au deuxième alinéa de l'article L. 723-5 et au premier alinéa de l'article L. 723-15, les mots: « au deuxième alinéa » sont remplacés par le mot: « aux deuxième et troisième alinéas » ;	8° Non modifié	
Art. L. 723-15 Le régime complémentaire obligatoire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel tel que défini au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ou sur les rémunérations brutes pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 19° de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond. Art. L. 756-5 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-11, du premier alinéa de l'article L. 612-4, du premier alinéa de l'article L. 633-10 et des premier et quatrième alinéas de l'article L. 131-6, les cotisations d'allocations familiales, d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés non agricoles exerçant leur activité dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 sont calculées, à titre définitif, sur la base du dernier revenu professionnel de l'avant-dernière année ou, le cas échéant, de revenus	9° L'article L. 756-5 est ainsi modifié: a) Au premier alinéa, le mot: « quatrième » est remplacé par le mot: « cin- quième » ;	9° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
forfaitaires. Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 131-6, la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole est exonérée des cotisations et contributions pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de la création de l'activité.	I		
	II Le I est applicable aux revenus distribués à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	II Non modifié	
Art. L. 131-8 I III 1. Les régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I bénéficient d'une quote-part des recettes mentionnées au II au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes en 2006 liée aux mesures d'allégement général de cotisations sociales mentionnées au I. Cette quote-part est fixée à titre provisoire par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale, pris avant le 1er janvier 2006 sur la base des dernières données disponibles. Cette quote-part sera définitivement arrêtée dans les mêmes conditions avant 1er juillet 2007 sur la base des données effectives de l'année 2006. 2. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de centraliser le produit des taxes et des impôts mentionnés au II		Article 20 bis (nouveau) I L'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié: 1° Le 1 du III est ainsi modifié: a) À l'avant-dernier alinéa, les mots: « en 2006 » sont supprimés; b) Le dernier alinéa est supprimé;	Article 20 bis Sans modification

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission et d'effectuer sa répartition entre les caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au présent III conformément 2° Au 2 du III, les mots: « à l'arrêté mentionné à l'arrêté mentionné au 1. au » sont remplacés par les mots: « au dernier alinéa du»; 3° À la première V. - Le Gouvernement phrase du premier alinéa du remettra au Parlement en V, les mots: « remettra au 2008 et 2009 un rapport re-Parlement en 2008 et en traçant, au titre de l'année 2009 » sont remplacés par les précédente, d'une part, les remots: « remet chaque année cettes des impôts et taxes afau Parlement ». fectés aux caisses et régimes mentionnés au III en application du présent article et, d'autre part, le montant constaté de la perte de recettes liée aux mesures d'allégements de cotisations sociales mentionnées au I. En cas d'écart supérieur à 2 % entre ces deux montants, ce rapport est transmis par le Gouvernement à une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes et comportant des membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, des représentants des ministres en charge de la sécurité sociale et du budget, ainsi que des personnalités qualifiées, qui lui donne un avis sur d'éventuelles mesures d'ajustement. II. - Les 1° et 2° du I s'appliquent à compter de l'exercice 2008. Art. L. 131-9. -..... Des taux particuliers de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité

et décès à la charge des assurés sont applicables aux reve-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
nus d'activité et de remplacement perçus par les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence définies à l'article L. 136-1 et qui relèvent à titre obligatoire d'un régime français d'assurance maladie ou qui sont soumises au second alinéa de l'article L. 161-25-3. Ces taux particuliers sont également applicables aux assurés d'un régime français d'assurance maladie, exonérés d'impôts directs en application d'une convention ou d'un accord international.	l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale est rempla- cée par les dispositions sui- vantes : « Ces taux particu- liers sont également applicables aux assurés d'un régime français d'assurance maladie exonérés en tout ou	Article 21 I La remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces taux revenu. Les cotisations prévues au présent alinéa sont assises sur la totalité des revenus d'activité ou de remplacement entrant dans le champ de cet alinéa. »	Article 21 I Alinéa sans modification « Ces
Code rural Art. L. 761-10		II <i>(nouveau</i>) À la	II Non modifié
Le conseil d'administration fixe, chaque année, les taux de cotisations mentionnées à l'article L. 761-5, pour permettre de garantir le respect de l'équilibre financier du régime et le financement des frais de gestion du régime. Les dispositions de l'article L. 131-7-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables à ces cotisations. Le conseil d'administration détermine également les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources, conformément aux principes énoncés à l'article L. 136-2 et		deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 761-10 du code rural ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 161-25-3, à la dernière phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 242-13 et au premier alinéa du IV de l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale, la référence: « L. 131-7-1 » est remplacée par la référence: « L. 131-9 ».	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale

Textes en vigueur Texte du projet de loi Art. L. 454-1. -Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. Code rural Art. L. 752-23. -..... Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est

entière ou si elle est partagée

avec la victime, l'organisme

assureur est admis à poursui-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Article additionnel après l'article 21

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les recours subrogatoires des organismes assureurs contre les tiers auteurs de l'accident s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices pris en charge par ceux-ci à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, dans des conditions fixées par décret.

« Cependant, si la prestation versée est un capital ou une rente mentionnés aux articles L. 434-1 et L. 434-2, son recours peut également s'exercer, dans des conditions fixées par décret, sur un poste de préjudice personnel.

« Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations versées en application du présent titre; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à l'organisme assureur subrogé. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 752-23 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les recours subrogatoires des organismes assureurs contre les tiers auteurs de l'accident s'exercent poste par poste sur les seules

Textes en vigueur Texte du projet de loi vre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise. Code de la sécurité sociale Art. L. 376-1. -..... Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel.

Cependant, si le tiers

payeur établit qu'il a effecti-

vement et préalablement ver-

sé à la victime une prestation

indemnisant de manière incontestable un poste de pré-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

indemnités qui réparent des préjudices pris en charge par ceux-ci à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, dans des conditions fixées par décret.

« Cependant, si la prestation versée est une rente mentionnée à l'article L. 752-3, son recours peut également s'exercer, dans des conditions fixées par décret, sur un poste de préjudice personnel.

« Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations versées en application du présent titre; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à l'organisme assureur subrogé. »

III. - L'article
 L. 376-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « qu'elles ont pris en charge » sont remplacés par les mots : « pris en charge par celles-ci » et après les mots : « à caractère personnel » sont ajoutés les mots : «, dans des conditions fixées par décret » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « qu'il a effectivement et préalablement versé » sont remplacés par les mots : « qu'il verse », les mots : « de manière incontes-

Textes en vigueur Texte du projet de loi judice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation Art. 31. - Les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel. Conformément à l'article 1252 du code civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été indemnisée qu'en partie ; en ce cas, elle peut exercer ses droits contre le responsable, pour ce qui lui reste dû, par préférence au tiers payeur dont elle n'a reçu qu'une indemnisation partielle. Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

table » sont supprimés et après les mots : « sur ce poste de préjudice » sont ajoutés les mots : « , dans des conditions fixées par décret ».

IV. - L'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est ainsi modifié:

1° Au premier alinéa, les mots: « qu'elles ont pris en charge » sont remplacés par les mots: « pris en charge par ceux-ci » et après les mots: « à caractère personnel » sont ajoutés les mots: « , dans des conditions fixées par décret » ;

2° Au dernier alinéa, les mots: « qu'il a effectivement et préalablement versé » sont remplacés par les mots: « qu'il verse », les mots: « de manière incontestable » sont supprimés et après les mots: « sur ce poste de préjudice » sont ajoutés les mots: « , dans des conditions fixées par décret ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_		
	Article 22	Article 22	Article 22
Code de la sécurité sociale	I. L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale	I Alinéa sans modification	Supprimé
	n'est pas applicable pour : 1° L'exonération men- tionnée à l'article L. 131-4-1 du même code ;	1° Non modifié	
	2° La perte de recettes liée à l'exonération, pour leur fraction non assujettie à l'impôt sur le revenu, des indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail mentionnées au douzième alinéa de l'article L. 242-1 du même code et au troisième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural;	2° L'exonération, rural ;	
		·	
	3° L'exonération mentionnée aux articles L. 242-4-2 du code de la sécurité sociale et L. 741-10-3 du code rural ;	3° Non modifié	
	4° L'exonération mentionnée à l'article L. 242-4-3 du code de la sécurité sociale;	4° Non modifié	
	5° L'exclusion d'assiette mentionnée à l'article L. 741-10-4 du code rural ;	5° Non modifié	
	6° L'exclusion d'assiette attachée à la prise en charge mentionnée à l'article L. 3261-2 du code du travail;	6° Non modifié	
	7° L'exonération mentionnée au II de l'article 7 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat;	7° Non modifié	
	8° L'exonération men- tionnée au quatrième alinéa	8° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	du VI de l'article 1 ^{er} de la loi n° du en faveur des revenus du travail.	_	
	II Le I est applicable: 1° A compter du 1er janvier 2008 en ce qui concerne le 3°;	II Non modifié	
	2° A compter du 9 février 2008 en ce qui concerne le 7°;		
	3° A compter du 27 juin 2008 en ce qui concerne le 2°;		
	4° A compter du 22 août 2008 en ce qui concerne le 4°;		
	5° A compter de la publication de la loi n° du en faveur des revenus du travail en ce qui concerne le 8°.		
Art. L. 241-13 I Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies			
professionnelles et des alloca- tions familiales qui sont assi-			Article additionnel après l'article 22
ses sur les gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil aux salariés, font l'objet d'une réduction.			Le I de l'article L. 241-13 du code de la sécu- rité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réduction ne s'applique pas aux entrepri- ses de plus de 50 salariés. »
	Article 23	Article 23	Article 23
	Est approuvé le montant de 3,4 milliards d'euros correspondant à la compensation des exonérations, réductions ou abattements d'assiette de cotisations ou contributions de sécurité sociale, mentionné à l'annexe 5	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	jointe au projet de loi de fi- nancement de la sécurité so- ciale pour 2009.		
	Section 3 Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Section 3 Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre	Section 3 Prévisions de recettes et tableaux d'équilibre
	Article 24	Article 24	Article 24
	Pour l'année 2009, les prévisions de recettes, réparties par catégorie dans l'état figurant en annexe C à la pré-	Alinéa sans modification	Sans modification
	sente loi, sont fixées : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et par branche à :	1° Alinéa sans modification	
	cf. tableau en annexe	cf. tableau modifié en annexe	
	2° Pour le régime gé- néral de sécurité sociale et par branche à : cf. tableau en annexe	2° Non modifié	
	3° Pour les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à : cf. tableau en annexe	3° Non modifié	
	Article 25	Article 25	Article 25
	Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obli- gatoires de base de sécurité sociale :		Sans modification
	cf. tableau en annexe	cf. tableau modifié en annexe	
	Article 26	Article 26	Article 26
	Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :	Sans modification	Sans modification
	cf. tableau en annexe		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	_		
	Article 27	Article 27	Article 27
	Pour l'année 2009, est approuvé le tableau d'équilibre des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :	Alinéa sans modification	Sans modification
	cf. tableau en annexe	cf. tableau modifié en annexe	
	Article 28	Article 28	Article 28
	I Pour l'année 2009, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 4,1 milliards d'euros.	I Non modifié	Sans modification
	II Pour l'année 2009, les prévisions de recet- tes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les re- traites sont fixées à :	II Alinéa sans modification	
	cf. tableau en annexe	cf. tableau modifié en annexe	
	Section 4 Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité	Section 4 Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité	Section 4 Dispositions relatives à la trésorerie et à la comptabilité
	Article 29	Article 29	Article 29
	I Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Après l'article L. 225-1-2, il est inséré un article L. 225-1-3 ainsi rédigé :	I Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification	Sans modification
	« Art. L. 225-1-3 Les régimes obligatoires de base autres que le régime gé- néral ainsi que les organismes mentionnés au 8° du III de	organismes et fonds	
	l'article L.O. 111-4 peuvent déposer, contre rémunération, tout ou partie de leurs disponibilités auprès de l'Agence centrale des orga-		
	nismes de sécurité sociale.	sociale.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« Les modalités du dépôt sont fixées par une convention qui est soumise à l'approbation des ministres de tutelle de l'agence et du régime ou de l'organisme concerné. « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. » ;	« Les régime, de l'organisme ou du fonds concerné. Alinéa sans modification	
	2° L'article L. 255-1 est remplacé par les disposi-	2° L'article L. 255-1 est ainsi rédigé :	
Art. L. 255-1 Les intérêts créditeurs et débiteurs résultant de la gestion de trésorerie prévue au premier alinéa de l'article L. 225-1 et les produits résultant de celle prévue au dernier alinéa de cet article sont répartis entre les branches gérées par les caisses nationales en fonction du solde comptable quotidien de leur trésorerie constaté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les modalités de cette répartition sont définies par décret en Conseil d'État.	les caisses nationales et aux régimes et organismes men- tionnés à l'article L. 225-1-3 sur la base du solde compta- ble quotidien de leur trésorerie	régimes, organismes et fonds mentionnés sociale. Alinéa sans modification	
	II Le I est applicable aux conventions conclues en 2008.	II Le conclues à compter de 2008.	
		Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis
		Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement, avant le 15 octobre, un rapport présentant un bilan de la politique financière d'emprunt ou de placement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes	Sans modification

rité sociale et des organismes

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		financés par ces régimes ainsi que des organismes et des fonds visés au 8° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale.	
	Article 30	Article 30	Article 30
	Sont habilités à recourir à des ressources non permanentes afin de couvrir leurs besoins de trésorerie les régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement mentionnés dans le tableau ci dessous, dans les limites indiquées: cf. tableau en annexe Par dérogation au tableau ci-dessus, le montant maximal de ressources non permanentes auxquelles peut recourir le régime général est fixé à 35 milliards d'euros entre le 1er janvier 2009 et le	Sans modification	Sans modification
	31 mars 2009. QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE	QUATRIÈME PARTIE
	DISPOSITIONS RELATI- VES AUX DÉPENSES POUR 2009	DISPOSITIONS RELATI- VES AUX DÉPENSES POUR 2009	DISPOSITIONS RELATI- VES AUX DÉPENSES POUR 2009
	Section 1 Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie	Section 1 Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie	Section 1 Dispositions relatives aux dépenses d'assurance maladie
	Article 31	Article 31	Article 31
	I Après l'article L. 162-14-2 du code de la sé- curité sociale, il est créé un article L. 162-14-3 ainsi rédi- gé :	rédigé :	Sans modification
	« Art. L. 162-14-3 L'Union nationale des orga- nismes d'assurance maladie complémentaire peut partici-	L'Union	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	per à la négociation et à la conclusion d'un accord, d'une convention ou d'un avenant prévus aux articles L. 162-1-13, L. 162-12-17, L. 162-12-18, L. 162-12-20, L. 162-14-1, L. 162-32-1, L. 162-3, L. 165-6 et L. 322-5-1. L'Union nationale des caisses d'assurance maladie informe l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire de son intention	L. 162-32-1, L. 165-6	
	d'ouvrir une négociation. L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire fait part, dans un délai fixé par décret, de sa décision d'y participer. En ce cas, elle peut demander à être auditionnée par le conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. « Les accords, conventions ou avenants concernant des professions ou prestations, définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pour lesquelles la part des dépenses prises en charge par l'assurance maladie est minoritaire, ne sont valides que s'ils sont également conclus par l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire. « En cas de refus de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire de conclure un accord, une convention ou un avenant, constaté dans des conditions fixées par décret, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie fait part aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale du constat de désaccord. S'il s'agit d'un accord, d'une convention ou d'un avenant	maladie. Alinéa sans modification Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<u> </u>		
	mentionnés au deuxième ali-		
	néa, elle ne peut alors leur		
	transmettre l'accord, la		
	convention ou l'avenant en		
	vue de l'approbation prévue à		
	l'article L. 162-15 qu'après		
	un délai minimal fixé par dé-		
	cret.	A1: / 1: 6	
	« Un décret fixe les	Alinéa sans modifica-	
	conditions d'application du présent article. »	tion	
Art. L. 162-15			
L'Union nationale des			
caisses d'assurance maladie			
soumet pour avis à l'Union			
nationale des organismes d'assurance maladie com-			
plémentaire, avant transmis-			
sion aux ministres chargés de			
la santé et de la sécurité so-			
ciale, toute mesure conven-			
tionnelle ayant pour effet une			
revalorisation des tarifs des			
honoraires, rémunérations et frais accessoires mentionnés			
au 1° du I de l'article			
L. 162-14-1 ou des rémunéra-			
tions mentionnées par les			
conventions ou accords pré-			
vus aux articles L. 162-5,			
L. 162-9, L. 162-12-2,			
L. 162-12-9, L. 162-14, L. 162-32-1 et L. 322-5-2.			
L. 162-32-1 et L. 322-5-2. Cet avis est réputé rendu au			
terme d'un délai de vingt et			
un jours à compter de la ré-			
ception du texte. Il est trans-			
mis à l'Union nationale des			
caisses d'assurance maladie,	1		
qui en assure la transmission			
aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale		II. – Le	
simultanément à celle de la	1	II. LV	
convention, l'avenant,	même code est complété par		
l'accord-cadre ou l'accord in-		rédigée :	
terprofessionnel.	« Les dispositions du présent	« Le présent alinéa ne	
	alinéa ne s'appliquent pas	s'applique pas lorsque	
	lorsque l'union nationale des		
	organismes d'assurance ma-		

ladie complémentaire participe aux négociations dans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	les conditions prévues à l'article L. 162-14-3. »	L. 162-14-3. »
Art. L. 182-2		
L'Union nationale des caisses d'assurance maladie	III Le dernier alinéa de l'article L. 182-2 du même	III Le
peut, en accord avec les organisations syndicales représentatives concernées et dans des conditions précisées par décret, associer l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire à la négociation et à la signature de tout accord, contrat ou convention prévus aux articles L. 162-1-13, L. 162-12-17, L. 162-12-18, L. 162-12-20, L. 162-14-1, L. 162-14-2, L. 162-16-1, L. 162-32-1, L. 162-39, L. 165-6 et à leurs annexes ou avenants.	code est abrogé.	code est supprimé.
Art. L. 182-3		
L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire peut être constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901.	IV L'article L. 182-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « La décision de signer un accord, une convention ou un avenant mentionnés aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1, L. 162-32-1 et L. 165-6 est prise par le conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire. Elle est prise à la majorité de 60 % au moins des voix exprimées en ce qui concerne les accords mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 162-14-3. »	IV L'article L. 182-3 du par deux alinéas ainsi rédigés : « La mentionnés à l'article L. 162-14-3 est L. 162-14-3. « L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire transmet, avant le 15 juin de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	_	chaque année, au Parlement	
		et au ministre chargé de la sé- curité sociale, un bilan détail- lé des négociations auxquel-	
		les elle a décidé de participer en application de	
		l'article L. 162-14-3, ainsi que de la mise en œuvre des accords, conventions ou ave- nants qu'elle a signés à	
		l'issue de ces négociations. »	
Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008			
Art. 44 I. Des expé-			
rimentations peuvent être menées, à compter du 1er			
janvier 2008 et pour une période n'excédant pas cinq			
ans, portant sur de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé ou de			
financement des centres de santé prévus à l'article			
L. 6323-1 du code de la santé publique et des maisons de santé mentionnées à l'article			
L. 6323-3 du même code, complétant le paiement à			
l'acte ou s'y substituant, sur le fondement d'une évalua-			
tion quantitative et qualitative de leur activité réalisée à par- tir des informations transmi-	V L'article 44 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement	V Alinéa sans modi- fication	
ses par l'organisme local d'assurance maladie dont ils	de la sécurité sociale pour		
dépendent.	1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° Supprimé	
	« Dès lors qu'une éva- luation annuelle conclut à l'opportunité et à la possibili-		
	té de généraliser ces expéri- mentations, le Gouvernement		
	transmet au Parlement, après avis de l'Union nationale des		
	caisses d'assurance maladie, des organisations syndicales		

représentatives des professionnels concernés et de l'Union nationale des orga-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
	nismes d'assurance maladie complémentaire, un rapport comportant des propositions sur les conditions, les modali- tés et le calendrier de généra- lisation, ainsi qu'une étude d'impact. »;		
II A cette fin, les missions régionales de santé se voient déléguer par le Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins mentionné à l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale les crédits nécessaires. Ce fonds précise les limites dans lesquelles les missions régionales de santé fixent les montants des rémunérations des médecins assurant la permanence des soins.	de la sécurité sociale précise les limites dans lesquelles les missions régionales de santé fixent les montants des rému- nérations des médecins assu- rant la permanence des soins, ainsi que le montant maximal	2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé : « Un arrêté volontaire. » ;	
la qualité et la coordination	3° Au troisième alinéa du II, les mots: « au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins de ville » sont remplacés par les mots: « aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ».	3° Non modifié	
		Article 31 bis (nouveau)	Article 31 bis
		Par dérogation aux articles L. 162-9 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la part prise en charge par l'assurance maladie des cotisations exigibles en 2009 en application de l'article L. 722-4 du même code par les chirurgiens-dentistes exerçant dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 162-9 du même code, est	Sans modification

Texte du projet de loi

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

		1110001110100 1100101101	 • • • • • • • • • • • • • • • • • •
		déterminée par une décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, prise après avis des organisations syndicales nationales représentatives de la profession.	
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 111-11 L'Union nationale des caisses d'assurance maladie transmet avant le 15 juin de chaque année au ministre chargé de la sécurité sociale et au Parlement des propositions relatives à l'évolution des charges et des produits de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles et de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole au titre de l'année suivante et aux mesures nécessaires pour atteindre l'équilibre prévu par le cadrage financier pluriannuel des dépenses d'assurance maladie. Ces propositions tiennent compte des objectifs de santé publique. Les propositions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie sont soumises, préalablement à leur transmission, à l'avis du conseil mentionné à l'article L. 182-2-2.	Article 32 Il est ajouté à l'article L. 111-11 du code de la sécurité sociale l'alinéa suivant: « Ces propositions sont accompagnées d'un bilan détaillé de la mise en œuvre des propositions de l'année précédente qui ont été retenues dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de financement de la sécurité sociale, ainsi que des négociations avec les professionnels	Article 32 I L'article L. 111-11 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé: « Ces œuvre et de l'impact financier des propositions	Article 32 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	_		
	de santé conduites en vertu de l'article L. 182-2. ».	L. 182-2. »	
Art. L. 114-4-1			
Chaque année, au plus tard le 1 ^{er} juin, et en tant que de besoin, le comité rend un avis sur le respect de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'exercice en cours. Il analyse notamment l'impact des mesures conventionnelles et celui des déterminants conjoncturels et structurels des dépenses d'assurance maladie.		II (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 114-4-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il analyse les conditions d'exécution de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour l'année précédente et le risque qui en résulte pour le respect de l'objectif de l'année en cours. »	
Lorsque le comité considère qu'il existe un risque sérieux que les dépenses d'assurance maladie dépassent l'objectif national de dépenses d'assurance maladie avec une ampleur supérieure à un seuil fixé par décret qui		Tainiee en cours. »	
ne peut excéder 1 %, il le no- tifie au Parlement, au Gou- vernement et aux caisses na- tionales d'assurance maladie. Celles-ci proposent des mesu- res de redressement. Le comi-			
té rend un avis sur l'impact financier de ces mesures et, le cas échéant, de celles que l'État entend prendre pour sa part qui sont transmises au comité par l'Union nationale des caisses d'assurance mala- die. Le comité notifie égale- ment le risque sérieux de dé- passement à l'Union nationale des organismes	1	III (nouveau) À la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 114-4-1 du même code, après le mot : « transmises », sont insérés les mots : « dans un délai d'un mois ».	
d'assurance maladie com-			

plémentaire qui propose des mesures de redressement.

Texte du projet de loi

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

_	_	_	-
	Article 33	Article 33	Article 33
	Il est inséré dans le code de la sécurité sociale, après l'article L. 183-1-2, un article L. 183-1-3 ainsi rédigé :	curité sociale, il est inséré un article L. 183-1-3 ainsi rédi-	Alinéa sans modification
	« Art. L. 183-1-3 Les unions régionales des caisses d'assurance maladie concluent avec chaque enseignant des universités titulaire ou non titulaire de médecine générale relevant des dispositions de l'article L. 952-23-1 du code de l'éducation un contrat sur la base duquel il perçoit une rémunération complémentaire aux revenus issus de l'exercice de ses fonctions de soins en médecine générale.	gé : « Art. L. 183-1-3 Non modifié	« Art. L. 183-1-3 Les générale. Ce contrat est conforme à un contrat type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.
	« Ces contrats prévoient des engagements individualisés qui peuvent porter sur les modalités d'exercice, la prescription, la participation à toute action d'amélioration des pratiques, la participation à des actions de dépistage et de prévention et à des actions destinées à favoriser la continuité et la coordination des soins ainsi que la participation à la permanence de soins. Ils sont approuvés, préalablement à leur signature, par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie. »		Alinéa sans modification
Art. L. 161-35 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 161-33, les professionnels, organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance mala-		Article 33 <i>bis (nouveau)</i> I L'article L. 161-35	Article 33 <i>bis</i> Sans modification
1	•		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

die, qui n'assurent pas une transmission électronique, acquittent une contribution forfaitaire aux frais de gestion. Les conventions mentionnées au I de l'article L. 162-14-1 fixent, pour les professionnels concernés, le montant de cette contribution forfaitaire en tenant compte notamment du volume de feuilles de soins papier ou autres documents papier servant à constater la délivrance aux assurés sociaux de soins, de produits ou de prestations remboursables et, le cas échéant, de l'ancienneté d'exercice des professionnels. Cette somme, assimilée pour son recouvrement à une cotisation de sécurité sociale, est versée à l'organisme qui fournit lesdits documents. A défaut de dispositions conventionnelles, le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 182-2 fixe le montant de la contribution forfaitaire due.

du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Le directeur de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 182-2 fixe le montant de cette contribution forfaitaire. » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

II. - Le I entre en vigueur le 1er avril 2009. Avant cette date, les conventions mentionnées au I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale peuvent définir des dérogations à l'obligation prévue à l'article L. 161-35 du même code, en tenant compte notamment du volume de feuilles de soins papier ou autres documents papier servant à constater la délivrance aux assurés sociaux de soins, de produits ou de prestations remboursables et, le cas échéant, de l'ancienneté d'exercice des professionnels.

Art. L. 162-1-7. - La

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé, dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice salarié auprès d'un autre professionnel de santé libéral, ou en centre de santé ou dans un établissement ou un service médicosocial, ainsi que, à compter du 1 ^{er} janvier 2005, d'un exercice salarié dans un établissement de santé, à l'exception des prestations mentionnées à l'article L. 165-1, est subordonné à leur inscription sur une liste établie dans les conditions fixées au présent article. L'inscription sur la liste peut elle-même être subordonnée au respect d'indications thérapeutiques ou diagnostiques, à l'état du patient ainsi qu'à des conditions particulières de prescription, d'utilisation ou de réalisation de l'acte ou de la prestation.	code de la sécurité sociale est	« Lorsque référentiel validé	Article 34 Sans modification
Art. L. 315-2 Les avis rendus par le service du contrôle médical portant sur les éléments définis au I de l'article L. 315-1 s'imposent à l'organisme de prise en charge.			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les conditions d'application des alinéas précédents sont fixées par décret.	II Au septième ali- néa de l'article L. 315-2 du même code, les mots : « par décret » sont remplacés par les mots : « par décision du collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ».	II Non modifié	
Art. L. 162-12-21. Les organismes locaux d'assurance maladie peuvent proposer aux médecins conventionnés et aux centres de santé adhérant à l'accord national mentionné à l'article L. 162-32-1 de leur ressort d'adhérer à un contrat conforme à un contrat type élaboré par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, après avis de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et après avis des organisations syndicales signataires de la convention mentionnée à l'article L. 162-5 ou à l'article			
L. 162-32-1 pour ce qui les		Article 34 bis (nouveau)	Article 34 bis
Ce contrat détermine les contreparties financières, qui sont liées à l'atteinte des objectifs par le professionnel ou le centre de santé.		Le troisième alinéa de l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les organismes locaux d'assurance maladie mettent à la disposition des patients la liste des médecins conventionnés et des centres de santé ayant conclu un contrat tel que mentionné au premier alinéa. »	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
LIVRE I ^{ER}			
Généralités - Dispositions			
communes à tout ou partie			
des régimes de base TITRE VI			
Dispositions relatives aux			
prestations et aux soins -	Article 35	Article 35	Article 35
Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales	La section 5 du chapi-	I La	Sans modification
CHAPITRE IER	tre I ^{er} du titre VI du livre I ^{er}	1. 124	Suns modification
Dispositions relatives aux	du code de la sécurité sociale		
prestations	est complétée par un arti-		
Section 5	cle L. 161-36-4-3 ainsi rédi-	rédi-	
Dossier médical personnel	gé : « Art. L. 161-36-4-3	gé : « Art. L. 161-36-4-3	
	Le groupement d'intérêt pu-	Non modifié	
	blic chargé du développement		
	des systèmes d'information		
	de santé partagés bénéficie pour son financement d'une		
	participation des régimes		
	obligatoires d'assurance ma-		
	ladie. Le montant de cette do-		
	tation est fixé par arrêté du		
	ministre chargé de la sécurité sociale. »		
	Sociale. "		
Code de la santé publique			
Art. L. 1111-8-1 Un			
identifiant de santé des béné-			
ficiaires de l'assurance mala-			
die pris en charge par un pro-			
fessionnel de santé ou un établissement de santé ou			
dans le cadre d'un réseau de			
santé défini à l'article			
L. 6321-1 est utilisé, dans			
l'intérêt des personnes concernées et à des fins de			
coordination et de qualité des			
soins, pour la conservation,			
l'hébergement et la transmis-			
sion des informations de san-			
té. Il est également utilisé pour l'ouverture et la tenue			
du dossier médical personnel			
institué par l'article		II (nouveau) Après	
L. 161-36-1 du code de la sé-		la deuxième phrase de	
curité sociale et du dossier		l'article L. 1111-8-1 du code	
pharmaceutique institué par l'article L. 161-36-4-2 du		de la santé publique, il est in- séré une phrase ainsi rédigée :	
même code. Un décret, pris		« Son élaboration et sa	
, prio	•		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe le choix de cet identifiant ainsi que ses modalités d'utilisation.		mise en œuvre sont assurées par le groupement d'intérêt public visé à l'article L. 161-36-4-3 du code de la sécurité sociale. »	_
		Article 35 bis (nouveau)	Article 35 bis
Code de la sécurité sociale		I Après l'article L. 161-36-3-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-36-3-2 ainsi rédigé:	
		« Art. L. 161-36-3-2 Avant la date prévue au der- nier alinéa de l'article	« Art. L. 161-36-3-2 Avant
		L. 161-36-1, un dossier médical implanté sur un dispositif portable d'hébergement de données informatiques est	L. 161-36-1 et avant l'ex- piration d'un délai de cinq ans, un dossier
		remis, à titre expérimental, à un échantillon de bénéficiai- res de l'assurance maladie at- teints d'une des affections mentionnées aux 3° ou 4° de	
		l'article L. 322-3. « Le groupement	L. 322-3. Alinéa sans modifica- tion
		mentation. « Le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-1 et l'article L. 161-36-3-1 ne sont pas applicables aux dossiers médicaux créés en ap-	Alinéa sans modification
		plication du présent article. « Un décret fixe les modalités d'application du présent article, garantissant notamment la confidentialité des données contenues par les dossiers médicaux personnels. »	Alinéa sans modification
Art. L. 161-36-1			
L'adhésion aux conventions nationales régissant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
santé, prévues à l'article L. 162-5 du présent code, et son maintien sont subordonnés à la consultation ou à la mise à jour du dossier médical personnel de la personne prise en charge par le médecin. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à compter du 1er janvier 2007.		II Après le mot : « applicables », la fin du dernier alinéa de l'article L. 161-36-1 du même code est ainsi rédigée : « dès que l'utilisation du dossier médical personnel est possible sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la présente section. »	II Non modifié
		III Le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-2 du code de la sécurité sociale s'applique dès que l'utilisation du dossier médical personnel est possible sur l'ensemble des territoires auxquels s'applique la section 5 du chapitre I ^{er} du titre VI du livre 1 du même code.	III Non modifié
	Article 36	Article 36	Article 36
	code de la sécurité sociale un article L. 162-22-7-2 ainsi rédigé : « Art. L. 162-22-7-2 L'État arrête, sur la base de l'analyse nationale de l'évolution des prescriptions des spécialités pharmaceuti-	un article L. 162-22-7-2 ainsi rédigé :	Sans modification
	ques inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7 et sur recommandation du Conseil de l'hospitalisation mentionné à l'article L. 162-21-2, un taux prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie	mentionnés à l'article	
	afférentes à ces spécialités.	spécialités et à ces produits et prestations.	
	« Lorsqu'elle estime, compte tenu des référentiels et recommandations élaborés par la Haute Autorité de san-	Alinéa sans modifica-	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission té, l'Institut national du cancer et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, que le dépassement de ce taux par un établissement de santé n'est pas justifié, l'agence régionale de l'hospitalisation peut décider de conclure, pour une durée d'un an, avec les autres signataires du contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7, un plan d'actions visant à maîtriser l'évolution des dépenses par l'amélioration des pratiques de cet établissement. « En cas de refus de Alinéa sans modifical'établissement de signer ce tion plan ou si l'établissement ne respecte pas le plan auquel il a souscrit, le remboursement de la part prise en charge par l'assurance maladie peut être réduit à concurrence de 10 %, pour une durée d'un an, en fonction des manquements observés, après que l'établissement a été mis en mesure de présenter ses observations. Le cas échéant, cette réduction se cumule celle résultant avec l'article L. 162-22-7, dans la limite maximale de 30 %. La différence entre le montant remboursable et le montant remboursé ne peut être facturée aux patients. » II. - Non modifié II. - Après l'article L. 162-5-16 du même code, il inséré un article L. 162-5-17 ainsi rédigé: « Art L. 162-5-17. - A défaut d'identification, par le numéro personnel mentionné à l'article L. 162-5-15, des

prescriptions de spécialités

nées à l'article L. 162-22-7,

mention-

pharmaceutiques

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	les dépenses y afférentes ne sont pas prises en charge par les organismes de sécurité sociale. « Ces dépenses ne peuvent être facturées au patient. »		
Art L. 162-22-7 L'État fixe la liste des spécia- lités pharmaceutiques bénéfi- ciant d'une autorisation de mise sur le marché dispen- sées aux patients hospitalisés dans les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6_qui peuvent être prises en charge, sur présen- tation des factures, par les ré- gimes obligatoires d'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° du même article, ainsi que les conditions dans les- quelles certains produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 peuvent faire l'objet d'une prise en charge en sus des prestations d'hospitalisation susmention- nées. Dans tous les cas, la différence entre le montant remboursable et le montant remboursé ne peut être factu- rée aux patients.	III L'article L. 162-22-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé: « La prise en charge des médicaments orphelins au sens du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement eu- ropéen et du Conseil du 16 décembre 1999 est subor- donnée à la validation de la prescription initiale par le centre de référence de la ma-	III Alinéa sans modification « La 1999, concernant les médicaments orphelins, est subordonnée	
	ladie pour le traitement de la- quelle la prescription est en- visagée. »	envi- sagée, lorsqu'il existe, ou par l'un des centres de compé- tence qui lui sont rattachés. »	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	IV Les dispositions du I du présent article s'appliquent pour la première fois au titre des dépenses de santé de l'année 2009. Le II entre en vigueur le	IV Le I du présent article s'applique pour	
	1 ^{er} janvier 2012.	1 ^{er} janvier 2010.	
	Article 37	Article 37	Article 37
	L'article L. 162-27 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article est ainsi rédigé :	Sans modification
Art. L. 162-27 L'assuré peut être soigné dans les établissements fon- dés par les caisses de sécurité sociale. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions se- lon lesquelles l'autorisation de création est donnée.	« Art. L. 162-27 Les spécialités pharmaceutiques classées par leur autorisation de mise sur le marché dans la catégorie des médicaments à prescription hospitalière et devant être administrées dans	« Art. L. 162-27 Alinéa sans modification « Dans	
	spécialités font l'objet d'une prise en charge, en sus des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 ou des actes et consultations mentionnés au premier alinéa de l'article L. 162-26, sur la base des tarifs définis aux alinéas suivants. Lorsque le montant de la facture est inférieur au tarif, le remboursement à l'établissement s'effectue sur	suivants du présent code.	
	la base du montant de la fac- ture majoré d'une partie de la différence entre ces deux éléments définie par arrêté conjoint des ministres char- gés de la santé et de la sécuri- té sociale. « Lorsque ces spéciali-	sociale. Alinéa sans modifica-	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	tés sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7, elles bénéficient d'un remboursement sur facture de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie, sur la base du tarif de responsabilité prévu à l'article L. 162-16-6. « Lorsque ces spécialités ne sont pas inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-22-7, le Comité économique des produits de santé fixe un tarif de prise en charge des spécialités selon la procédure mentionnée au I de l'article L. 162-16-6. Toutefois, dans ce cas, la décision du comité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-16-6 intervient au plus tard dans un délai de soixante-quinze jours suivant, soit l'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, soit, pour les médicaments déjà inscrits sur cette liste, la notification de la décision prévoyant leur	alinéa du I de l'article L. 162-16-6	
	classement dans la catégorie des médicaments à prescrip- tion hospitalière mentionnée au premier alinéa du présent article. »	article.	
Code de la santé publique Art. L. 5121-1 On entend par :			
b) Groupe générique, le regroupement d'une spécialité de référence et des spécialités qui en sont génériques. Toutefois, une spécialité remplissant les conditions pour être une spécialité de référence, qui présente la même composition qualitative et quantitative en principes actifs et la même forme phar-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
maceutique qu'une spécialité de référence d'un groupe générique déjà existant, et dont la bioéquivalence avec cette spécialité est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées, peut aussi figurer dans ce groupe générique, à condition que ces deux spécialités soient considérées comme relevant d'une même autorisation de mise sur le marché globale, définie par voie réglementaire. En l'absence de spécialité de référence, un groupe générique peut être constitué de spécialités ayant la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et dont les caractéristiques en termes de sécurité et d'efficacité sont équivalentes;		Article 37 bis (nouveau) Le b du 5° de l'article L. 5121-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent b, sont inscrites au répertoire des groupes géné- riques les spécialités qui se présentent sous une forme pharmaceutique orale à libé- ration modifiée différente de celle de la spécialité de réfé- rence, à condition qu'elles appartiennent à la même ca- tégorie de forme pharmaceu- tique à libération modifiée et qu'elles ne présentent pas de propriétés sensiblement diffé- rentes au regard de la sécurité ou de l'efficacité; ».	Article 37 bis Supprimé
Art. L. 5125-23 Lorsque le pharmacien délivre par substitution à la			
spécialité prescrite une spé- cialité du même groupe géné- rique, il doit inscrire le nom de la spécialité qu'il a déli-		Article 37 ter (nouveau)	Article 37 ter
vrée. Il en est de même lors- que le pharmacien délivre une spécialité au vu d'une pres- cription libellée en dénomina- tion commune.		Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		« La prescription libel- lée en dénomination com- mune est obligatoire pour les spécialités figurant dans un groupe générique mentionné au 5° de l'article L. 5121-1. »	
		Article 37 quater (nouveau)	Article 37 quater
		Les molécules innovantes, les médicaments et les dispositifs médicaux récents sont régulièrement soumis à une évaluation, d'une part des coûts liés à la recherche, à l'expérimentation clinique et à la production, et d'autre part à la date de leur mise sur le marché et au nombre de cas en bénéficiant. Chaque année, une analyse du prix pratiqué par l'entreprise pharmaceutique est réalisée au regard de ces paramètres et ceci sans attendre, en ce qui concerne les médicaments, la date de possible mise à disposition d'un générique. En cohérence avec les résultats du dossier ainsi établi et après avis du ministère de la santé, les prix des médicaments et autres spécialités ou produits sont chaque année revus à la baisse.	Supprimé
	Article 38	Article 38	Article 38
Code de la sécurité sociale	I Après l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 165-1-1 ainsi rédigé: « Art. L. 165-1-1 Tout produit, prestation ou acte innovant peut faire l'objet, à titre dérogatoire et pour une durée limitée, d'une prise en charge partielle ou totale au sein de la dotation prévue à l'article L. 162-22-13. La	« Art. L. 165-1-1	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
Art. L. 162-1-7 La prise en charge ou le remboursement par l'assurance maladie de tout acte ou prestation réalisé par un professionnel de santé, dans le cadre d'un exercice libéral ou d'un exercice salarié auprès d'un autre professionnel de santé libéral, ou en centre de santé ou dans un établissement ou un service médicosocial, ainsi que, à compter du 1 ^{er} janvier 2005, d'un exercice salarié dans un établissement de santé, à l'exception des prestations mentionnées à l'article L. 165-1, est subordonné à leur inscription sur une liste établie dans les conditions fixées au présent article. L'inscription sur la liste peut elle-même être subordonnée au respect d'indications thérapeutiques ou diagnostiques, à l'état du patient ainsi qu'à des conditions particulières de prescription, d'utilisation ou de réalisation de l'acte ou	prise en charge est décidée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de la Haute Autorité de santé. L'arrêté fixe le forfait de prise en charge par patient, le nombre de patients concernés, la durée de prise en charge, les conditions particulières d'utilisation, la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge ce forfait, et détermine les études auxquelles la mise en œuvre du traitement innovant doit donner lieu. Le forfait inclut le produit, la prestation, l'acte et les frais d'hospitalisation associés. »;	lieu. Le forfait inclut la prise en charge du produit, de la prestation, de l'acte et des frais d'hospitalisation associés. »;	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de la prestation. Après avis de la Haute autorité de santé, un acte en phase de recherche clinique ou d'évaluation du service qu'il rend peut être inscrit, pour une période déterminée, sur la liste visée au premier alinéa. L'inscription et la prise en charge sont soumises au respect d'une procédure et de conditions particulières définies par convention entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et la Haute Autorité de santé.	II Le dernier alinéa de l'article L. 162-1-7 du même code est abrogé.	II. Le est supprimé.	
		Article 38 bis (nouveau) Le Gouvernement évaluera l'efficacité des dépenses engagées en matière de contraception et étudiera les moyens d'améliorer le remboursement des contraceptifs dans l'objectif de mieux adapter les modes de contraception utilisés aux besoins de chacun. Ses conclusions feront l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement.	Article 38 bis Le Gouvernement évalue l'efficacité des dépenses engagées en matière de contraception et étudie les moyens d'améliorer le remboursement des contraceptifs dans l'objectif de mieux adapter les modes de contraception utilisés aux besoins de chacun. Ses conclusions font l'objet d'un rapport déposé devant le Parlement, avant le 31 décembre 2009.
Art. L. 162-22-10 I II La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés communique à l'Etat, aux agences régionales de l'hospitalisation pour l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, des états provisoires et des états définitifs du montant total des charges mentionnées au I de l'article L. 162-22-9 en distinguant, d'une part, le montant annuel des charges afférentes à la fourniture des spécialités pharmaceutiques	du code de la sécurité sociale, les mots : « aux agences ré- gionales de l'hospitalisation » et les mots : « et la répartition de ce montant total par ré- gion, par établissement et, le cas échéant, par nature d'activité » sont supprimés.	Article 39 I Non modifié	Article 39 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 et, d'autre part, le montant annuel des autres charges et la répartition de ce montant total par région, par établissement et, le cas échéant, par nature d'activité en identifiant les dépenses relatives aux activités d'alternative à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile.			
Art I 162 22 2 I	II Le II de l'article L. 162-22-2 du même code est remplacé par les disposi-	II Le	
Art. L. 162-22-2 I II Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations nationales les plus représentatives de ces établissements, détermine les modalités selon lesquelles, chaque année, sont déterminées les évolutions des tarifs des prestations compatibles avec le respect de cet objectif. Il prend en compte à cet effet notamment l'évolution des charges au titre des soins dispensés l'année précédente, des prévisions de l'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours et les changements de régime juridique et financier de certains établissements.	est remplace par les disposi- tions suivantes : « II Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations nationales les plus représentatives de ces établissements, précise les éléments pris en compte pour la détermination de cet objec- tif ainsi que les modalités se- lon lesquelles, chaque année, sont déterminées les évolu- tions des tarifs des prestations compatibles avec le respect de cet objectif. Il prend en compte à cet effet, notam- ment, les prévisions de l'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours. »	est ainsi rédigé : « II Non modifié	
Art. L. 162-22-9 I II Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles, chaque année, sont déterminés les éléments mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-10 compatibles avec le respect de l'objectif, en prenant en compte à cet effet, notamment, les prévisions	1° à 3° du I de l'article	III Le est ainsi rédigé : « II Non modifié	

compatibles

fet, notamment, les prévisions | L. 162-22-10

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

d'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours, mesurée notamment à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique, ainsi que les changements de régime juridique et de financement de certains établissements ou services ou activités des établissements concernés. Pour les éléments mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 162-22-10, il est également tenu compte de l'état provisoire des charges au titre des soins dispensés l'année précédente communiqué dans les conditions prévues au II dudit article. Les tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1° du I du même article sont également déterminés à partir des données afférentes au coût relatif des prestations établi sur un échantillon représentatif d'établissements.

.....

II. -

Lorsqu'il apparaît que l'état définitif des charges au titre des soins dispensés l'année antérieure ou le montant des charges constatées au fur et à mesure de l'année en cours n'est pas compatible avec l'objectif de l'année en cours, l'État modifie les tarifs des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 de manière à garantir son respect dans les conditions prévues au I du présent article. Cette modification est différenciée, le cas échéant, par catégories d'établissements et par tarifs de prestations.

.....

avec le respect de l'objectif, en prenant en compte à cet effet, notamment, les prévisions d'évolution de l'activité des établissements pour l'année en cours, mesurée notamment à partir des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique. Les tarifs nationaux des prestations mentionnées au 1° du I du même article peuvent également être déterminés en tout ou partie à partir des données afférentes au coût relatif des prestations. »

IV. - A l'article Art. L. 162-22-10. - I. - L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale, le second alinéa du II est remplacé par un II bis ainsi rédigé:

« II bis. - Lorsque le Comité d'alerte l'évolution des dépenses de l'assurance maladie émet un avis considérant qu'il existe un risque sérieux de dépassement de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie en application du deralinéa de nier l'article L. 114-4-1 et dès lors qu'il apparaît que ce risque de dépassement est en tout ou partie imputable à l'évolution de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-9, 1'État peut, après consultation de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et

IV. - Le second alinéa du II de l'article L. 162-22-10 du même code est remplacé par un II bis ainsi rédigé:

« II bis. - Lorsque ...

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission privée, modifier les tarifs des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 de manière à concourir au respect de l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-9. Cette modification est différenciée, le cas échéant, par catégories d'établissements et par tarifs de prestations. » ... prestations Art. L. 162-22-3. - I. -..... II. - La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés communique à l'État, aux agences régionales de l'hospitalisation, pour l'ensemble des régimes obligatoires d'assurance maladie, des états provisoires et des états définitifs du montant to-V. - Le second alinéa tal des charges mentionnées V. l'article au I de l'article L. 162-22-2 L. 162-22-3 du même code, du II de l'article L. 162-22-3 et sa répartition par région, le second alinéa du II est du même code est remplacé par établissement et par naremplacé par un II bis ainsi par un II bis ainsi rédigé: ture d'activité. rédigé: Lorsqu'il apparaît que « II bis. - Lorsque 1e « II bis. - Non modicomité sur fié l'état définitif des charges au d'alerte titre des soins dispensés l'évolution des dépenses de l'année antérieure ou le monl'assurance maladie émet un tant des charges constatées au avis considérant qu'il existe fur et à mesure de l'année en un risque sérieux de dépassement de l'objectif national cours n'est pas compatible avec l'objectif de l'année en de dépenses d'assurance macours, l'État peut modifier les ladie en application du dertarifs des prestations mennier alinéa de l'article tionnées au l° de l'article L. 114-4-1 et, dès lors qu'il L. 162-22-1 de manière à gaapparaît que ce risque de dérantir son respect dans les passement est en tout ou parconditions prévues au I du tie imputable à l'évolution de présent article. l'objectif mentionné au I de l'article L. 162-22-2, peut, après consultation de l'observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée, modifier les tarifs des prestations mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-1 de manière à concourir au res-

> pect de l'objectif mentionné de

au

I

l'article

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	L. 162-22-2. »		
Art. L. 162-21-3 Il remet au Gouver- nement et au Parlement un rapport semestriel sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie relatives aux frais d'hospitalisation. Le Gouvernement consulte l'observatoire préalablement à la mise en œuvre de la pro- cédure prévue au second ali- néa du II des articles L. 162-22-3 et L. 162-22-10.	VI Au quatrième alinéa de l'article L. 162-21-3 du même code, les mots : « au second alinéa du II des articles L. 162-22-3 et L. 162-22-10 » sont remplacés par les mots : « au II <i>bis</i> des articles L. 162-22-3 et L. 162-22-10 ».	VI. – Aualinéa du II » sont remplacés par les mots : « au II bis ».	
toute nature à la suite des- quelles des établissements, des services ou des activités	L. 162-22-2, au troisième ali- néa du I de l'article L. 162-22-9, à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 174-1-1,	L. 162-22-2, troisième alinéa du I de l'article L. 162-22-9, avant-dernier alinéa de l'article L. 174-1-1 et deuxième alinéa du II de l'article L. 227-1 du code de	
Art. L. 162-22-9. 6 I Cet objectif prend en compte les évolutions de toute nature à la suite des-			

quelles des établissements, des services ou des activités

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale sanitaires ou médico-sociaux se trouvent placés pour tout ou partie sous un régime juridique ou de financement différent de celui sous lequel ils étaient placés auparavant, notamment celles relatives aux conversions d'activité. Art. L. 174-1-1. -..... Le montant de cet objectif est arrêté par l'État en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie. Ce montant prend en compte les évolutions de toute nature à la suite desquelles des établissements, des services ou des activités sanitaires ou médico-sociaux se trouvent placés pour tout ou partie sous un régime juridique ou de financement différent de celui sous lequel ils étaient placés auparavant. Art. L. 227-1. -I -..... II. -Un avenant annuel à la convention d'objectifs et de gestion de la branche maladie du régime général détermine, en fonction de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, l'objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville et, en son sein, l'objectif de dépenses déléguées et précise les conditions et modalités de mise en œuvre de ces objectifs. Cet objectif prévisionnel des dépenses de soins de ville prend en compte les évolutions de toute nature à la suite desquelles des établissements, des services ou des activités

sanitaires ou médico-sociaux se trouvent placés pour tout

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		Assemblee nationale	de la commission
_		_	
ou partie sous un régime juri-			
dique ou de financement dif-			
férent de celui sous lequel ils			
étaient placés auparavant.			
Code de l'action sociale			
et des familles			
Art. L. 314-3 I -			
Il prond on compto			
Il prend en compte l'impact des éventuelles mo-			
difications des règles de tari-			
fication des prestations, ainsi			
que celui des changements de			
régime de financement des			
établissements et services			
concernés.			
Art. L. 314-3-2			
L'objectif susmen-			
tionné est fixé en fonction de			
l'objectif national de dépen-			
ses d'assurance maladie voté			
par le Parlement. Il prend en			
compte l'impact des éven-			
tuelles modifications des rè-			
gles de tarification des presta-			
tions, ainsi que celui des changements de régime de fi-			
nancement des établissements			
et services concernés.			
T . 0.000 1100			
Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de			
financement de la sécurité			
sociale pour 2004			
Art. 33 I			
IV			
Les tarifs des presta-			
tions mentionnées au 1° de			
l'article L. 162-22-6 du même			
code applicables à chacun des établissements de santé men-			
tionnés au d du même article			
sont fixés dans le cadre d'un			
avenant tarifaire à leur contrat			
- I was a sour contact		ı	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		i Assemblee nationale	ue la commission
pluriannuel d'objectifs et de moyens en appliquant le coefficient de transition et, le cas échéant, le coefficient de haute technicité propres à l'établissement aux tarifs nationaux des prestations affectés, le cas échéant, d'un coefficient géographique. Le coefficient de transition de chaque établissement doit atteindre la valeur 1 au plus tard en 2012. Le coefficient de haute technicité est réduit progressivement dans les conditions définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pour atteindre la valeur 1 au plus tard en 2012. L'écart entre la valeur de ce coefficient et la valeur 1 est réduit d'au moins 50 % en 2009.	n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 est ainsi modifié: 1° A l'avant-dernière phrase, le mot: « progressivement » et les mots: « pour atteindre la valeur 1 au plus tard en 2012 » sont suppri- més; 2° La dernière phrase est remplacée par la phrase suivante: « En contrepartie de cette réduction, les établis- sements de santé concernés perçoivent un forfait annuel,	VIII Le dernier alinéa du IV de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003) est ainsi modifié : 1° Non modifié 2° La dernière phrase est ainsi rédigée : « En	de la commission
	qui diminue progressivement dans les conditions fixées par		
	l'arrêté susmentionné. »	susmentionné. »	
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 174-6 Les sommes versées aux unités et centres de soins de longue durée pour le compte des différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation propre. A défaut d'accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe cette répartition.	l'article L. 174-6 du code de	IX Non modifié	

ainsi que les règles permet-

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale tant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. » Loi nº 2003-1199 X. - Le II de X. - Le II de l'article l'article 33 33 de la loi de financement du 18 décembre 2003 de de la loi n° 2003-1199 du 18 décemfinancement de la sécurité de la sécurité sociale pour sociale pour 2004 bre 2003 de financement pour 2004 précitée est ainsi rédila sécurité sociale pour 2004 gé: est remplacé par les disposi-Art. 33. tions suivantes: II. - Jusqu'au 31 dé-« II. - Jusqu'au 31 dé-« II. - Non modifié cembre 2008, dans les étacembre 2012, dans les établissements de santé menblissements de santé mentionnés aux a, b et c de tionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans sa de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la présente rédaction issue de la présente loi, par exception aux dispoloi, par dérogation aux dispositions des 1° à 3° du I de sitions des 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-10 l'article L. 162-22-10 du même code, les tarifs natiomême code, les tarifs nationaux des prestations ne sernaux des prestations des sévent pas de base au calcul de jours ne servent pas de base la participation de l'assuré. au calcul de la participation de l'assuré. Les conditions et Cette participation est calculée sur la hase des tarifs de modalités de la participation prestations fixés par l'agence de l'assuré aux tarifs des régionale de l'hospitalisation prestations mentionnées à selon les conditions et modal'article L. 162-22-6 du lités applicables antérieuremême code sont fixées par ment à l'entrée en vigueur de voie réglementaire. » la présente loi. Code de la sécurité sociale Art. L. 162-22-8. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 162-22-6, certaines activités de médecine. chirurgie, obstétrique odontologie mentionnées au a du 1° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 et qui, par leur XI (nouveau). - À la première phrase de l'article nature, nécessitent la mobilisation de moyens importants, L. 162-22-8 du code de la sé-

curité sociale, après le mot :

« bénéficier », sont insérés

quel que soit le volume d'ac-

tivité réalisé, peuvent bénéfi-

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale d'un financement Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale de la commission les mots : « d'un forfait an-

cier d'un financement conjoint sous la forme de tarifs de prestations d'hospitalisation et d'un forfait annuel versé, dans les conditions prévues à l'article L. 162-22-15. La liste de ces activités est fixée par décret.

Loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004

Art. 33. -

..... VII. - Pour les années 2005 à 2012, outre les éléments prévus au II de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale, les tarifs nationaux des prestations mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-22-10 du même code sont fixés en tenant compte du processus de convergence entre les tarifs nationaux des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 dudit code et ceux des établissements mentionnés au d du même article, devant être achevé, dans la limite des écarts justifiés par des différences dans la nature des charges couvertes par ces tarifs, au plus tard en 2012. Ce processus de convergence est orienté vers les tarifs des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du même code. Un bilan des travaux sur la mesure de ces écarts est transmis au Parlement avant le 15 octobre 2008.

.....

les mots : « d'un forfait annuel ou ».

XII (nouveau). - La dernière phrase du premier alinéa du VII de l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée est ainsi rédigée :

« Un bilan d'avancement du processus de convergence est transmis au Parlement avant le 15 octobre de chaque année jusqu'en 2012. »

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission Loi nº 2003-1199 du 18 décembre 2003 de Article 39 bis (nouveau) Article 39 bis financement de la sécurité sociale pour 2004 I. - Au début de la I. - Au ... première phrase du premier alinéa du I de l'article 33 de Art. 33. la loi de financement de la I. - Jusqu'au 31 désécurité sociale pour 2004 cembre 2008, par dérogation précitée, l'année: « 2008 » aux dispositions de l'article est remplacée par l'année: ... par l'année: L. 174-2-1 du code de la sé-« 2011 ». « 2010 ». curité sociale, les prestations d'hospitalisation, les actes et consultations externes ainsi que les spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du même code ne sont pas facturés à la caisse désignée à l'article L. 174-2 du même code. Les établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi transmettent à échéances régulières l'agence régionale de l'hospitalisation, pour les activités mentionnées au même article, leurs données d'activité y compris celles relatives aux consultations externes. Ils lui transmettent simultanément la consommation des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés ci-dessus. II. - Par dérogation II. - Alinéa sans modiaux dispositions du I de fication l'article 33 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 précitée, les établissements de santé volontaires, mentionnés aux a, b ou c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, peuvent participer à une expérimentation de facturation

avec l'assurance maladie.

Cette expérimentation

a pour objet les conditions de | tion

Alinéa sans modifica-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		mise en œuvre de l'article L. 174-2-1 du code de la sécurité sociale et, notamment, l'ensemble du processus de facturation et de paiement des factures entre les établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du même code, les caisses d'assurance maladie et le réseau du Trésor public en ce qui concerne les établissements publics de santé, ainsi que le système d'avance de trésorerie le mieux adapté à ce mode de facturation. Le processus est évalué en termes de fiabilité, de qualité, de délais et d'exhaustivité de la facturation et des paiements. La liste des établissements volontaires et leur caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Les conditions de mise œuvre de cette expérimentation sont définies par décret.	Alinéa sans modification Alinéa supprimé
	Article 40	Article 40	Article 40
Code de la santé publique	I L'article L. 6143-3 du code de la santé publique est remplacé par les disposi-	I L'article est ainsi rédigé :	I Alinéa sans modi- fication
Art. L. 6143-3 I Lorsqu'un établissement public de santé présente une situation de déséquilibre financier répondant à des critères définis par décret, le directeur	tions suivantes: « Art. L. 6143-3 Le directeur de l'agence régio- nale de l'hospitalisation de- mande à un établissement public de santé de présenter un plan de redressement, dans	« Art. L. 6143-3 Le	« Art. L. 6143-3 Le
de l'agence régionale de l'hospitalisation demande au conseil d'administration de présenter un plan de redres-	le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois, dans l'un des cas suivants :	inférieur à deux mois, dans l'un des cas sui- vants:	qu'il fixe <i>compris</i> entre un et trois mois, dans l'un des cas suivants :
sement. Les modalités de re- tour à l'équilibre prévues par ce plan donnent lieu à la si- gnature d'un avenant au	« 1° Lorsqu'il estime que la situation financière de l'établissement l'exige ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
contrat pluriannuel	« 2° Lorsque l'établis-	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1. A défaut d'adoption par le conseil d'administration d'un plan de redressement adapté à la situation ou en cas de refus de l'établissement de signer l'avenant susmentionné, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation prend les mesures appropriées en application de l'article L. 6145-1 et des II et III de l'article L. 6145-4.	sement présente une situation de déséquilibre financier répondant à des critères définis par décret. « Les modalités de retour à l'équilibre prévues par ce plan donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. »		
II Si la dégradation financière répond à des critères définis par décret, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation saisit la chambre régionale des comptes. Dans le délai de deux mois suivant sa saisine, celleci évalue la situation financière de l'établissement et propose, le cas échéant, des mesures de redressement. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation met en demeure l'établissement de prendre les mesures de redressement appropriées.			
_	II L'article L. 6143-3-1 du même code est ainsi modifié: 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze mois, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation place l'établissement public de santé sous administration provisoire, soit de conseillers généraux des établissements de santé désignés dans les conditions prévues à l'article	II Alinéa sans modification 1° Le remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification	II Alinéa sans modification 1° Le remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
L. 6141-7-2 lorsque la mise en demeure prévue au II de l'article L. 6143-3 est restée sans effet pendant plus de deux mois ou lorsque le plan de redressement adopté n'a pas permis de redresser la situation financière de l'établissement. Il peut également prendre une telle mesure lorsque, après mise en demeure demeurée sans effet depuis plus de deux mois, le conseil d'administration s'abstient de délibérer sur les matières prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 6143-1.	teurs du corps de l'inspection générale des affaires sociales ou de l'inspection générale des finances, soit de person- nels de direction des établis- sements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutai- res relatives à la fonction pu- blique hospitalière ou de tou- tes autres personnalités qualifiées, lorsque, après qu'il a mis en œuvre la pro-		Alinéa sans modifica-
	l'agence peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes se prononce dans un délai de deux mois après la saisine. »		«Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut également placer sous administration provisoire un établisse-

ment public de santé lorsqu'il constate que le directeur n'est pas en mesure de remédier à une situation pouvant porter gravement atteinte à la qualité et à la sécurité des soins. Les dispositions du présent alinéa

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Pendant la période d'administration provisoire, les attributions du conseil d'administration et du directeur, ou les attributions de ce conseil ou du directeur, sont assurées par les administrateurs provisoires. Le cas échéant, un des administrateurs provisoires, nommément désigné, exerce les attributions du directeur. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut en outre décider la suspension du conseil exécutif. Les administrateurs provisoires tiennent le conseil d'administration régulièrement informé des mesures qu'ils prennent.	2° Le deuxième alinéa est complété de deux phrases ainsi rédigées : « Le directeur de l'établissement et, le cas échéant les autres membres du personnel de direction et les directeurs des soins sont alors placés en recherche d'affectation auprès de l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers mentionné à l'article 50-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que l'avis de la commission administrative paritaire compétente soit requis. Les administrateurs provisoires tiennent le conseil d'administration régulièrement informé des mesures qu'ils prennent. »	2° Le complété par deux phrases ainsi rédigées : « Le directeur	s'entendent sans préjudice des dispositions relatives aux autorisations définies au chapitre II du titre II du livre I ^{er} de la sixième partie du code de la santé publique. » 2º Non modifié
	III L'article	III Alinéa sans mo-	III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
Art. L. 6161-3-1 Dans les établissements de santé privés mentionnés aux articles L. 6161-4 et L. 6161-6, lorsque le suivi et l'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses prévus à l'article L. 6145-1 font apparaître un déséquilibre financier répondant à des critères définis par décret ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements prévus au chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la sixième partie du présent code, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés, dans un délai qu'il fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recher-	mots: « lorsque le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation estime que la situation financière de l'établissement l'exige et, à	dification 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé: a) Après la référence: « L. 6161-4, » sont insérés moins, »;	
ché.	b) Après les mots : « à l'article L. 6145-1 » sont insérés les mots : « ou leur compte financier » ;	b) Après la référence : « L. 6145-1 » financier » ;	
L'administrateur provisoire accomplit, pour le	c) Après les mots: « remédier au déséquilibre fi- nancier ou aux dysfonction- nements constatés » sont in- sérés les mots: « et de produire un plan de redres- sement adapté » ;	c) Après les mots: « dysfonctionnements constatés », sont insérés adapté » ;	
mettre fin aux dysfonction- nements ou irrégularités	2° Au quatrième ali- néa, après les mots : « pour mettre fin aux dysfonction- nements ou irrégularités constatés » sont insérés les	2° La première phrase du quatrième alinéa est com- plétée par les mots : « et pré- parer	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux. L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans	mots: « et préparer et mettre en œuvre un plan de redres- sement » ;	redressement » ;	
les mêmes conditions que la rémunération.	3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'échec de l'administration provisoire, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du code de commerce. »	3° Non modifié	
Art. L. 6162-1 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les articles L. 6161-7 et L. 6161-8 sont applicables aux centres de lutte contre le cancer.		IV Au code, après le mot : « article », sont insérés L. 6161-3-2, ».	IV Non modifié
			V (nouveau) Après l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-14-1 ainsi rédigé : « Art. L. 313-14-1 Dans les établissements et services sociaux et médicosociaux relevant du I de l'article L. 312-1 à l'exception du 10°, gérés par des organismes de droit privé à but non lucratif, lorsque la situation financière fait apparaître

un déséquilibre financier significatif et prolongé ou lorsque sont constatés des dysfonctionnements dans la gestion de ces établissements

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	_	

Propositions de la commission

et de ces services, et sans préjudice des dispositions relatives au contrôle des établissements et services prévus au présent code, l'autorité de tarification compétente adresse à la personne morale gestionnaire une injonction de remédier au déséquilibre financier ou aux dysfonctionnements constatés, et de produire un plan de redressement adapté, dans un délai qu'il fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché.

« Les modalités de retour à l'équilibre financier donnent lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11.

«S'il n'est pas satisfait à l'injonction, ou en cas de refus de l'organisme gestionnaire de signer la convention susmentionnée, l'autorité de tarification compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'établissement pour une durée qui ne peut être supérieure à une période de six mois renouvelable une fois. Si l'organisme gestionnaire gère également des établissements de santé, l'administrateur provisoire est désigné conjointement avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans les conditions prévues à l'article L. 6161-3-1 du code de la santé publique.

« L'administrateur provisoire accomplit, pour le compte des établissements et services, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés ainsi Texte du projet de loi

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

	<u>—</u>		
			que la préparation et la mise en œuvre d'un plan de redressement. La rémunération de l'administrateur est assurée par les établissements gérés par l'organisme et répartie entre les établissements ou services au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux. L'administrateur justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce, prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération. «En cas d'échec de l'administration provisoire, l'autorité de tarification compétente peut saisir le commissaire aux comptes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 612-3 du même code. «Le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie peut demander à l'autorité de tarification compétente d'engager les procé-
		Article 40 his (nonvegu)	dures prévues par les disposi- tions du présent article. »
Art. L. 6145-16 Les établissements publics de santé mettent en place des procédures de contractualisation interne avec leurs pôles d'activité, qui bénéficient de délégations de gestion de la part du directeur. Le contrat négocié puis cosigné entre le directeur et le président de la commission médicale d'établissement, d'une part,		ments publics <u>de santé</u> sont certifiés par un commissaire aux comptes, selon des moda- lités et un calendrier définis	Article 40 bis I L'article L. 6145-16 du code de la san- té publique est ainsi rédigé : « Art. L. 6145-16 Les comptes des établisse- ments sont certifiés. « Cette certification est coordonnée par la Cour des comptes, dans des condi- tions fixées par voie régle- mentaire. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
et chaque responsable de pôle d'activité, d'autre part, définit les objectifs d'activité, de qualité et financiers, les moyens et les indicateurs de suivi des pôles d'activité, les modalités de leur intéressement aux résultats de leur gestion, ainsi que les conséquences en cas d'inexécution du contrat. La délégation de gestion fait l'objet d'une décision du directeur. Les conditions d'exécution du contrat, notamment la réalisation des objectifs assignés au pôle, font l'objet d'une évaluation annuelle entre les cosignataires selon des modalités et sur la base de critères définis par le conseil d'administration après avis du conseil de pôle, de la commission médicale d'établissement et du conseil exécutif. Art. L. 6132-3 Pour l'application du 5° de l'article L. 6145-16, les syndicats interhospitaliers autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé organisent leurs activités en structures permettant la conclusion de contrats internes. Art. L. 6143-6 Art. L. 6143-6 Art. L. 6143-1, li aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L. 1110-11, L. 1112-5 et L. 6143-1, ni aux membres prévus au 2° et au huitième		2° Au troisième alinéa de l'article L. 6132-3, les mots: « et de l'article L. 6145-16 » sont supprimés ;	2° Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
alinéa de l'article L. 6143-5 ayant conclu un contrat men- tionné aux articles L. 6142-3, L. 6142-5, L. 6145-16, L. 6146-10, L. 6152-4 et L. 6154-4;		3° Au 4° de l'article L. 6143-6, la référence : «L. 6145-16, » est suppri- mée ;	3° Supprimé
A . I . (142.1			
Art. L. 6143-1			
6° L'organisation interne de l'établissement définie à l'article L. 6146-1 ainsi que les procédures prévues à l'article L. 6145-16;		4° Au 6° de l'article L. 6143-1, les mots : « ainsi que les procédures prévues à l'article L. 6145-16 » sont supprimés.	4° Supprimé
			II (nouveau) Les dispositions de l'article L. 6145-16 du code de la santé publique issues de la présente loi s'appliquent au plus tard, pour la première fois, aux comptes du premier exercice qui commence quatre ans à compter de la publication de la présente loi.
Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière			
Art. 116 Tout établissement mentionné à l'article 2 verse à l'établissement public national chargé de la gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et des praticiens hospitaliers une contribution. L'assiette de la contribution de chaque établissement est constituée de la masse salariale des personnels employés par l'établissement au 31 décembre de l'année précédente. Le taux de la contribution est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales dans la		Article 40 ter (nouveau) Le premier alinéa de l'article 116 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié: 1° À la fin de la deuxième phrase, les mots: « au 31 décembre de l'année précédente » sont remplacés par les mots: « lors du pénultième exercice » ; 2° Les deux dernières	Article 40 <i>ter</i> Sans modification

Textes en vigueur

limite de 0.15 %. En vue de la fixation du montant de la contribution, chaque établissement fait parvenir à l'administration une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ses personnels. La contribution est recouvrée par l'établissement public national.

Code de la santé publique

Art. L. 6113-10. - Un groupement pour la modernisation du système d'information est chargé de concourir, dans le cadre général de la construction du système d'information de santé, à la mise en cohérence, à l'interopérabilité, à l'ouverture et à la sécurité des systèmes d'information utilisés par les établissements de santé, ainsi qu'à l'échange d'informations dans les réseaux de soins entre la médecine de ville, les établissements de santé et le secteur médicosocial afin d'améliorer la coordination des soins. Sous réserve des dispositions du présent article, il est soumis aux dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche. La convention constitutive du groupement est approuvée par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

Ce groupement constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public darité;

Texte du projet de loi

Article 41

I. - L'article L. 6113-10 du code de la santé publique est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

 $\ll Art.$ L. 6113-10. -L'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux est un groupement d'intérêt public constitué entre l'État, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les fédérations représentatives des établissements de santé et médico-sociaux.

« L'agence a pour objet l'appui à l'amélioration du service rendu au patient, la modernisation de la gestion et la maîtrise des dépenses dans les établissements.

« Art. L. 6113-10-1. -Le groupement est soumis aux dispositions des articles L. 341-2 à L. 341-4 du code de la recherche, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Le directeur général du groupement est nommé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de la soli-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

phrases sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Chaque établissement règle sa contribution à l'établissement public national dans les deux mois de la publication de l'arrêté qui en fixe le taux et lui transmet, dans les mêmes délais, une déclaration des charges salariales induites par la rémunération de ses personnels. »

Article 41

I. - L'article ...

... trois articles L. 6112-12, L. 6113-10-1 et L. 6113-10-2 ainsi rédigés:

 $\ll Art.$ L. 6113-10. -Non modifié

« Art. L. 6113-10-1. -Le groupement mentionné à l'article L. 6113-10 est soumis ...

> ... suivantes: « 1° Non modifié

Propositions de la commission

Article 41

Sans modification

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale entre les établissements de santé publics et privés. « 2° Outre les person-« 2° Non modifié Les organisations renels mis à sa disposition dans présentatives des établisseconditions prévues ments membres du groupel'article L. 341-4 du code de la recherche, le groupement ment figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé emploie des agents régis par de la santé désignent les reles titres II, III ou IV du statut présentants des membres à général des fonctionnaires et l'assemblée générale et au des personnels mentionnés aux 1° et 2° de l'article conseil d'administration. position Le financement du L. 6152-1 en groupement est notamment d'activité, de détachement ou assuré par un fonds constitué de mise à disposition. des disponibilités portées, ou « Il emploie également qui viendraient à être portées, des agents contractuels de au compte ouvert dans les droit public et de droit privé, écritures de la Caisse des déavec lesquels il peut conclure des contrats à durée détermipôts et consignations dans le née ou indéterminée. cadre des procédures de liquidation de la gestion du conseil de l'informatique hos-« Art. L. 6113-10-2. « Art. L. 6113-10-2. pitalière et de santé, du fonds Les ressources du groupe-Non modifié ment sont constituées nomutualisé et du fonds d'aide à la réalisation de logiciels. tamment par: L'assemblée générale décide les prélèvements effectués sur « 1° Une dotation des ce fonds qui contribuent à la régimes obligatoires d'assurance maladie dont le moncouverture des charges du groupement. Les prélèvetant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés ments ne donnent lieu à la du budget, de la santé et de la perception d'aucune taxe, d'aucun droit de timbre ou sécurité sociale, versée et réd'enregistrement. partie dans les conditions Le financement du prévues articles aux groupement peut être égale-L. 162-22-15 et L. 174-2 du ment assuré par une particicode de la sécurité sociale ; pation des régimes obligatoi-« 2° Une dotation verres d'assurance maladie dont le montant est fixé par arrêté sée par la Caisse nationale de des ministres chargés de la solidarité pour l'autonomie; santé et de la sécurité sociale. « 3° Des subventions Ce groupement est soumis au contrôle de la Cour de l'État, des collectivités des comptes dans les condipubliques, de leurs établissements publics, de l'Union eutions prévues à l'article L. 133-2 du code des juridicropéenne ou des organisafinancières et tions internationales;

« 4° Des ressources

propres, dons et legs. »

contrôle de l'inspection générale des affaires sociales.

Lors de la dissolution du

groupement, ses biens reçoivent une affectation conforme

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
à son objet	_	_	_
	II Les droits et obligations contractés par l'agence régionale de l'hospitalisation d'Île-de-France pour le compte de la mission d'expertise et d'audit hospitaliers et de la mission nationale d'appui à l'investissement prévues à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du	II Les	
	23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 sont transférés à l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux à la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive. Les droits et obligations contractés par le groupement pour la modernisation du système d'information sont transférés à l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux à la date de publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à imposition ni à rémunération.	loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) sont transférés	
	La dotation prévue au 1° de l'article L. 6113-10-2 du code de la santé publique pour l'année 2009 est minorée des montants versés pour 2009 au titre du III <i>quater</i> de l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 précité.	rémunération. Alinéa sans modifica- tion	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		1 Assemblee nationale	de la commission
	Les dispositions de l'article L. 6113-10 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive de l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux.	médico-sociaux et au plus tard avant le 1er janvier 2012.	
Code de la sécurité sociale		VICI 2012.	
Art. L. 162-1-17 Sur proposition du directeur de l'organisme local d'assurance maladie, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, peut décider de subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la prise en charge par l'assurance maladie de prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du présent code. Dans ce cas, les prestations d'hospitalisation non prises en charge par l'assurance maladie ne peuvent être facturées aux patients. La proposition du directeur de l'organisme local d'assurance maladie est mo-			
tivée par le constat d'une pro-	Article 42	Article 42	Article 42
portion élevée de prestations d'hospitalisation avec héber- gement qui auraient pu don- ner lieu à des prises en charge sans hébergement. La procé- dure contradictoire est mise en œuvre dans les mêmes conditions que celles prévues	À l'article L. 162-1-17 du code de la sécurité sociale, la troisième phrase est com- plétée par les mots : «, d'une proportion élevée de presta- tions d'hospitalisations factu- rées non conformes aux réfé- rentiels établis par la Haute	La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 162-1-17 du code de la sé- curité sociale est complé- tée	Sans modification

pour les pénalités applicables rentiels établis par la Haute

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		1 Assemblee nationale	de la commission
pour non-respect des objectifs quantifiés mentionnées à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique.	Autorité de santé ou d'un nombre de prestations d'hospitalisation facturées significativement supérieur aux moyennes régionales ou nationales établies à partir des données mentionnées à l'article L. 6113-7 du code de la santé publique pour une activité comparable. »	comparable. »	
		Article 42 bis (nouveau)	Article 42 <i>bis</i>
		Les données de cadrage, les objectifs et les indicateurs du programme de qualité et d'efficience visé au 1° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale relatif à la branche Maladie comportent des éléments relatifs aux effectifs et à la masse salariale des établissements de santé, permettant notamment d'apprécier les conditions dans lesquelles sont appliqués les articles L. 3151-1 et suivants du code du travail.	Sans modification
Code de la santé publique			
Art. L. 4322-1 Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang. Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques. Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.			Article additionnel avant l'article 43 L'article L. 4322-1 du code de la santé publique est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. » Article 43 Article 43 Article 43 I. - Il est créé après I. - Après l'article I. - Alinéa sans modil'article L. 133-4-3 du code de L. 133-4-3 du code de la séfication la sécurité sociale un articurité sociale, il est inséré un cle L. 133-4-4 ainsi rédigé: article L. 133-4-4 ainsi rédigé: $\ll Art.$ L. 133-4-4. -L. 133-4-4. -L. 133-4-4. - $\ll Art.$ $\ll Art$. Lorsqu'un organisme chargé Non modifié Lorsqu'un ... de la gestion d'un régime obligatoire d'assurance maladie prend en charge, pour une personne résidant dans un ... établissement mentionné établissement d'hébergement au I de l'article L. 313-12 du pour personnes âgées dépendantes, à titre individuel, des code de l'action sociale et prestations d'assurance malades familles, à titre indiviprestations die qui relèvent des tarifs duel. des journaliers afférents aux soins d'assurance maladie qui relèfixés en application du I de vent des tarifs afférents aux l'article L. 313-12 du code de soins fixés en application de l'action sociale et des famill'article L. 314-2 du même les, les sommes en cause, y code, les sommes ... compris lorsque celles-ci ont été prises en charge dans le cadre de la dispense d'avance des frais, sont déduites par la caisse mentionnée rél'article L. 174-8, sous serve que l'établissement n'en conteste pas le caractère indu, des versements ultérieurs que la caisse alloue à l'établissement au titre du forfait de soins. Les modalités de reversement de ces sommes aux différents organismes d'assurance maladie concernés sont définies par ... décret. décret. « L'action en recou-Alinéa sans modificavrement se prescrit par trois tion

> ans à compter de la date de paiement à la personne de la somme en cause. Elle s'ouvre

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	par l'envoi à l'établissement d'une notification du montant réclamé. « La commission de recours amiable de la caisse mentionnée à l'article L. 174-8 est compétente pour traiter des réclamations relatives aux sommes en cause. »		Alinéa sans modifica- tion
	II Les dispositions du I sont applicables aux no- tifications de payer interve- nues à compter de l'entrée en vigueur du présent article.	II Le I est applicable aux notifications de payer adressés à compter article.	II Non modifié
Code de l'action sociale et des familles			
Art. L. 314-3 I II Le montant annuel mentionné au dernier alinéa du I ainsi que le montant des dotations prévues au troisième alinéa de l'article L. 312-5-2 sont répartis par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en dotations régionales limitatives. Les montants de ces dotations sont fixés en fonction des besoins des personnes handicapées et âgées dépendantes, tels qu'ils résultent des programmes interdépartementaux mentionnés à l'article L. 312-5-1, et des priorités définies au niveau national en matière d'accompagnement des personnes handicapées et des personnes handicapées et des personnes âgées. Ils intègrent l'objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources			
entre régions et l'objectif de réduction des inégalités dans l'allocation de ressources en- tre établissements et services relevant de mêmes catégories, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
moyen des établissements et services. Dans ce cadre, le ministre chargé de la sécurité sociale peut fixer, par arrêtés annuels, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médicosociaux.	Article 44 I La dernière phrase du second alinéa du II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est complétée par les mots : « ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds ».	Article 44 I Non modifié	Article 44 I Non modifié
Art. L. 314-7 I II Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradic-			
toire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et	II Après le premier alinéa du II de l'article L. 314-7 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	II Non modifié	II Après l'article L. 314-7 du même code, il est inséré un article L. 314-7-1 ainsi rédigé :
	« Les dispositions de l'alinéa précédent et du III du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et ser- vices dont les tarifs ou les rè- gles de calcul des tarifs sont fixés par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. »		« Art. L. 314-7-1 Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 314-5 ainsi que du 3° du I, du premier alinéa du II et du III de l'article L. 314-7 ne s'appliquent pas aux établissements et services dont les tarifs ou les règles de calcul des tarifs sont fixés par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales. Les docu-

ments budgétaires mentionnés au 3° du I de l'article L. 314-7 sont remplacés, pour ces établissements, par un état prévisionnel des re-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			cettes et des dépenses dont le modèle est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et des affaires sociales. Ces documents sont transmis à l'autorité de tarification dès réception de la notification des tarifs de l'exercice. »
	III L'article L. 314-2 du même code est remplacé par les dispositions	III L'article L. 314-2 du même code est ainsi rédigé :	III Non modifié
Art. L. 314-2 La tarification des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 est arrê-	suivantes: « Art. L. 314-2 Les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 313-12 sont finan-	« Art. L. 314-2 Alinéa sans modification	
tée: 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par l'autorité compétente de l'État, après avis du président du conseil général et de la caisse régio- nale d'assurance maladie;	cés par : «1° Un forfait global relatif aux soins prenant en compte le niveau de dépen- dance moyen et les besoins en soins médico-techniques des résidents, déterminé par arrêté de l'autorité compé- tente de l'État en application d'un barème et de règles de calcul fixés, d'une part, par un arrêté des ministres char- gés de la sécurité sociale et des personnes âgées, en ap- plication du II de l'article L. 314-3 et, d'autre part, par un arrêté des minis- tres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris en ap- plication du troisième alinéa de l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale;	« 1° Non modifié	
2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager ou, si celui-ci remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par l'allocation personnalisée d'autonomie, par le président du conseil général, après avis de l'autorité compétente de l'État;	« 2° Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, fixé par un arrêté du président du conseil général et versé aux établissements par ce dernier au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-8;	« 2° Non modifié	
3° Pour les prestations	« 3° Des tarifs journa-	« 3° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
relatives à l'hébergement, dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général. Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées au 3° cidessus sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-6.	relatives à l'hébergement, fixés par le président du conseil général, dans des conditions précisées par décret et opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale accueillis dans des établissements habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées. « Pour les établissements mentionnés à	« Pour à L. 342-6 du présent code. »	
Art. L. 232-8 I Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie. La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux		IV Alinéa sans modification 1° Le premier alinéa du I est supprimé;	IV L'article L. 232-8 du même code est ainsi modifié: 1° Non modifié 2° (nouveau) Le début du deuxième alinéa du I est ainsi rédigé: « Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergé dans un établissement mentionné à l'article L. 313-12, sa participation est calculée (le reste sans changement) » ;

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale. II Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-15 et dans le cadre de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut, à titre expérimental, être versée par le président du conseil général qui assure la	2° Le premier alinéa du II est abrogé ;	2° Le premier alinéa du II est supprimé ;	3° Le premier alinéa du II est supprimé ;
tarification de l'établissement volontaire sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la dépendance qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement. Cette dotation budgétaire globale n'inclut pas la participation des résidents prévue au I du présent article. Les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification sont calculés conformément aux articles L. 314-2		3° Non modifié	4° Au début du deuxième alinéa du II, les mots : « Cette dotation budgétaire globale » sont remplacés par les mots : « Le forfait global mentionné au 2° de l'article L. 314-2 » ;
et L. 314-9 et versés directement à l'établissement, le cas échéant, sous forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la dépendance. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.	4° Au troisième alinéa du II, les mots : « de la dota- tion globale » sont remplacés par les mots : « du forfait global ». 5° La dernière phrase du II est supprimée.	4° À la dernière phrase du troisième alinéa du II, les mots global » ; 5° La dernière phrase du dernier alinéa du II est supprimée.	5° Dans la seconde phrase du troisième alinéa du II, les mots : « de la dotation globale afférente » sont remplacés par les mots : « du forfait global afférent » ; 6° La supprimée.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
L'évaluation des résultats de l'expérimentation intervient dans le cadre du bilan prévu à l'article 15 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie.			
Art. L. 232-15 L'allocation personnalisée d'autonomie peut, après accord du bénéficiaire, être versée directement aux services d'aide à domicile, notamment ceux mentionnés à l'article L. 129-1 du code du travail, ou aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique utilisés par le bénéficiaire de l'allocation. Les prestations assurées par les services et établissements récipiendaires de l'allocation personnalisée d'autonomie font l'objet d'un contrôle de qualité. Art. L. 314-7 I			IV bis (nouveau) L'article L. 232-15 du même code est ainsi modifié:
V Les charges et produits des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, dont les prestations ne sont pas prises en charge ou ne le sont que partiellement par les collectivités et organismes susmentionnés, sont retracés dans un ou plusieurs comptes distincts qui sont transmis à l'autorité compétente en matière de tarification. Les dispositions du	V Le premier et le dernier alinéas du V de l'article L. 314-7 du même code sont abrogés.	V Les premier et dernier alinéas du V de l'article L. 314-7 du même code sont supprimés.	V Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
présent V ne sont pas applicables aux prestations relatives à l'hébergement dans les établissements visés à l'article L. 342-1.			
Art. L. 314-6 Les conventions collectives de travail, conventions d'entreprise ou d'établissement et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services sociaux et médico-sociaux à but non lucratif dont les dépenses de fonctionnement sont, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, supportées, en tout ou partie, directement ou indirectement, soit par des personnes morales de droit public, soit par des organismes de sécurité sociale, ne prennent effet qu'après agrément donné par le ministre compétent après avis d'une commission où sont représentés des élus locaux et dans des conditions fixées par voie réglementaire. Ces conventions ou accords s'imposent	VI Le premier alinéa	VI Non modifié	VI Non modifié
aux autorités compétentes en matière de tarification.			
	VII Les dispositions du III, du IV et du V sont ap- plicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010.	VII Les III, IV et V sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010.	VII Non modifié

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Article 45

Article 45

Article 45

Art. L. 314-8. -

I. - Le dernier alinéa de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes : I. - L'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

de médicaments et à leur

I. - Alinéa sans modification

« Des expérimentations relatives aux dépenses

Dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire, prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 ne comprennent pas l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation de médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables mentionnées à l'article, L. 162-17 du code de la sécurité sociale, ni ceux des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code, à l'exception de certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté. Ces diss'appliquent positions compter du 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables aux conventions mentionnées au I de l'article L. 313-12 cours à cette date.

« Dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 prennent l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, ainsi que, pour ceux de ces établissements et services qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire, certains dispositifs méou produits dicaux prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code dont la liste est fixée par arrêté. »

prise en charge sont menées, à compter du 1er janvier 2009, et pour une période n'excédant pas deux ans, dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1. Ces expérimentations sont réalisées sur le fondement d'une estimation quantitative et qualitative de l'activité de ces établissements et services réalisée. Au titre de ces expérimentations, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 peuvent comprendre l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de ces expérimentations avant le 1^{er} octobre 2010. Ce rapport porte également sur la lutte contre la iatrogénie.

premier alinéa de l'article

L. 162-17 du code de la sécu-

rité sociale.

« En fonction du bilan des expérimentations présenté par le Gouvernement, et au plus tard le 1^{er} janvier 2011, dans les établissements et services susmentionnés, les prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 du présent code comprennent l'achat, la four-

... L. 312-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire. Ces expérimentations...

... sociale.

Alinéa sans modifica-

« En ...

... 2011,

dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, les prestations ...

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

niture, la prise en charge et l'utilisation des médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, ainsi que, pour ceux de ces établissements et services qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire, certains dispositifs médicaux ou produits prestations mentionnés l'article L. 165-1 du même code dont la liste est fixée par arrêté.

sociale. Elles comprennent également, pour les établissements et services qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire, l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation des dispositifs médicaux, produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code ou de certains d'entre eux dont la liste est fixée par arrêté.

« Pour les établissements et services mentionnés à l'alinéa précédent, un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixe la liste des spécialités pharmaceutiques, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, dispensées aux assurés hébergés dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code, qui peuvent être prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie en sus des prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2. Ces spécialités pharmaceutiques sont prises en charge dans les conditions de droit commun prévues par la section 4 du chapitre II du titre VI du livre Ier du code de la sécurité sociale. Les dépenses relatives à ces spécialités pharmaceutiques relèvent de l'objectif mentionné l'article L. 314-3-1 du présent code. »

« Un arrêté ...

... code. »

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission II. - Les dispositions II. - Le premier alinéa II. - Non modifié du présent article entrent en de l'article L. 5126-6-1 du vigueur le 1er janvier 2010 et code de la santé publique est sont applicables aux convencomplété par deux phrases tions mentionnées au I de ainsi rédigées : l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles en cours à cette date. Art. L. 314-12. - Des conditions particulières II bis (nouveau). -L'article L. 314-12 du même d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libécode est ainsi modifié : 1° Dans le premier ral destinées notamment à assurer l'organisation, la cooraprès les mots: alinéa, dination et l'évaluation des « l'évaluation des soins, » soins, l'information et la forsont insérés les mots: « la mation sont mises en œuvre bonne adaptation aux impératifs gériatriques des presdans les établissements d'hécriptions de médicaments et bergement pour personnes des produits et prestations âgées dépendantes. Ces conditions peuinscrits sur la liste mentionvent porter sur des modes de née à l'article L. 165-1 du rémunération particuliers aucode de la sécurité sotres que le paiement à l'acte ciale, »: et sur le paiement direct des professionnels par l'établis-2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase sement. ainsi rédigée : « Elles portent sur l'élaboration, par le médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12, d'une liste, par pharmacoclasses thérapeutiques, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des résidents et le pharmacien d'officine référent mentionné au premier alinéa de l'article L. 5126-6-1 du code de la santé publique. » Art. L 314-8. -..... III. - À compter du III. - À compter du Les dépenses médicosociales des centres de soins, 1^{er} janvier 2011, le sixième 1^{er} janvier 2011, le septième d'accompagnement et de préalinéa de l'article L. 314-8 du alinéa ... vention en addictologie et des code de l'action sociale et des structures dénommées "lits familles est supprimé. ... supprimé. halte soins santé" relevant

des catégories d'établisse-

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission ments mentionnées au 9° du I de l'article L. 312-1 sont prises en charge par l'assurance maladie sans préjudice d'autres participations, notamment des collectivités locales, et sans qu'il soit fait application des dispositions du code de la sécurité sociale et du code rural relatives à l'ouverture du droit aux prestations couvertes par les régimes de base, au remboursement de la part garantie par l'assurance

de la sécurité sociale. Dans les établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 qui ne disposent pas de pharmacie à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire, prestations de soins mentionnées au 1° de l'article L. 314-2 ne comprennent pas l'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation de médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables mentionnées à l'article, L. 162-17 du code de la sécurité sociale, ni ceux des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du même code, à l'exception de certains dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2008. Elles sont applicables aux conventions mentionnées au I de l'article L. 313-12 en cours à cette date.

maladie, à la participation de l'assuré aux tarifs servant de base aux remboursements, ainsi qu'au forfait mentionné à l'article L. 174-4 du code

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		_	<u>—</u>
	Article 46	Article 46	Article 46
Art. L. 14-10-5 I	I Le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des fa- milles est modifié ainsi qu'il suit:	I Le IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des fa- milles est ainsi modifié :	I Alinéa sans modification
IV Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service, qui est divisée en deux sous-sections. 1. b) En charges, le fi-	1° Au premier alinéa, après les mots : « promotion des actions innovantes », sont insérés les mots : « , à la formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1» ;	1° Non modifié	1° Non modifié
nancement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au do-	2° Le <i>b</i> du 1 et le <i>b</i> du 2 sont modifiés ainsi qu'il suit:	2° Le <i>b</i> des 1 et 2 est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification
micile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1.	a) Après les mots: « une assistance dans les actes quotidiens de la vie », il est inséré les mots: « de dépenses de formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 du présent code » ;	a) Après les mots : « une assistance dans les actes quotidiens de la vie, », sont insérés les mots : « de dépenses de formation des aidants familiaux et des accueillants familiaux mentionnés à l'article L. 441-1 » ;	a) Non modifié
	b) Il est ajouté les mots: « et <u>que</u> les frais de remplacement des personnels en formation lorsque ces formations sont suivies pen-	b) Sont ajoutés les mots	b) Sont ajoutés les mots : « et les frais
2.	dant le temps de travail ».	travail ».	travail ».
b) En charges, le fi- nancement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au do- micile des personnes handi- capées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de for- mation et de qualification des personnels soignants des éta-			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
blissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1.			
Art. L. 14-10-9 Une part des crédits reportés sur l'exercice en cours au titre des excédents de l'exercice précédent est affectée, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article L. 14-10-5, dans les deux sous-sections mentionnées au V de ce même article.	II L'article L. 14-10-9 du même code est modifié ainsi qu'il suit : 1° Au premier alinéa, les mots : « dans les deux sous-sections mentionnées au V de ce même article. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions suivan-	II L'article L. 14-10-9 du même code est ainsi modifié : 1° Non modifié	II Alinéa sans modification 1° Non modifié
Ces crédits peuvent être utilisés au financement d'opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et des services mentionnés à	tes:»; 2° Au début du deuxième alinéa, il est inséré les mots: « a) Dans les deux sous-sections mentionnées au	2° Au alinéa, sont insérés les mots article, »;	2° Non modifié
l'article L. 314-3-1, ainsi que des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.			
	3° Le quatrième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :	3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :	3° Alinéa sans modifi- cation
Ils peuvent également être utilisés au financement d'actions ponctuelles de for- mation et de qualification des personnels soignants des éta- blissements et services médi- co-sociaux mentionnés à l'ar- ticle L. 314-3-1, à l'exception	« b) Dans les deux sous-sections mentionnées au IV de ce même article, ces crédits peuvent être utilisés pour le financement d'actions ponctuelles de préformation et de préparation à la vie professionnelle, de tutorat, de	« b) Non modifié	« <i>b)</i> Dans
des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées qui n'ont pas conclu la convention pré- vue au I de l'article L. 313-12 ou ont opté pour la déroga-	formation et de qualification des personnels des établisse- ments mentionnés à l'article L. 314-3-1, à l'exception des établissements sociaux et médico-sociaux accueillant		personnels des établissements <i>et services médico-sociaux</i> mentionnés

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
tion à l'obligation de passer cette convention en application des dispositions du premier alinéa du I <i>bis</i> de cet article.	des personnes âgées qui n'ont pas conclu la convention prévue au I de l'article L. 313-12 ou ont opté pour la dérogation à l'obligation de passer cette convention en application du premier alinéa du I bis de cet article. Ces crédits peuvent également être utilisés pour financer les actions réalisées dans le cadre du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1. »		L. 314-3-1. »
Code de la santé publique			
PREMIÈRE PARTIE Protection générale de la santé LIVRE II			
Don et utilisation des élé- ments et produits du corps	Article 47	Article 47	Article 47
humain TITRE II Sang humain CHAPITRE I ^{ER} Collecte, préparation et conservation du sang, de ses composants et des produits	I Le chapitre I ^{er} du titre II du livre II de la pre- mière partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1221-14 ain- si rédigé :	I Alinéa sans modification	Sans modification
sanguins labiles	« Art. L. 1221-14 Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite C causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang réalisée sur les territoires auxquels s'applique le présent chapitre sont indemnisées par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 selon la procédure prévue à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1, aux deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 3122-2, au	L. 1142-22 dans les conditions prévues à la seconde deuxième	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	premier alinéa de l'article L. 3122-3 et à		_
	l'article L. 3122-4.	L. 3122-4.	
	« Dans leur demande	Alinéa sans modifica-	
	d'indemnisation, les victimes	tion	
	ou leurs ayants droit justifient		
	de l'atteinte par le virus de l'hépatite C et des transfu-		
	sions de produits sanguins ou		
	des injections de médica-		
	ments dérivés du sang. L'of-		
	fice recherche les circonstan-		
	ces de la contamination, notamment dans les condi-		
	tions prévues à l'article 102		
	de la loi n° 2002-303 du		
	4 mars 2002.		
	« L'offre d'indemni-	Alinéa sans modifica-	
	sation visant à la réparation	tion	
	intégrale des préjudices subis du fait de la contamination		
	est faite à la victime dans les		
	conditions fixées aux		
	deuxième, troisième et cin-		
	quième alinéas de		
	l'article L. 1142-17. « La victime dispose	Alinéa sans modifica-	
	du droit d'action en justice	tion	
	contre l'office si sa demande		
	d'indemnisation a été rejetée,		
	si aucune offre ne lui a été		
	présentée dans un délai de six mois à compter du jour où		
	l'office reçoit la justification		
	complète des préjudices ou si		
	elle juge cette offre insuffi-		
	sante.		
	« La transaction à ca- ractère définitif ou la décision	Alinéa sans modifica-	
	juridictionnelle rendue sur	tion	
	l'action en justice prévue au		
	précédent alinéa vaut désis-		
	tement de toute action juri-		
	dictionnelle en cours et rend irrecevable toute autre action		
	juridictionnelle visant à la ré-		
	paration des mêmes préjudi-		
	ces.		
	« L'action subroga-	Alinéa sans modifica-	
	toire prévue à	tion	
	l'article L. 3122-4 ne peut être exercée par l'office si		
	l'établissement de transfusion		
	•	· '	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	sanguine n'est pas assuré, si sa couverture d'assurance est épuisée ou encore dans le cas où le délai de validité de sa couverture est expiré, sauf si la contamination trouve son origine dans une violation ou un manquement mentionnés à l'article L. 1223-5. « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »	Alinéa sans modification	
Art. 1142-22 L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est un établissement public à caractère administratif de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé de la santé. Il est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale, dans les conditions définies au II de l'article L. 1142-1, à l'article L. 1142-17, des dommages occasionnés par la survenue d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale ainsi que des indemnisations qui lui incombent, le cas échéant, en application des articles L. 1142-15 et L. 1142-18.			
des dommages imputables di- rectement à une activité de	code de la santé publique,	II Au	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 et L. 3134-1.	l'hépatite C, causée par une	injection de médicaments dérivés L. 1221-14 ».	
Art. L. 1142-23 L'office est soumis à un régime administratif, budgétaire, financier et comptable défini par décret. 3° Le versement d'indemnités aux victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine en application de l'article L. 3122-1; 4° Le versement des indemnités prévues à l'article L. 3131-4 aux victimes de dommages imputables directement à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins réalisée en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 et L. 3134-1;	té publique est modifié ainsi qu'il suit : a) Les 4°, 5° et 6° de-		
5° Les frais de gestion administrative de l'office et des commissions régionales et interrégionales;			
6° Les frais résultant des expertises diligentées par les commissions régionales et interrégionales ainsi que des expertises prévues pour l'application des articles L. 3131-4, L. 3111-9 et L. 3122-2.			
	b) Il est rétabli un 4° ainsi rédigé : « 4° Le versement d'indemnités en application de l'article L. 1221-14; »	2° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 3° bis Le versement d'indemnités en application de l'article L. 1221-14; »	
	c) L'article est complété par un alinéa ainsi rédi-	3° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :	

Texte adopté par Textes en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale gé: « 7° Non modifié « 7° Une dotation versée par l'Établissement français du sang couvrant l'ensemble des dépenses exposées en application de l'article L. 1221-14. Un décret fixe les modalités de versement de cette dotation. » ... dotation. » IV. - A compter de la IV. - Non modifié date d'entrée en vigueur du présent article, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et infections nosocomiales se substitue à l'Établissement français du sang dans les contentieux en cours au titre des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable. Dans le cadre des actions juridictionnelles cours visant à la réparation de tels préjudices, pour bénéficier de la procédure prévue à l'article L. 1221-14 du même code, le demandeur sollicite de la juridiction saisie un sursis à statuer aux fins d'examen de sa demande par l'office. Cependant, dans ce cas, par exception au quatrième alinéa de l'article L. 1221-14 du même code, l'échec de la procédure de règlement amiable ne peut donner lieu à une action en justice distincte de celle initialement engagée devant la juridiction compétente.

Propositions de la commission

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
TROISIEME PARTIE Lutte contre les maladies et dépendances LIVRE I ^{ER} Lutte contre les maladies transmissibles		
Art. L. 3111-9 Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale. L'offre d'indemnisation adressée à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit est présentée par le directeur de l'office, sur avis conforme d'une commission d'indemnisation.	V Le livre I ^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié: 1° Le troisième alinéa de l'article L. 3111-9 est remplacé par les dispositions suivantes: « L'offre d'indemnisation adressée à la victime ou, en cas de décès, à ses ayants droit est présentée par le directeur de l'office. Un conseil d'orientation, composé notamment de représentants des associations concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'office. » ;	
Art. L. 3122-1 Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française sont indemnisées dans les conditions définies ci-après		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales mentionné à l'article	2° La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 3122-1 est rem- placée par les dispositions suivantes :	l'article L. 3122-1 est ainsi	
L. 1142-22. Une commission d'indemnisation présidée par le président du conseil d'administration de l'office et un conseil composé notamment de représentants des associations concernées sont placés auprès du directeur de l'office.	« Un conseil d'orientation, composé no- tamment de représentants des associations concernées, est placé auprès du conseil d'administration de l'of-	Alinéa sans modification	
Art. L. 3122-5 L'office est tenu de présenter à toute victime mentionnée à l'article L. 3122-1 une offre d'indemnisation dans un délai dont la durée est fixée par décret et ne peut excéder six mois à compter du jour où l'office reçoit la justification complète des préjudices. Cette disposition est également applicable en cas d'aggravation d'un préjudice déjà couvert au titre du premier alinéa de l'article L. 3122-1.			
L'offre d'indemnisa- tion adressée à la victime en application du premier alinéa est présentée par le directeur de l'Office national d'indem- nisation des accidents médi-			
caux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, sur avis conforme de la commission d'indemnisation mentionnée à l'article L. 3122-1.	mots: «, sur avis conforme de la commission d'indemni-	3° Non modifié	
	VI Le montant de la dotation globale pour le financement de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,	VI Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	mentionné à l'article L. 1142-23 du code de la santé publique, est fixé à 117 millions d'euros.		
	Article 48	Article 48 (nouveau)	Article 48
	I Le montant de la participation des régimes d'assurance maladie au financement du fonds d'intervention de la qualité et la coordination des soins est fixé, pour l'année 2009, à	I Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance	I Le 2009, à
	240 millions d'euros.	d'euros.	200 millions d'euros.
Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001	II Le III <i>ter</i> de l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001	II Le	II Non modifié
	est remplacé par les dispositions suivantes : « III ter Le fonds peut prendre en charge le financement des missions de conception des modalités de financement des activités de soins des établissements de santé et de conduite des expérimentations prévues au I de l'article 77 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de	est ainsi rédigé : « III ter Alinéa sans modification	
	III Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé, pour l'année 2009, à 190 millions d'euros.	III Non modifié	III Le 2009, à <i>150</i> millions d'euros.
	IV Le montant de la participation des régimes d'assurance maladie au financement de l'Établissement	IV Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance	IV Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	de préparation et de réponse aux urgences sanitaires est fixé, pour l'année 2009, à 44 millions d'euros.	d'euros.	
		Article 48 bis (nouveau)	Article 48 bis
		Une dotation des régimes obligatoires d'assurance maladie, dont le montant est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés du budget, de la santé et de la sécurité sociale, versée et répartie dans les conditions prévues aux articles L. 162 22-15 et L. 174-2 du code de la sécurité sociale, peut contribuer au financement de l'un des organismes agréés par l'État visé au dernier alinéa de l'article 116-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, au titre de la convention en cours à la date de publication de la présente loi souscrite au profit de ses adhérents en application de l'article L. 141-1 du code des assurances.	Sans modification
	Article 49	Article 49	Article 49
	Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à 185,6 milliards d'euros ; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 160,7 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
	Article 50	Article 50	Article 50
	Pour l'année 2009, l'objectif national de dépen- ses d'assurance maladie de	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit: cf. tableau en annexe Section 2 Section 2 Section 2 Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux Dispositions relatives aux dépenses d'assurance dépenses d'assurance dépenses d'assurance vieillesse vieillesse vieillesse Article 51 Article 51 Article 51 I. - Les montants de Sans modification Sans modification l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale et supplémentaire l'allocation vieillesse prévue l'article L. 815-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse, les plafonds de ressources prévus pour le service de ces allocations et des prestations mentionnées l'article 2 de la même ordonnance, ainsi que les montants limites mentionnés au premier alinéa de l'article L. 815-13 du même code, peuvent être portés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, par décret, à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application l'article L. 816-2 du même code. Code de la sécurité sociale Art. L. 815-24. - Dans les conditions prévues au présent chapitre, toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1, titulaire d'un avan-

tage viager servi au titre de l'assurance invalidité ou de vieillesse par un régime de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
sécurité sociale résultant de dispositions législatives ou réglementaires peut, quel que soit son âge, bénéficier d'une allocation supplémentaire dont le montant est fixé par décret et dans la limite du plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-9 :	II Le chapitre V bis du titre I ^{er} du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° A l'article L. 815-24, les mots : « et dans la limite du plafond de ressources applicable à l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-9 » sont supprimés ;		
LIVRE III Dispositions relatives aux	2° Après l'article L. 815-24, il est inséré un article L. 815-24-1 ainsi rédigé: « Art. L. 815-24-1 L'allocation supplémentaire d'invalidité n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires d'invalidité et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse ces plafonds, la ou les allocations sont réduites à due concurrence. »		
assurances sociales et à diverses catégories de personnes rattachées au régime général TITRE V			
Assurance vieillesse - Assurance veuvage CHAPITRE III Ouverture du droit, liquidation et calcul des pensions de réversion	I Le chapitre III du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 353-6 ainsi rédigé :	Article 52 I Alinéa sans modification	Article 52 Sans modification
	« Art. L. 353-6 La pension de réversion est as-	« Art. L. 353-6 La	

Texte adopté par

l'Assemblée nationale sortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes ... par les régimes lélégalement obligatoires de gaux ou rendus légalement base complémentaires obligatoires, de base et comet n'excède pas un plafond fixé plémentaires, français par décret. La majoration est étrangers, ainsi que par les égale à un pourcentage fixé régimes des organisations inpar décret de la pension de ternationales, n'excède réversion. Lorsque le total de pas ... cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la majoration est réduite à due concurrence du dépasse-... dépasse ment. ment. « Le conjoint survi-« Le ... vant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les ... valoir les avantages personnels de redroits en matière d'avantage de vieillesse auxquels il peut traite de réveret prétendre auprès des régimes sion auxquels ... d'assurance vieillesse légarégimes lement obligatoires de base et légaux ou rendus légalement complémentaires. » obligatoires, de base et complémentaires, français étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales. Art. L. 634-2. - Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas l'article L. 351-1, à l'article L. 351-1-2, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4° et 6° de l'article L. 351-3, aux articles L. 351-4, L. 351-4-1, L. 351l'article II. - Non modifié II. -Α 6, L. 351-7 à L. 351-10, L. 634-2 du code de la sécuri-L. 351-12, L. 351-13, L. 352- té sociale, la référence :

Texte du projet de loi

Textes en vigueur

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale	de la commission
1, L. 353-1 à L. 353-5, au deuxième alinéa de l'article L. 355-1 et à l'article L. 355-2.	1		
Art. L. 643-7 En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion dans les conditions prévues aux articles L. 353-1, L. 353-2 et L. 353-3.		III A sociale, le mot et la référence : « et L. 353-3 » sont remplacés par les références : « , L ; 353-3 et L. 353-6 ».	
Code rural			
LIVRE VII Dispositions sociales TITRE III Protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles CHAPITRE II Prestations Section 3 Assurance vieillesse	IV Dans la section 3 du chapitre II du titre III du	IV Après l'article L. 732-51 du code rural, il est	
Assurance vieillesse	du chapitre II du titre III du livre VII du code rural, il est inséré après l'article L. 732-51 un article L. 732-51-1 ainsi rédigé : « Art. L. 732-51-1 La pension de réversion est assortie d'une majoration lorsque le conjoint survivant atteint l'âge mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et que la somme de ses avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes d'assurance vieillesse légalement obligatoires de base et complémentaires n'excède pas un plafond fixé par décret. La majoration est égale à un pourcentage fixé par décret de la pension de réversion. Lorsque le total de cette majoration et de ces avantages excède ce plafond, la ma-	inséré un article L. 732-51-1 ainsi rédigé : « Art. L. 732-51-1	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission joration est réduite à due concurrence du dépassement. ... dépassement. « Le conjoint survi-« Le ... vant ne peut bénéficier des dispositions du présent article que s'il a fait valoir les ...valoir les droits en matière d'avantage avantages personnels de rede vieillesse auxquels il peut traite et de réverprétendre auprès des régimes sion auxquels il peut prétend'assurance vieillesse légadre auprès des régimes lement obligatoires de base et légaux ou rendus légalement complémentaires. » obligatoires, de base et complémentaires, français étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales. » V. - Au premier alinéa V. - Non modifié Code de la sécurité sociale de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et de Art. L. 353-1. - En cas l'article L. 732-41 du code de décès de l'assuré, son rural, après les mots: « son conjoint survivant a droit à conjoint survivant a droit à une pension de réversion si une pension de réversion», ses ressources personnelles sont insérés les mots: «à ou celles du ménage n'excèpartir d'un âge et dans des dent pas des plafonds fixés conditions déterminées par par décret. décret ». Code rural Art. L. 732-41. - En cas de décès d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas des plafonds fixés par décret. VI. - Les personnes VI. - Non modifié qui ne remplissent pas la condition d'âge prévue à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-41 du code rural bénéficient jusqu'au 31 décembre 2010 l'assurance veuvage dans les conditions en vigueur à la

date de publication de la loi

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.		
Code de la sécurité sociale		VI bis (nouveau) Après l'article L. 357-10-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 357-10-2 ainsi rédigé: « Art. L. 357-10-2 La pension de veuf ou de veuve servie au titre du code local des assurances sociales ou au titre de la loi du 20 dé- cembre 1911 relative à l'assurance des employés pri- vés est assortie de la majora- tion prévue à l'article L. 353-6 dans les conditions prévues audit article. »	
Art. L. 342-6 Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 sont applicables.	VII Les dispositions	VI ter (nouveau) À la dernière phrase de l'article L. 342-6 du même code, après la référence : « L. 353-5 », sont insérés les mots : « et de l'article L. 353-6 ». VII Les	
	des I à IV sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010.	IV, VI <i>bis</i> et VI <i>ter</i> sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010. VIII (nouveau) Le présent article est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.	
Art. L. 114-4 Il est créé une Commission de garantie des retraites, chargée de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée. Les règles de fonctions manufacient de la commission			Article additionnel après l'article 52 L'article L. 114-4 du code de la sécurité sociale est
Les règles de fonc- tionnement de la commission sont fixées par décret.			code de la sécurité sociale est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			« Avant le 1er juillet 2010, la Commission de garantie des retraites rend aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat un avis sur la question des modalités techniques de remplacement du système de calcul par annuités de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par celui des comptes notionnels de retraite. Afin de réaliser les travaux d'expertise nécessaires, elle fait appel autant que de besoin aux services de la direction de la sécurité sociale, de la direction du Budget, de la direction générale du Trésor et de la politique économique, de l'Institut national de la statistique et des études économiques et du Conseil d'orientation des retraites. La commission de garantie des retraites peut également demander toutes les informations nécessaires aux administrations de l'État, aux organismes de sécurité sociale, ainsi qu'aux organismes privés gérant un régime de base de sécurité sociale légalement obligatoire. Cet avis technique est rendu public après sa transmission au Parlement. »
		Article 52 bis (nouveau)	Article 52 bis
		Après l'article L. 161 1-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 161-1-6 ainsi rédigé: « Art. L. 161-1-6 Les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires légaux ou rendus légalement obligatoi- res communiquent par voie	Sans modification

res communiquent par voie

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		électronique, selon des modalités fixées par décret, les informations nécessaires à la détermination du droit au bénéfice des prestations de retraite et, s'il y a lieu, au calcul de ces dernières, notamment pour la mise en œuvre des articles L. 173-2 et L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 et L. 732-54-3 du code rural. »	
Code rural			
LIVRE VII Dispositions sociales TITRE III Protection sociale des			
personnes non salariées des	Article 53	Article 53	Article 53
professions agricoles CHAPITRE II Prestations Section 3	I Le paragraphe 5 de la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du	I Le	Sans modification
Assurance vieillesse Sous-section 1 Assurance vieillesse	livre VII du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :	ainsi rédigé :	
Paragraphe 5 Revalorisations des retraites et des pensions de réversion	« Paragraphe 5 « Majoration des retraites	Division et intitulé sans modification	
Art. L. 732-54-1 I La pension de retraite proportionnelle des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole justifiant d'au moins vingt-deux années et demie	« Art. L. 732-54-1 Peuvent bénéficier d'une majoration de la pension de retraite servie à titre personnel les personnes dont cette pension a pris effet :	« Art. L. 732-54-1 Alinéa sans modification	
janvier 1994, ce décret pré-	« 1° Avant le 1 ^{er} janvier 2002 lorsqu'elles justifient d'une durée minimale d'assurance fixée par décret; pour l'appréciation de cette durée sont prises en compte les périodes accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et les périodes d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'arti-	« 1°Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
lesquelles ces périodes d'assurance sont déterminées.	cle L. 381-1 du code de la sécurité sociale ;	
II Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole dont la pension de retraite servie à titre personnel prend effet postérieurement au 31 décembre 1996 et qui justifient, dans le régime des personnes non salariées des professions agricoles et dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale à la date d'effet de la pension de retraite pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale ainsi que d'une durée minimum d'assurance effectuée en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal, peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de retraite proportionnelle. Cette majoration a pour objet de porter le montant de celle-ci à un minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de la durée d'assurance en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des années d'activité accomplies en qualité d'aide familial majeur pourront être assimilées à des années de chef d'exploitation pour déterminer ladite majoration. Pour les personnes non susceptibles de bénéficier de la revalorisation de la majoration des pensions de réversion prévue à l'article	date d'effet de la pension de retraite, pour ouvrir droit à une pension à taux plein dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret de durées minimales d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans ce régime; « Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent bénéficier de la majoration que si elles ont fait valoir l'intégralité des droits en matière d'avantage de vieillesse auxquels elles peuvent prétendre auprès des régimes d'assurance vieillesse légalement obligatoires de base et complémentaires.	« Les régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi qu'auprès des régimes des organisations internationales.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
T 722 54 4 1			
L. 732-54-4, le minimum			
prévu à l'alinéa précédent est			
relevé par décret, à compter du 1 ^{er} janvier 2002.			
du i janviei 2002.			
III Les chefs d'ex-			
ploitation ou d'entreprise			
agricole dont la pension ser-			
vie à titre personnel a pris ef-			
fet avant le 1 ^{er} janvier 1997 et			
qui justifient d'au moins			
vingt-deux années et demie			
d'activité non salariée agri-			
cole, ainsi que de périodes			
d'assurance en tant que chef			
d'exploitation ou d'entreprise			
agricole accomplies à titre			
exclusif ou principal peuvent			
bénéficier d'une majoration			
de la retraite proportionnelle			
qui leur est servie à titre personnel.			
Cette majoration a			
pour objet de porter le mon-			
tant de celle-ci a un minimum			
qui est fixé par décret et qui			
tient compte de leurs périodes			
d'assurance en tant que chef			
d'exploitation ou d'entreprise			
agricole et d'activités non sa-			
lariées agricoles accomplies à			
titre exclusif ou principal. Ce			
même décret précise les mo-			
dalités suivant lesquelles ces			
périodes d'assurance sont dé-			
terminées. Pour les personnes			
Pour les personnes non susceptibles de bénéficier			
de la revalorisation de la ma-			
joration des pensions de ré-			
version prévue à l'article			
L. 732-54-4, le minimum			
prévu à l'alinéa précédent est			
relevé par décret, à compter			
du 1 ^{er} janvier 2002.			
A . T . 500 540 . T			
Art. L. 732-54-2 I	« Art. L. 732-54-2	« Art. L. 732-54-2	
Les personnes dont la retraite	Cette majoration a pour objet	Alinéa sans modification	
servie à titre personnel a pris effet après le 31 décembre	de porter le total des droits propres et dérivés servis à		
	l'assuré par le régime d'assu-		
	rance vieillesse de base des		
	personnes non salariées des		
1 1	1.	'	•

Textes en vigueur

tre des périodes accomplies en qualité de conjoint ou d'aide familial.

Il en est de même, à compter du 1^{er} janvier 1998, pour les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet au cours de l'année 1997 et qui justifient avoir acquis, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, un nombre de points de retraite proportionnelle supérieur à un minimum fixé par décret.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui justifient d'une durée d'assurance d'au moins vingt-deux années et demie accomplie, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qui ne sont pas titulaires d'un des avantages mentionnés articles L. 732-41 aux L. 732-44 et L. 732-46.

Le nombre de points attribués au titre du présent article afin d'assurer à ces personnes un niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminée en fonction de l'année de prise d'effet de la retraite selon des modalités fixées par décret en tenant compte des durées d'assurance justifiées par l'intéressé et des points de retraite proportionnelle qu'il a acquis ou, lorsqu'il s'agit d'un conjoint d'exploitant agricole retraité après le 1er janvier 2000, qu'il aurait pu acquérir par rachat à compter du 1er janvier 2000 s'il avait opté pour la qualité conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée l'article L. 732-35.

Texte du projet de loi

professions agricoles à un montant minimum.

« Le montant minimum est calculé en tenant périodes compte des d'assurance accomplies à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées professions agricoles dans des limites fixées par décret. Il est différencié en fonction de la qualité de l'assuré et selon qu'il bénéficie ou est susceptible de bénéficier d'une pension de réversion prévue aux articles L. 732-41 à L. 732-46.

« Art. L. 732-54-3. - Lorsque le montant de la majoration de pension prévue à l'article L. 732-54-2 augmentée du montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes de base et par les régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance vieillesse excède un plafond, fixé par décret, la majoration de pension est réduite à due concurrence du dépassement.

« Pour le service de la majoration de pension, le montant des pensions de droit propre et de droit dérivé servies à l'assuré par les régimes de base et par les régimes complémentaires légalement obligatoires d'assurance vieillesse est contrôlé fonction des pensions déclarées à l'administration fiscale, qui fournit les données nécessaires à cet effet à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Le ...

... L. 732-46. Il est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 732-54-3.* - Lorsque ...

... régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français ou étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales excède

... dépassement. « Pour ...

... régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français ou étrangers, ainsi que les régimes des organisations internationales est contrôlé ...

... agricole.

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Le plafond prévu au « Le montant de la premier alinéa est revalorisé majoration est revalorisé annuellement dans des condidans les conditions prévues à tions fixées par décret. l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Le cas échéant, le montant de la majoration est recalculé en fonction du montant des pensions versées au bénéficiaire, de l'évolution du montant minimum prévu à l'article L. 732-54-2 du présent code et de l'évolution du plafond prévu au premier alinéa du présent article. II. - Pour les conjoints dont la retraite a pris effet au plus tard le 1er janvier 2000, les conjoints dont la retraite a pris effet postérieurement au 1er janvier 2000 et qui ont opté pour la qualité de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35, conjoints qui postérieurement au 31 décembre 1998 n'ont plus exercé en qualité de conjoint participant aux travaux au sens de l'article L. 732-34, les aides familiaux et, le cas échéant, les chefs d'exploitation ou d'entreprise, le niveau minimum de retraite proportionnelle prévu au dernier alinéa du I est, à compter du 1er janvier 1999 et jusqu'au 1er janvier 2002, porté progressivement à un niveau différencié selon que les années sur lesquelles porte la revalorisation ont été exercées en qualité conjoint ou d'aide familial. Dans ce but, le nombre de points supplémentaires gratuits attribué au titre du présent alinéa est déterminé selon des modalités fixées par décret et qui tiennent notam-

ment compte des durées d'assurance de l'intéressé, du

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale nombre de points qu'il a acquis et du nombre de points susceptible qu'il est d'acquérir en application des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article L. 732-35 ou du II du même article. Pour l'application des dispositions du premier alinéa du présent II, les personnes qui avaient au 31 décembre 1998 au 1^{er} janvier 1999 la qualité de conjoint définie à l'article L. 732-34 ne sont considérées comme conjoint collaborateur que si elles ont opté avant le 1^{er} janvier 2001 pour le statut mentionné à l'article L. 321-5 et ont conservé ce statut de manière durable. Un décret fixe les modalités selon lesquelles est apprécié ce caractère durable. En cas d'obtention d'une pension de réversion mentionnée au troisième alinéa du I, postérieurement à l'attribution de points de retraite proportionnelle gratuits, le nombre de points gratuits est plafonné, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit cette obtention, au niveau atteint durant l'année au cours de laquelle a pris effet la pension de réversion. III. - Pour les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas du I et qui ne bénéficient pas des dispositions du II de l'article L. 732-54-1, les périodes accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal peuvent donner lieu à attribution d'une majoration différentielle de points de retraite

proportionnelle à compter du 1^{er} janvier 2002. Le nombre de points ainsi attribué afin

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission d'assurer à ces personnes un

niveau minimum de pension de retraite proportionnelle est déterminé selon des modalités fixées par décret en tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'intéressé, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, de sa durée d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis en cette qualité.

Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1er janvier 1998 bénéficient d'une majoration de la retraite qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins vingt-deux années et demie accomplie, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles ne sont pas titulaires d'une retraite proportionnelle ou sont titulaires d'une pension de retraite proportionnelle inférieure aux minima fixés en application du premier alinéa du II de l'article L. 732-54-1 pour celles ayant pris leur retraite en 1997 ou au deuxième alinéa du III du même article pour celles dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 1997. Le montant de cette majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance justifiée par l'intéressé. Cette majoration de pension de retraite n'est pas cumulable avec les majorations de la pension de

Art. L. 732-54-3. - I. -

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
retraite proportionnelle prévues au premier alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article L. 732-54-1, dont les dispositions sont appliquées en priorité.		
II Les personnes dont la retraite forfaitaire a pris effet avant le 1 ^{er} janvier 1998 bénéficient d'une majoration de la retraite qui leur est servie à titre personnel, lorsqu'elles justifient d'au moins vingt-deux années et demie de durée d'activité et de périodes d'assurance, accomplies, à titre exclusif ou principal, dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et qu'elles ne sont pas titulaires d'un autre avantage servi à quelque titre que ce soit par le régime d'assurance vieillesse des membres nonsalariés des professions agricoles. Toutefois, le bénéfice d'une retraite proportionnelle acquise à titre personnel et inférieure à un montant fixé par décret ne fait pas obstacle au versement de ladite majoration.		
Ce décret fixe le montant de la majoration en fonction de la qualité de conjoint, d'aide familial et, le cas échéant, de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, en fonction des durées justifiées par l'intéressé et en fonction du montant de la retraite proportionnelle éventuellement perçue. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ont également exercé leur		
activité en qualité d'aide fa- milial sont considérés comme		

aides familiaux pour l'application des dispositions du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
présent article, dès lors qu'ils ont exercé en cette dernière qualité pendant une durée minimale fixée par décret. A compter du 1er janvier 1999 et jusqu'au 1er janvier 2002, les montants de cette majoration sont relevés chaque année par décret. Toutefois, en cas d'obtention d'une pension de réversion mentionnée aux articles L. 732-41 à L. 732-44, le montant de la majoration est plafonné à compter du 1er janvier de l'année qui suit cette obtention, au niveau atteint durant l'année au cours de laquelle a pris effet la pension de réversion. Art. L. 732-54-4 Les titulaires de la majoration forfaitaire des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer de l'année qui l'arguer prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer de l'arguer des pensions de réversion prévue au IV de l'arguer de l'	« Art. L. 732-54-4 Un décret fixe les modalités d'application du présent paragraphe et précise notam-	« Art. L. 732-54-4 Un décret en Conseil d'État fixe	
des professions agricoles. Cette majoration a pour objet de porter le montant de la majoration forfaitaire à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance accomplie dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles.	ragraphe et précise notamment le mode de calcul de la majoration et les conditions suivant lesquelles les durées d'assurance mentionnées aux précédents alinéas sont déterminées ainsi que des modalités retenues pour l'appréciation du plafond. »	déterminées. Un décret fixe les modalités retenues pour l'appréciation du plafond. »	
Art. L. 732-54-5 Les personnes dont la retraite mentionnée aux articles L. 732-24, L. 732-34, L. 732-35 et L. 762-29 a pris effet antérieurement au 1er janvier 2002 peuvent, le cas			

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission échéant, bénéficier d'une majoration de leur pension de réversion servie en application des articles L. 732-41 à L. 732-44 lorsqu'elles justifient d'une durée d'assurance fixée par décret accomplie à titre exclusif ou principal dans le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions

La majoration et la condition de durée d'assurance définies à l'alinéa précédent s'appliquent également aux conjoints en activité au 1er janvier 1999 qui ont opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise visés à l'article L. 732-35, qui ne justifient pas de la durée d'assurance et de périodes équivalentes définies au I de l'article L. 732-54-8 et dont la retraite a pris effet postérieurement

agricoles.

retraite mentionnée aux articles L. 732-24, L. 732-34, L. 732-35 et L. 762-29 a pris effet postérieurement 31 décembre 2001 peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une majoration de leur pension de réversion servie en application des articles L. 732-41 L. 732-44 lorsqu'elles justifient dans un ou plusieurs régimes obligatoires d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale à la date d'effet de la pension de retraite pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale et qu'elles remplissent des conditions fixées par dé-

au 31 décembre 2001. Les personnes dont la cret de durée minimale d'ac-

tivité non salariée agricole accomplie à titre exclusif ou principal. Cette majoration a pour objet de porter le total de leurs droits propres et derivés, servis par le régime d'assurance vicillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-3, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durce d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du l'janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des l'et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, me sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieur-rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieur-rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel a pris effet postérieur-rement au 31 décembre 2001.	Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
accomplie à titre exclusif ou principal. Cette majoration a pour objet de porter le total de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-4, a un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-64 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du l'ajanvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre la titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre la titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre			1 Assemblee nationale	de la commission
accomplie à titre exclusif ou principal. Cette majoration a pour objet de porter le total de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-4, a un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-64 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du l'ajanvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre la titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre la titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre			_	
accomplie à titre exclusif ou principal. Cette majoration a pour objet de porter le total de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-4, a un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-64 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du l'ajanvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre la titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre la titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	tivité non salariée agricole			
Cette majoration a pour objet de porter le total de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent articles sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-64 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-5, duces au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1" janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001.	accomplie à titre exclusif ou			
pour objet de porter le total de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du l'ajanvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre rouvement au 31 decembre rouvem	principal.			
de leurs droits propres et dérivés, servis par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1° janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et III de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre rieurement au 31 decembre rieurement au 31 decembre rieurement au 31 decembre rieurement rieurement au 31 decembre rieurement rieurement rieurement rieureme				
rivés, servis par le régime d'assurance vicillesse des personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant mi- nimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'ap- plication du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes pos- trérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1º janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'ar- ticle L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas ap- plicables aux personnes dont la retraite servie à titre per- sonnel a pris effet postérieu- rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 1 Les personnes dont la pen- sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postér- fieurement au 31 décembre personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre reurement au 31 décembre				
d'assurance vieillesse de Pagriculture et appréciés dans l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 - Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au tirte de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{et} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des l'et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, insis que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 301.				
personnes non salariées de l'agriculture et appréciés dans l'Un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, ducs au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du l'a j'anvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des l et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurrement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de pris effet postér				
l'au ret l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majoration prévue au IV de l'article L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7, - Les dispositions des l'et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8, - I Les personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre deux de la retraite servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre deux de la retraite servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre deux de la retraite servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre deux deux deux deux deux deux deux deu				
l'un et l'autre cas après mise en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8 à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes posterieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{est} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001.				
en œuvre des revalorisations prévues aux articles L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{str} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des let II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001.				
prévues aux articles L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'ap- plication du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes pos- térieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 st janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'ar- ticle L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas ap- plicables aux personnes dont la retraite servie à titre per- sonnel a pris effet postérieu- rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pen- sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre				
L. 732-54-1 à L. 732-54-3 et L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'ap- plication du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes pos- térieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 st janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'ar- ticle L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas ap- plicables aux personnes dont la retraite servie à titre per- sonnel a pris effet postérieu- rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pen- sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre				
L. 732-54-8, à un montant minimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1° janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions de sI et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-8, papplicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effèt postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effèt postérieurement au 31 décembre 2001.	*			
nimum qui est fixé par décret et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des l et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001.	I			
et qui tient compte de leur durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-43 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des let II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voice de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voice de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voice à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voice à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
durée d'assurance dans ledit régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{ee} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des let II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
régime. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1er janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
plication du présent article sont fixées par décret. Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voite personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voite personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voite personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voite personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voite personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre voite personnel voite				
Art. L. 732-54-6 Les montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	sont fixées par décret.			
montants de la majoration prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre de l'article personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
prévue au IV de l'article L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes pos- térieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'ar- ticle L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas ap- plicables aux personnes dont la retraite servie à titre per- sonnel a pris effet postérieu- rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pen- sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre				
L. 732-46 et des majorations mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1er janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	- I			
mentionnées aux articles L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes pos- térieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'ar- ticle L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas ap- plicables aux personnes dont la retraite servie à titre per- sonnel a pris effet postérieu- rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pen- sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre	*			
L. 732-54-3 à L. 732-54-5, dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
dues au titre de périodes postérieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
térieures au 31 décembre 2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001.	* 1			
2001, sont exprimés en points de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001.				
de retraite proportionnelle à compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
compter du 1 ^{er} janvier 2002. Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
Art. L. 732-54-7 Les dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
dispositions des I et II de l'article L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
ticle L. 732-54-1, ainsi que celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	Art. L. 732-54-7 Les			
celles de l'article L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	dispositions des I et II de l'ar-			
L. 732-54-2, ne sont pas applicables aux personnes dont la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
plicables aux personnes dont la retraite servie à titre per- sonnel a pris effet postérieu- rement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pen- sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre				
la retraite servie à titre personnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
sonnel a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	- 1			
Art. L. 732-54-8 I Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre				
Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	Tement au 31 décembre 2001.			
Les personnes dont la pension de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	Art L 732-54-8 - I -			
sion de retraite, servie à titre personnel, a pris effet postérieurement au 31 décembre	I			
personnel, a pris effet posté- rieurement au 31 décembre				
rieurement au 31 décembre				
2001.17.76.1.19				
2001 beneficient d'une majo-	2001 bénéficient d'une majo-			
ration de leur pension, expri-				
mée en points de retraite pro-				
portionnelle, lorsqu'elles	portionnelle, lorsqu'elles			

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale justifient dans un ou plusieurs régimes obligatoires d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes au moins égale à celle requise en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale à la date d'effet de la pension de retraite pour ouvrir droit à une pension à taux plein du régime général de la sécurité sociale et qu'elles remplissent des conditions fixées par décret, de durées minimales d'activité non salariée agricole accomplie à titre exclusif ou principal. Cette majoration s'applique également aux conjoints en activité 1^{er} janvier 1999 qui ont opté à cette date pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise mentionnée à l'article L. 732-35, qui, à défaut de justifier de la durée d'assurance et de périodes équivalentes définies à l'alinéa précédent, justifient de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 732-54-2 et dont la pension de retraite a pris effet postérieurement au 31 décembre 2001. II. - Cette majoration a pour but de porter la pension de retraite de l'intéressé à un montant minimum. Ce montant minimum tient compte de sa durée d'activité non salariée agricole effectuée à titre exclusif ou principal et prise en compte dans une limite fixée par décret, de ses périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole accomplies à titre exclusif ou prin-

cipal, des périodes d'activité accomplies à titre exclusif ou

qualité

principal en

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionné à l'article L. 732-35, des périodes d'activité effectuées en qualité de membre de la famille mentionné à l'article L. 732-34 ainsi que de tout ou partie des périodes de conjoint participant aux travaux effectuées avant 1999, de l'année de prise d'effet de la retraite et du nombre de points de retraite proportionnelle qu'il a acquis en chacune de ces qualités, ou, s'agissant des périodes de conjoint participant aux travaux de l'exploitation effectuées avant 1999, qu'il aurait pu obtenir par rachat dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 732-35. Pour les conjoints participant aux travaux 1^{er} janvier 1999 qui, n'ont pas fait choix de l'option pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans le délai imparti par l'article L. 321-5, soit n'ont pas conservé ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2, les périodes accomplies après 1998 comme conjoint participant ou collaborateur ne peuvent donner lieu à revalorisation. III. - Pour les personnes qui totalisent des périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au moins égales à une durée minimale prévue par décret, ce décret fixe le

nombre minimum annuel moyen de points de retraite proportionnelle de manière différenciée pour les périodes

- 166 -			
Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et pour celles accomplies en qualité de conjoint ou de membre de la famille, respectivement retenues dans les conditions et limites prévues au II. Toutefois, ce même décret prévoit les modalités dans lesquelles des annuités accomplies en qualité d'aide familial majeur peuvent être assimilées à des annuités de chef d'exploitation pour le calcul du nombre minimum annuel moyen de points de retraite proportionnelle. Pour les personnes qui ne justifient pas de périodes d'assurance en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole au moins égales à ladite durée minimale, le même décret fixe un nombre minimum annuel moyen unique de points de retraite proportionnelle pour les années re-			
4 done les conditions et			

Toutefois, pour personnes qui, postérieurement au 1er janvier 1999, ont conservé le statut de conjoint participant aux travaux ainsi que pour celles qui ont fait choix de l'option pour le statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise après le délai imparti par l'article L. 321-5, ou conserver ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2, le nombre minimum annuel moyen de points, prévu aux

premier et deuxième alinéas du présent III et appliqué aux périodes accomplies comme conjoint antérieurement à

tenues dans les conditions et limites prévues au II, quelle que soit la qualité en laquelle l'activité a été exercée.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
1999, est réduit dans des		_	
conditions fixées par décret.			
IV Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.			
Art. L. 732-54-9 Pour l'appréciation de la du- rée ou des périodes d'assu- rance dans le régime d'assu- rance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, mentionnées au troisième alinéa du I de l'arti-			
cle L. 732-54-2, au I et au premier alinéa du II de l'article L. 732-54-3, au premier alinéa de l'article L. 732-54-4 et au premier alinéa de l'article L. 732-54-5, les périodes			
d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale sont considérées comme des périodes d'assurance dans le régime			
d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles. Les dispositions du présent article sont applica- bles à compter du 1 ^{er} janvier 2006.			
	II Les dispositions du I sont applicables aux pen- sions dues à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	II Le I est applicable aux pensions 2009.	
Art. L. 321-5 Le conjoint du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints peut y exercer son activité professionnelle en qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole.	III Le code rural est		
qui n'est pas constituée sous forme d'une société ou d'une coexploitation entre conjoints peut y exercer son activité pro- fessionnelle en qualité de colla- borateur d'exploitation ou d'en-	III Le code rural est ainsi modifié :	III Alinéa sans mo- dification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par
		l'Assemblée nationale
Par dérogation à ces dispositions, les conjoints de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article L. 732-34 peuvent conserver leur qualité.	1° L'avant-dernier ali- néa de l'article L. 321-5 est supprimé ;	1° Non modifié
Art. L. 731-16 Les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus. Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 731-15, les cotisations sont calculées, pour la première année, sur les revenus d'une seule année et, pour la deuxième année, sur la moyenne des revenus des deux années. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions. Toutefois, par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'un conjoint s'installe en qualité de coexploitant ou d'associé, au sein d'une coexploitation ou d'une société formées entre les conjoints, et qu'il a participé aux travaux de ladite exploitation ou entreprise agricole et a donné lieu à ce titre au versement de la cotisation prévue au 1° de l'article L. 731-42 pendant la période prise en compte pour le calcul des cotisations en application du premier alinéa de l'article L. 731-15 ou du premier alinéa de l'article L. 731-15 ou du premier alinéa de l'article L. 731-19, il n'est pas fait application de l'assiette forfaitaire provisionnelle et ses cotisations sont calculées sur la part, correspondant à sa	2° Le deuxième alinéa de l'article L. 731-16 est ainsi modifié : a) Les mots : « lorsqu'un conjoint » sont remplacés par les mots : « lorsque le conjoint collaborateur défini par l'article L. 321-5 » ;	2° Alinéa sans modification a) Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
participation aux bénéfices, des revenus agricoles du foyer fiscal relatifs, selon les cas, à la période visée au premier alinéa de l'article L. 731-15 ou au premier alinéa de l'article L. 731-19.	b) Après la première phrase il est ajouté une deuxième phrase ainsi rédigée : « Les dispositions du présent alinéa sont également applicables à la personne liée par un pacte civil de solidarité au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a opté pour le statut de collaborateur prévu à l'article L. 321-5. » ;	phrase ainsi rédigé : « Le présent alinéa est	
conjoint participant aux tra-	participant aux travaux, au sens de la deuxième phrase du deuxième alinéa du pré- sent article, opte pour une des qualités prévues à l'article	est ainsi rédigé : Alinéa sans modifica-	
Art. L. 732-35 I Le conjoint du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui a exercé une activité non salariée agricole en ayant opté pour la qualité de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État a droit à une pension de retraite qui comprend :	4° L'article L. 732-35 est ainsi modifié: a) Le premier alinéa du I est ainsi rédigé: « Le collaborateur d'exploitation ou d'entreprise défini à l'article L. 321-5 a droit à une pension de retraite qui comprend : »;	4° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent, pour les			
périodes antérieures au 1 ^{er} janvier 1999, qui seront définies par décret, pendant lesquelles elles ont cotisé et acquis des droits en qualité de conjoint au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles en application de l'article L. 732-34 et du 1° de l'article L. 731-42, acquérir des droits à la pension de retraite proportionnelle moyennant le versement de cotisations afférentes à ces périodes. Les conjoints dont la situation était régie au 31 décembre 1998 par les dispositions de l'article L. 732-34 et qui n'ont pas opté avant le 1 ^{er} janvier 2001 pour le statut de conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 321-5 en conservant ce statut de manière durable dans les conditions fixées par le décret prévu au deuxième alinéa du II de l'article L. 732-54-2, ne peuvent effectuer de rachat au titre du présent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par un décret qui précise notamment le mode de calcul des cotisations et le nombre maximum d'années pouvant faire l'objet du rachat.	b) La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée. IV La sous-section 1	IV Il est inséré, à la	
Code de la sécurité sociale	de la section III du chapitre III du titre VII du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par un arti- cle L. 173-1-1 ainsi rédigé : « Art. L. 173-1-1 Dans le cas où un assuré peut prétendre à la fois à la majo-	sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre 1 ^{er} du code de la sécurité sociale, un article L. 173-1-1 ainsi rédigé: « Art. L. 173-1-1.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	ration mentionnée aux articles L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1 du code rural et à la majoration mentionnée à l'article L. 732-54-1 du code	L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1	
	rural, la majoration mention- née aux articles L. 353-6 du code de la sécurité sociale et L. 732-51-1 du code rural est servie en priorité. »	L. 353-6 du présent code et L. 732-51-1 priorité. »	
	Article 54	Article 54	Article 54
	I Les deux premiers alinéas de l'article L. 161-23-1 du code de la sé-	I Les	Sans modification
	curité sociale sont remplacés par les dispositions suivan- tes :	sont ainsi rédigés :	
Art. L. 161-23-1 Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour ladite année suivante, une revalorisation conforme à ce constat.	« Le coefficient an- nuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1 ^{er} avril de chaque année, conformément à l'évo- lution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considé-	Alinéa sans modifica-	
Par dérogation aux dispositions du premier alinéa	II Au troisième ali- néa de l'article L. 161-23-1	II Au troisième ali- néa du même article	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
et sur proposition d'une conférence présidée par le ministre chargé de la sécurité sociale et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.	du code de la sécurité sociale, les mots : « le ministre chargé de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget ».	budget ».
Code des pensions civiles et militaires de retraite	III L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :	III L'article est ainsi rédigé :
Art. L. 16 Les pensions sont revalorisées chaque année par décret en Conseil d'État conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors du tabac, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finan	« Art. L. 16 Les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. »	« Art. L. 16 Alinéa sans modification
Code de la sécurité sociale		
_	IV La section 2 du chapitre III du titre IV du li- vre VI du code de la sécurité	IV Alinéa sans mo- dification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
vieillesse de base des professions libérales est obtenu par le produit du nombre total de points porté au compte de l'intéressé par la valeur de service du point.	placé par les dispositions sui-	1° Le est ainsi rédigé :	
La valeur de service du point est fixée par décret, après avis de la Caisse natio- nale d'assurance vieillesse des professions libérales, en fonction de l'équilibre des produits et des charges du ré- gime	« La valeur de service du point est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1. » ;	Alinéa sans modification	
Art. L. 643-3 I La liquidation de la pension prévue à l'article L. 643-1 peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1. Lorsque l'intéressé a accompli la durée d'assurance fixée en application du deuxième alinéa de l'article L. 351-1 dans le présent régime et dans un ou plusieurs autres régimes d'assurance vieillesse de base, le montant de la pension de retraite est égal au produit de la valeur du point fixée pour l'année en cours par le nombre de points acquis.	2° Au deuxième alinéa du I de l'article L. 643-3, les mots : « fixée pour l'année en cours » sont supprimés.	2° Non modifié	
Ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et so- ciale à Mayotte			
Art. 13 Les coefficients de revalorisation des cotisations et salaires servant de base au calcul des pensions, ainsi que ceux des pensions de vieillesse déjà liquidées, sont fixés au 1 ^{er} janvier de chaque année par arrêté interministériel en prenant en compte les taux de revalorisation retenus pour le régime	27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale	V A Mayotte, la date: « 1 ^{er} janvier » est remplacée par les mots « 1 ^{er} avril ».	

tion retenus pour le régime

	l'Assemblée nationale	de la commission
nné lieu à cotisations à la large de l'assuré, accomplie t dans le régime général dans un ou plusieurs aus régimes obligatoires, est moins égale à une limite ée par décret ». II La sous-section 2 la section 3 du chapitre III titre VII du livre I ^{er} du le de la sécurité sociale est inplétée par un arti-L. 173-2 ainsi rédigé: « Art. L. 173-2 Dans cas où l'assuré a relevé n ou plusieurs régimes	Article 55 I La mots: «, lorsque II À la soussection 2 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre I ^{er} du même code, il est rétabli un article L. 173-2 ainsi rédigé: « Art. L. 173-2 Dans	Article 55 Sans modification
i con ir t	I La dernière phrase oremier alinéa de l'article 51-10 du code de la sécusociale est complétée par nots suivants : «, lorsque durée d'assurance ayant né lieu à cotisations à la ge de l'assuré, accomplie dans le régime général dans un ou plusieurs aurégimes obligatoires, est noins égale à une limite e par décret ». II La sous-section 2 a section 3 du chapitre III titre VII du livre I ^{er} du e de la sécurité sociale est plétée par un arti-L. 173-2 ainsi rédigé : « Art. L. 173-2 Dans cas où l'assuré a relevé	I La dernière phrase premier alinéa de l'article 51-10 du code de la sécusociale est complétée par mots suivants : « , lorsque durée d'assurance ayant né lieu à cotisations à la ge de l'assuré, accomplie dans le régime général dans un ou plusieurs aurégimes obligatoires, est moins égale à une limite de par décret ». II La sous-section 2 a section 3 du chapitre III titre VII du livre I ^{er} du chapitre III du titre VII du livre I ^{er} du chapitre III du titre VII du livre I ^{er} du même code, il est rétabli un article L. 173-2 ainsi rédigé : « Art. L. 173-2 Dans cas où l'assuré a relevé nou plusieurs régimes

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale tionnés à l'article L. 200-2 et au 2° de l'article L. 611-1 du présent code 011 l'article L. 722-20 du code rural, et lorsqu'il est susceptible de bénéficier du minimum de pension prévu à l'article L. 351-10 dans un ou plusieurs de ces régimes, ce minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ... régimes légaux ou ou plusieurs régimes de base et régimes complémentaires rendus légalement obligatoilégalement obligatoires franres, de base et complémentaiçais ou étrangers, des convenres, français et étrangers, aintions internationales, ainsi si que des régimes des organisations internationales, que des régimes propres aux organisations internationales, potées le cas échéant ... portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par dé-... décret. cret. « En cas de dépasse-Alinéa sans modificament de ce montant, la majotion résultant ration l'article L. 351-10 est réduite à due concurrence du dépassement. « Lorsque l'assuré est Alinéa sans modificasusceptible de bénéficier du tion minimum de pension prévu à l'article L. 351-10 dans plusieurs régimes, les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » III. - Il est inséré après III. - Après l'article l'article L. 351-10 du code de L. 351-10 du même code, il la sécurité sociale un artiest inséré un article L. 351-10-1 ainsi rédigé: cle L. 351-10-1 ainsi rédigé : « Art. L. 351-10-1. -« Art. L. 351-10-1. -L'assuré ne peut bénéficier L'assuré ... dispositions l'article L. 351-10 que s'il a fait valoir les droits en ma-... droits aux pentière d'avantage de vieillesse sions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au auxquels il peut prétendre au

titre de dispositions législati-

titre des régimes légaux ou

ves ou réglementaires fran- rendus légalement obligatoi-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	çaises ou étrangères, des conventions internationales, ainsi que des régimes propres aux organisations internationales. »	res, de base et complémentai- res, français ou étrangers, ainsi que les régimes des or- ganisations internationales. »	
Art. L. 634-2 Sous réserve d'adaptation par décret, les prestations des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sont calculées, liquidées et servies dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 341-15, du premier au quatrième alinéas de l'article L. 351-1, à l'article L. 351-1-2, au premier alinéa de l'article L. 351-2, aux 4° et 6° de			
L. 351-6, L. 351-7 à	1 *	sociale, la réfé-	
	V Les dispositions du I du présent article sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1 ^{er} avril 2009. Les dispositions des II et III sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1 ^{er} juillet 2010.	2009. Les II et III sont	
		Article 55 bis (nouveau)	Article 55 bis
Art. L. 351-10		Le début du dernier alinéa de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « La majoration de pension versée au titre de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, la majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues au deuxième	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12 (le reste sans changement). »	Le présent article est applicable aux pensions prenant effet à compter du 1 ^{er} avril 2009.
	Article 55 ter (nouveau)	Article 55 ter
	I L'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé: « III La condition d'âge prévue au pre- mier alinéa du I est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handi- capés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assu- rance dans le régime d'assu- rance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. « La pension des inté- ressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par	Sans modification
	II L'article L. 643-4 du même code est complété par un 3° ainsi rédigé : « 3° Des travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension	
	Texte du projet de loi —	alinéa de l'article L. 351-1-3, à l'article L. 351-12 (le reste sans changement). » Article 55 ter (nouveau) I L'article L. 643-3 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé: « III La condition d'âge prévue au premier alinéa du I est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les assurés handicapés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente au moins égale à un taux fixé par décret, une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au moins égale à une limite définie par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. « La pension des intéressée set majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérée, dans des conditions précisées par décret. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_		_	
		L. 643-3. »	
Art. L. 723-10-1 I La liquidation de la pension peut être demandée à partir de l'âge prévu au premier ali-		III L'article L. 723-10-1 du même code est complété par un III ainsi	
néa de l'article L. 351-1.		rédigé :	
		« III La condition d'âge prévue au pre- mier alinéa du I est abaissée dans des conditions fixées par	
		décret pour les assurés handi- capés qui ont accompli, alors qu'ils étaient atteints d'une	
		incapacité permanente au moins égale à un taux fixé	
		par décret, une durée d'assurance dans le régime d'assurance dans	
		rance vieillesse de base des avocats et, le cas échéant,	
		dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, au	
		moins égale à une limite dé- finie par décret, tout ou partie	
		de cette durée ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.	
		« La pension des intéressés est majorée en fonction	
		de la durée ayant donné lieu à	
		cotisations considérée, dans des conditions précisées par	
		décret. »	
Art. L. 723-10-2 Sont liquidées sans coeffi- cient de réduction, même s'ils ne justifient pas de la durée			
d'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article		IV Après le 2° de l'article L. 723-10-2 du	
L. 723-10-1, les pensions de retraite :		même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :	
		« 3° Des travailleurs handicapés admis à demander	
		la liquidation de leur pension de retraite dans les conditions	
		prévues au III de l'article L. 723-10-1. »	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
LIVRE I ^{ER} Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE VII Coordination entre les régimes - Prise en charge de certaines dépenses par les			
régimes CHAPITRE III Coordination en matière d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage Section 3 Coordination en matière d'assurance vieillesse entre divers régimes	Article 56 I La section 3 du chapitre III du titre VII du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est complétée par une sous-section 9 ainsi rédigée :	Article 56 I Alinéa sans modification	Article 56 Sans modification
	« Sous-section 9 « Rachat « Art. L. 173-7 Les versements mentionnés au premier alinéa des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du présent code et de l'article L. 732-27-1 du code rural et au cinquième alinéa de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que ceux prévus par des dispositions réglementaires ayant le même objet, ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et L. 634-3-3, du II des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural et du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite. »	L. 634-3-3, des II et III des articles du code rural, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
Code rural			
Art. L. 742-3 Les caisses de mutualité sociale agricole servent aux salariés agricoles et à leurs ayants droit en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, de vieillesse et de décès, les prestations prévues par le code de la sécurité sociale. A cet effet, sont applicables au régime des assurances sociales agricoles : 1° Les dispositions suivantes du livre III du code de la sécurité sociale : articles L. 311-5, L. 311-9, L. 311-10, chapitres III, IV et V du titre Ier, titre II à l'exception de l'article L. 321-3 et du chapitre V, titres III et IV, titre V à l'exception du chapitre VII, titre VII, titre VII, article	dispositions suivantes », sont remplacés par les mots : « L'article L. 173-7 du code	II Au rural, sont insérés les mots : « l'article L. 173-7 du code de la sécurité sociale ».	
L. 383-1;			
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 382-29 Les dispositions des articles L. 216-1, L. 114-10, L. 217-1, L. 217-2, L. 231-5, L. 231-12, L. 243-4 à L. 243-6, L. 244-1 à L. 244-5, L. 244-7, L. 244-9 à L. 244-14, L. 256-1, L. 256-3, L. 256-4, L. 272-1, L. 272-2, L. 281-3, L. 351-14-1, L. 355-2, L. 355-3, L. 114-13, L. 377-2 et L. 377-4 sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, aux personnes, collectivités ou organismes	III À l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « L. 173-7, ».	III Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 351-14-1 Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance: Les versements mentionnés aux 1° et 2° qui sont utilisés pour compléter la durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, ou pour compléter la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, afin de lui ouvrir le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1 ou L. 634-3-2, du II des articles L. 643-3 ou L. 723-10-1 du présent code, de l'article L. 732-18-1 du code rural ou de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, font l'objet d'un barème spécifique. Ce barème est établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle. Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de finan-	IV Sont abrogés : 1° le dernier alinéa de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale ;	IV Non modifié	
cement de la sécurité sociale pour 2007 Art. 114 I L'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les versements mentionnés aux 1° et 2° qui sont utilisés pour compléter la durée d'assurance ou de pé-	2° L'article 114 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007.		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
riodes reconnues équivalentes, ou pour compléter la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, afin de lui ouvrir le bénéfice des dispositions de l'article L. 351-1-1, font l'objet d'un barème spécifique. Ce barème est établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle. »			
II Le dernier alinéa de l'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du I du présent article, est applicable aux versements prévus aux articles L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du même code.			
	V Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de versement déposées à compter du 13 octobre 2008 et prises en compte pour le calcul de pensions d'assurance vieillesse prenant effet à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	V Non modifié	
Code des pensions civiles et militaires de retraite			
Art. L. 25 bis I L'âge de soixante ans mentionné au l° du I de l'article L. 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires d'avec durée d'acque			Article additionnel après l'article 56 Le paragraphe I de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et le paragraphe I de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décem- bre 2004 de financement de

la sécurité sociale pour 2005

soixante-huit trimestres » sont remplacés par les mots : « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi

1° A la fin du premier alinéa, les mots : « cent

sont ainsi modifiés :

toires, d'une durée d'assu-

rance, ou de périodes reconnues équivalentes, au

moins égale à 168 trimestres :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			_
			n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'as- suré atteint l'âge précité, ma- jorée de huit trimestres »;
1° A compter du 1° janvier 2008, à cinquante- six ans pour les fonctionnai- res qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 168 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;			2° Au deuxième alinéa (1°), les mots: « cent soixante-huit trimestres » sont remplacés par les mots:
			« la durée d'assurance ou de services et bonifications défi- nie au premier alinéa » ;
2° A compter du 1 ^{er} juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à			
cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;			3° Au troisième alinéa (2°), les mots: « cent soixante-quatre trimestres » sont remplacés par les mots: « la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres » ;
3° A compter du 1 ^{er} janvier 2005, à cinquanteneuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à			
cotisations à leur charge au moins égale à 160 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.			4° Au quatrième ali- néa (3°), les mots: « cent soixante trimestres » sont remplacés par les mots: « la durée d'assurance ou de ser- vices et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres ».
Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de finan- cement de la sécurité sociale pour 2005			de min in mesin es //.
Art. 57 I L'âge de soixante ans mentionné au 1°			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
du I de l'article L. 24 du code			
des pensions civiles et mili-			
taires de retraite est abaissé			
pour les fonctionnaires affi-			
liés à la Caisse nationale de			
retraites des agents des col-			
lectivités locales qui justi-			
fient, dans ce régime et, le cas			
échéant, dans un ou plusieurs			
autres régimes obligatoires,			
d'une durée d'assurance ou			
de périodes reconnues équi-			
valentes au moins égales à			
cent soixante-huit trimestres :			
1° A compter du			
1 ^{er} janvier 2008, à cinquante-			
six ans pour les fonctionnai-			
res qui justifient d'une durée			
d'activité ayant donné lieu à			
cotisations à leur charge au			
moins égale à cent soixante-			
huit trimestres et ayant débu-			
té leur activité avant l'âge de			
seize ans ;			
2° A compter du			
1 ^{er} juillet 2006, à cinquante-			
huit ans pour les fonctionnai-			
res qui justifient d'une durée			
d'activité ayant donné lieu à			
cotisations à leur charge au			
moins égale à cent soixante-			
quatre trimestres et ayant dé-			
buté leur activité avant l'âge			
de seize ans ;			
3° A compter du			
1 ^{er} janvier 2005, à cinquante-			
neuf ans pour les fonctionnai-			
res qui justifient d'une durée			
d'activité ayant donné lieu à			
cotisations à leur charge au			
moins égale à cent soixante			
trimestres et ayant débuté			
leur activité avant l'âge de			
dix-sept ans.			
-			1

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			_
	Article 57	Article 57	Article 57
Code de la sécurité sociale	I L'article L. 634-2-1 du code de la sé- curité sociale est ainsi modi- fié :	I Alinéa sans modification	I Alinéa sans modification
Art. L. 634-2-1 Lorsqu'en application du premier alinéa de l'article L. 351-2, il est retenu un nombre de trimestres d'assurances inférieur à quatre par année civile d'exercice, à titre exclusif, d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré est autorisé à effectuer un versement complé-	1° Le premier alinéa est précédé par un « I. » ;	1° Non modifié	1° Non modifié
mentaire de cotisations.	2° Il est ajouté les ali-	2° Il est ajouté un II	2° Alinéa sans modifi-
	néas suivants :	ainsi rédigé :	cation
	« II Lorsqu'en ap-	« II Alinéa sans mo-	« II Alinéa sans mo-
	plication du premier alinéa de l'article L. 351-2, moins de quatre trimestres d'assurance sont validés au titre d'une année civile d'exercice d'une activité non salariée artisanale, industrielle ou commerciale, l'assuré peut demander la validation d'un trimestre par période de quatre-vingt-dix jours d'affiliation continue ou non au cours de cette année civile, aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. « Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« a) A une durée minimale d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales fixée par décret; ce décret fixe également le nombre maximum de trimestres qui peuvent être validés par	« a) Non modifié	« a) Non modifié
	l'assuré en fonction de sa du-		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	rée d'affiliation à ces régimes et les modalités particulières de prise en compte de cette durée lorsqu'elle est en tout ou partie antérieure au 1 ^{er} jan- vier 2009;		
	« b) Au versement, dans un délai fixé par décret, d'une cotisation qui ne peut être inférieure au minimum de cotisation prévu au pre- mier alinéa de l'article L. 351-2.	« b) Non modifié	« b) Non modifié
	« L'application des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter le total des trimestres validés par l'assuré au titre de l'année considérée au-delà du nombre de périodes de quatre-vingt-dix jours accomplies durant cette année.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
		« La validation est ac- cordée à tout assuré respec- tant les conditions fixées au présent II.	Alinéa sans modification
	« Ne peuvent se pré- valoir des dispositions ci-dessus :	Alinéa sans modifica- tion	Alinéa sans modification
	« 1° Les associés ou commandités, gérants ou non, d'une entreprise exploitée sous forme de société dès lors qu'au titre de l'année considérée, les revenus mentionnés aux articles 108 à 115 du code général des impôts qu'eux-mêmes, leur conjoint, ou leur partenaire auquel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, et leurs enfants mineurs non émancipés ont perçus de ladite entreprise excèdent un seuil fixé par décret;	« 1°Non modifié	« 1°Non modifié
	« 2° Les assurés qui ne sont pas à jour des obligations déclaratives ou de paiement re- latives à leurs cotisations et contributions personnelles et, le cas échéant, à celles des co-	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	tisations et contributions afférentes aux gains et rémunérations de leurs salariés; toutefois, la condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que les intéressés, d'une part, ont souscrit et respectent un plan d'apurement des cotisations restant dues et, d'autre part, acquittent les cotisations en cours à leur date d'exigibilité;		
	« 3° Les conjoints ou partenaires collaborateurs et les assurés mentionnés à l'article L. 742-6, au titre de l'année ou de la fraction d'année durant laquelle ils quaint cette qualité :	« 3°Non modifié	« 3°Non modifié
	avaient cette qualité; « Les assurés ayant validé moins de quatre trimestres d'assurance au titre d'une année pour laquelle leurs cotisations et celles de leur conjoint ou partenaire collaborateur ont été déterminées compte tenu du 2° de l'article L. 633-10 ne peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus, au titre de ladite année, que si leur revenu professionnel était inférieur au revenu minimum exigé pour la validation de quatre trimestres.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Le financement des validations instituées par le présent article est assuré par une fraction des cotisations d'assurance vieillesse des régimes concernés. Ces opérations font l'objet d'un suivi comptable spécifique dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modifica- tion
			« Les trimestres validés au titre du présent II ne sont pas pris en compte pour le bénéfice des dispositions des articles L. 351-1-1, L. 351-1-3, L. 634-3-2 et

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			L. 634-3-3, des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du présent code, des articles L. 732-18-1 et L. 732-18-2 du code rural, du 5° du I de l'article L. 24 et de l'article L. 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article 57 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005. »
	II Les dispositions du présent article sont appli- cables à compter du 1 ^{er} jan- vier 2010.	II Non modifié	II Non modifié
Code du travail			
Art. L. 2241-4 Les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent, au moins une fois tous les trois ans à compter de la fin de la négociation prévue au I de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, pour négocier sur les conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des salariés âgés et sur la prise en compte de la pénibilité du travail.	du travail est ainsi modifié : 1° les mots : « à compter de la fin de la négociation prévue au I de l'article 12 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites » sont supprimés ; 2° Avant les mots : « des salariés âgés » sont in-	1° Non modifié 2° Après les mots : « des compétences », sont in-	Article 58 Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale	II Après le chapitre VIII <i>bis</i> du titre III du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale, il est inséré un chapitre VII <i>ter</i> ainsi rédigé :	II Alinéa sans modi- fication	_
	« CHAPITRE VIII ^{TER} « Pénalités « Section 1 « Accords en faveur de l'emploi des salariés âgés	Division et intitulé sans modification Division et intitulé sans modification	
	« Art. L. 138-24 Les entreprises mentionnées aux articles L. 2211-1 et	« Art. L. 138-24 Les entreprises, y compris les établissements publics, men-	
	L. 2233-1 du code du travail employant au moins cinquante salariés ou appartenant à un groupe au sens de l'article L. 2331-1 du même code dont l'effectif comprend au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord ou un plan d'action relatif à l'emploi des salariés âgés. « Le montant de cette pénalité est fixé à 1 % des rémunérations ou gains, au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et du deuxième alinéa de l'article L. 741-10 du code rural, versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent.	âgés. Alinéa sans modification	
	« Le produit de cette pénalité est affecté à la Caisse nationale d'assurance vieil- lesse des travailleurs salariés. « Les articles L. 137-3	Alinéa sans modifica-	
	et L. 137-4 sont applicables à cette pénalité. « Art. L. 138-25 L'accord d'entreprise ou de groupe portant sur l'emploi		

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale des salariés âgés mentionné à l'article L. 138-24 est conclu pour une durée maximale de trois ans. Il comporte: « 1° Un objectif chiffré de maintien dans l'emploi ou de recrutement des salariés âgés; « 2° Des dispositions favorables au maintien dans l'emploi et au recrutement des salariés âgés portant sur trois domaines d'action au moins choisis parmi une liste fixée par décret en Conseil d'État et auxquelles sont associés des indicateurs chiffrés: « 3° Des modalités de suivi de la mise en œuvre de ces dispositions et de la réalisation de cet objectif. « Art. L. 138-26. - Les « Art. L. 138-26. entreprises mentionnées au Alinéa sans modification premier alinéa de l'article L.138-24 ne sont pas soumises à la pénalité lorsque, en l'absence d'accord d'entreprise ou de groupe, elles ont élaboré, après avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, un plan d'action établi au niveau de l'entreprise ou du groupe relatif à l'emploi des salariés âgés dont le contenu respecte conditions fixées l'article L. 138-25. La durée maximale de ce plan d'action est de trois ans. Il fait l'objet d'un dépôt auprès l'autorité administrative dans les conditions définies à l'article L. 2231-6 du code du travail. « En outre, les entre-« En outre ... prises dont l'effectif comprend au moins cinquante et est inférieur à trois cents sala-

riés ou appartenant à un

Propositions de la commission

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale groupe dont l'effectif comprend au moins cinquante et est inférieur à trois cents salariés ne sont pas soumises à cette pénalité lorsque la négociation portant sur l'emploi des salariés âgés mentionnée à l'article L. 2241-4 du code du travail a abouti à la conclusion d'un accord de branche étendu, respectant les ... mentionnés à l'article conditions mentionnées au II et ayant reçu à ce titre un avis L. 138-25 du présent code et favorable du ministre chargé ayant ... de l'emploi. Cet avis est opposable aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code ru-... rural. $\ll Art$. L. 138-27. L. 138-27. $\ll Art.$ L'autorité administrative Non modifié compétente se prononce sur toute demande formulée par une entreprise mentionnée à l'article L. 138-24 tendant à apprécier l'application de la présente section à sa situation, notamment le respect des conditions fixées à l'article L. 138-25. « Le silence gardé par l'administration pendant un délai fixé par décret vaut décision de conformité. « La demande mentionnée au premier alinéa ne peut être formulée par une entreprise lorsqu'un contrôle prévu à l'article L. 243-7 du présent code ou à l'article L. 724-7 du code rural est engagé. « La réponse, y compris implicite, est opposable aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du présent code et à l'article L. 725-3 du code rural pour

une durée ne pouvant excéder

Textes en vigueur	Texte du projet de loi 	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission
	la durée de validité des accords ou plans d'actions mentionnée aux articles L. 138-25 et L. 138-26. »		
Art. L. 241-3 La couverture des charges de l'assurance vieillesse est, indépendamment des contributions de l'État prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L. 131-1 dans les conditions fixées par l'article L. 135-2, par les contributions prévues aux articles L. 137-10 et L. 137-12 et par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.	III Au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, les mots: « aux articles L. 137-10 et L. 137-12 » sont remplacés par les mots: « aux articles L. 137-10 et L. 137-12, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24. »	III Au sociale, après la référence : « L. 137-12 », sont insérés les mots : «, par la pénalité prévue à l'article L. 138-24 ».	
	IV Les articles L. 138-24 à L. 138-26 du code de la sécurité sociale s'appliquent à compter du 1 ^{er} janvier 2010.	IV Non modifié	
Art. L. 161-22 Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de re-			
traite au sens de l'article	Article 59	Article 59	Article 59
L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'État, ou ultérieu-	I L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :	I Alinéa sans modi- fication	Sans modification
rement, est subordonné à la		1° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		Trissemblee nationale	ue ia commission
rupture définitive de tout lien professionnel avec l'em- ployeur ou, pour les assurés exerçant une activité non sa- lariée relevant du ou desdits régimes, à la cessation défini- tive de cette activité.	le mot : « définitive » est, par deux fois, supprimé ;		
	2º Anrès la traisième	2° Alinéa sans modifi-	
	2° Après le troisième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés : « Par dérogation aux deux précédents alinéas, et	cation « Par	
	sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieil-	de vieil-	
	liquidé ses pensions de vieil- lesse auprès de la totalité des régimes de retraite légale- ment obligatoires de base et complémentaires dont il a re- levé, une pension de vieil- lesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle: « 1° A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8; « 2° A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes re- connues équivalentes men- tionnée au deuxième alinéa du même article au moins	de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevéprofessionnelle. a) À partir L. 351-8; b) À partir	
	égale à la limite mentionnée		
	au même alinéa. »	alinéa. »	
Art. L. 352-1 Le service de la pension de vieil- lesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article L. 351-8, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminé.	II L'article L. 352-1 du code de la sécurité sociale est abrogé.	II Non modifié	

Art. L. 634-6. - Le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		de vieil- lesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a professionnelle : a) À partir L. 351-8;	

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. » ... alinéa. » IV. - Il est inséré après IV. - Après l'article L. 723-11 du code de la sécul'article L. 723-11 du code de la sécurité sociale un rité sociale, il est inséré un arcle L. 723-11-1 ainsi rédigé: ticle L. 723-11-1 ainsi rédigé: « Art. L. 723-11-1. -« Art. L. 723-11-1. -L'attribution de la pension de Alinéa sans modification retraite est subordonnée à la l'activité cessation de d'avocat. « Par dérogation au « Par ... précédent alinéa, et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse au-... de vieillesse près de la totalité des régimes personnelles auprès de la tode retraite légalement obligatalité des régimes légaux ou toires de base et complémenrendus légalement obligatoitaires dont il a relevé, une res, de base et complémentaipension de vieillesse peut être res, français et étrangers, ainentièrement cumulée avec si que des régimes des une activité professionnelle : organisations internationales dont il a professionnelle. « 1° A partir de l'âge a) À partir ... prévu au 1° l'article L. 351-8; ... L. 351-8; « 2° A partir de l'âge b) À partir ... prévu au premier alinéa de 1'article L. 351-1, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes mentionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. » ... alinéa. » Code rural Art. L. 732-39. - Le

service d'une pension de re-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
traite, prenant effet postérieu- rement au 1 ^{er} janvier 1986, liquidée par le régime d'assu- rance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en			
jouissance intervient à comp- ter d'un âge fixé par voie ré-			
glementaire, est subordonné à			
la cessation définitive de l'ac-			
tivité non salariée agricole. Le service d'une pen-			
sion de retraite liquidée par le régime d'assurance vieillesse			
des personnes non salariées			
des professions agricoles est			
suspendu dès lors que	V L'article	V Alinéa sans modi-	
l'assuré reprend une activité			
non salariée agricole.	ainsi modifié :		
Il est également sus-	1° Le troisième alinéa		
pendu lorsque l'assuré re-	est supprimé ;	1° Non modifié	
prend, en qualité de salarié			
agricole, une activité sur l'ex-			
ploitation mise en valeur ou			
dans l'entreprise exploitée à			
la date de la cessation d'acti-			
vité non salariée.			
Les dispositions des			
alinéas précédents ne sont pas			
applicables aux assurés ayant			
obtenu, avant le 1 ^{er} janvier			
1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée			
postérieurement au 31 mars			
1983 dans un des régimes			
énumérés au premier alinéa			
de l'article L. 161-22 du code			
de la sécurité sociale ou			
d'une pension de vieillesse			
liquidée postérieurement au			
30 juin 1984 dans un des ré-			
gimes énumérés au premier	2° Après le quatrième	2°Alinéa sans modifi-	
alinéa de l'article L. 634-6 du	alinéa, sont insérés trois ali-	cation	
code de la sécurité sociale.	néas ainsi rédigés :	5 1/	
•••••	« Par dérogation aux	« Par dérogations aux	
	deux premiers alinéas, sous	deux premiers alinéas, et sous	
	réserve que l'assuré ait liqui-	réserve de vieillesse	
	dé ses pensions de vieillesse auprès de la totalité des régi-	personnelles auprès de la to-	
	mes de retraite légalement	talité des régimes légaux ou	
	obligatoires de base et com-	rendus légalement obligatoi-	
	plémentaires dont il a relevé,	res, de base et complémentai-	
	I =	res, français et étrangers, ain-	
			•

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	être entièrement cumulée avec une activité donnant lieu à assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 722-5 ou en fonction de coefficients d'équivalence fixés pour les productions hors-sol mentionnés à l'article L. 312-63. « 1° A partir de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;	l l	
	« 2° A partir de l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance et de périodes re- connues équivalentes men- tionnée au deuxième alinéa du même article au moins égale à la limite mentionnée au même alinéa. » ;	b) À partir alinéa. »	
A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire. Les dispositions des trois premiers alinéas du présent article ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre de l'article L. 732-29 du présent code et des articles L. 351-15 et L. 634-3-1 du code de la sécurité sociale.	3° L'avant-dernier ali- néa est supprimé ; 4° Au dernier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « deux ».	3° Non modifié 4° Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
Code des pensions civiles et militaires de retraite			
Art. L. 84 L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale n'est pas applicable aux personnes régies par le présent code. Si, à compter de la mise en paiement d'une pension civile ou militaire, son titulaire perçoit des revenus d'activité de l'un des employeurs mentionnés à l'article L. 86-1, il peut cumuler sa pension dans les conditions fixées aux articles L. 85, L. 86 et L. 86-1.	de retraite, il est inséré trois	VI L'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par trois alinéas ainsi rédigés : de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a professionnelle. a) À partir sociale ; b) À partir sociale ; sociale ; b) À partir	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 351-10 La pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation, lors de sa liquidation, à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance accomplie par l'assuré dans le régime général, le cas échéant rapportée à la durée d'assurance accomplie tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, lorsque celle-ci dépasse la limite visée au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 et fixé par décret. Ce montant minimum est majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré. La majoration pour enfants, la majoration pour conjoint à charge, prévues à l'article L. 351-12 et au premier alinéa de l'article L. 351-13 du présent code, et la rente des retraites ouvrières et paysannes prévue à l'article 115 de l'ordonnance n°45-2454 du 19 octobre 1945 s'ajoutent à ce montant minimum.	Article 60 I L'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale	Article 60 I Non modifié	Article 60 Sans modification
Code des pensions civiles et militaires de retraite			
Art. L. 14 I			
III Lorsque la durée d'assurance, définie au pre-			
mier alinéa du I, est supé-	l l		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
pension liquidée en applica- tion des articles L. 13 et L. 15. Le nombre de trimes- tres pris en compte pour ce	II Le III de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires	II Le III de l'article L. 14 du code est ainsi modifié :	
	d'assurance » ;	1° Non modifié	
	2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :	2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :	
Le nombre de trimes- tres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par dé- cret.	« Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers. » ;	« Sont entiers cotisés. » ;	
Le coefficient de ma- joration est de 0,75 % par trimestre supplémentaire,	3° Au quatrième alinéa, les mots : « Le coefficient de majoration est de 0,75 % » sont remplacés par les mots : « Le coefficient de majoration est de 1,25 % ».	le pourcentage: « 0,75 % »	
	III Les dispositions du I et du 1° du II sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1 ^{er} avril 2009. Les dispositions du 2° et du 3° du II sont applicables aux trimestres d'assurance cotisés et effectués à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	III Le I et le 1° du II sont 2009. Les 2° et 3° du II sont 2009.	
Code du travail	Article 61	Article 61	Article 61
Art. L. 1237-5 La mise à la retraite s'entend de	I Les articles	I L'article L. 1237-5	Sans modification

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission la possibilité donnée à l'em-L. 1237-5 à L. 1237-8 du du code du travail est ainsi ployeur de rompre le contrat code du travail sont abrogés à modifié: compter du 1er janvier 2010. de travail d'un salarié ayant atteint l'âge mentionné au 1° 1° Le premier alinéa de l'article L. 351-8 du code est complété par les mots: de la sécurité sociale. « sous réserve des septième à Un âge inférieur peut neuvième alinéas : »; être fixé, dans la limite de celui prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale : 1° Dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif étendu conclu avant le 1er janvier 2008 fixant des contreparties en termes d'emploi ou de formation profes-2° Le 2° est ainsi rédisionnelle; gé: 2° En cas de cessation « 2° Pour les bénéfid'activité en application d'un ciaires d'une préretraite ayant accord professionnel menpris effet avant le 1er janvier tionné à l'article L. 5122-4; 2010 et mise en œuvre dans le cadre d'un accord profes-3° Dans le cadre d'une sionnel mentionné à l'article convention de préretraite L. 5123-6; » progressive conclue antérieurement au 1^{er} janvier 2005; 4° Dans le cadre du bénéfice de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la date de publication de la loi nº 2003-775 du 21 août 2003 portant ré-3° Le 4° est complété forme des retraites. par les mots : « et avant pris effet avant le 1er janvier 2010 »; 4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés : « Avant la date à laquelle le salarié atteint l'âge au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale et dans un délai

fixé par décret, l'employeur interroge par écrit le salarié sur son intention de quitter

Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art. L. 1237-5-1 A compter du 22 décembre 2006, aucune convention ou accord collectif prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ne peut être signé ou étendu. Les accords conclus et étendus avant le 22 décembre 2006, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au même 1°, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009. Art. L. 1237-6		volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de vieillesse. « En cas de réponse négative du salarié dans un délai fixé par décret ou à défaut d'avoir respecté l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur ne peut faire usage de la possibilité mentionnée au premier alinéa pendant l'année qui suit la date à laquelle le salarié atteint l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale. « La même procédure est applicable les quatre années suivantes. »
L'employeur qui décide une mise à la retraite respecte un préavis dont la durée est déterminée conformément à		

l'article L. 1234-1.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. L. 1237-7 La mise à la retraite d'un salarié lui ouvre droit à une indemnité de mise à la retraite au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9. Art. L. 1237-8 Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.			
	II Par dérogation au I, les dispositions des articles L. 1237-5 à L. 1237-8 du code du travail dans leur rédaction antérieure à la présente loi demeurent applicables: 1° Dans le cadre d'une convention de préretraite progressive conclue antérieurement au 1 ^{er} janvier 2005; 2° Pour les bénéficiaires d'une préretraite ayant pris effet avant le 1 ^{er} janvier 2010 et mise en œuvre dans le cadre d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 5123-6 du code du travail;	II Supprimé	
	3° Pour les bénéficiaires de tout avantage de préretraite défini antérieurement à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ayant pris effet avant le 1 ^{er} janvier 2010; 4° Jusqu'au 31 décembre 2009, dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif conclu et étendu avant le 22 décembre 2006, déterminant des contreparties en termes d'em-		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	ploi ou de formation professionnelle et prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office d'un salarié à un âge inférieur à celui fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein, et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code.		
Art. L. 1221-18 Tout employeur de personnel salarié ou assimilé est tenu d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué. Cette déclaration indique également le nombre de mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur intervenant dans les conditions des articles L. 1237-5 à L. 1237-10 et le nombre de salariés âgés de soixante ans et plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration.	III A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 1221-18 du code du travail, les mots « âgés de soixante ans et plus licenciés » sont remplacés par les mots : « âgés de cinquante-cinq ans et plus licenciés ou ayant bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L. 1237-11 ».	III Non modifié	
L'obligation de décla- ration mentionnée au premier alinéa ne s'applique qu'aux employeurs dont au moins un salarié ou assimilé est parti en préretraite ou a été placé en	IV Au quatrième alinéa de l'article L. 1221-18,	IV Non modifié	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente.	les mots : « au cours de l'année civile précédente » sont remplacés par les mots : « ou a été mis en retraite à l'initiative de l'employeur au cours de l'année civile précédente ainsi qu'aux employeurs dont au moins un salarié âgé de cinquante-cinq ans ou plus a été licencié ou a bénéficié de la rupture conventionnelle mentionnée à l'article L. 1237-11 au cours de l'année civile précédente ».		
Code de l'aviation civile			
Art. L. 421-9 Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public audelà de l'âge de soixante ans. Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section D du registre prévu au même article ne peut exercer aucune activité en qualité de personnel de cabine dans le transport aérien public audelà d'un âge fixé par décret. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi		I L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est ainsi modifié: 1° Après la pre- mière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée: « Dans le cas des vols en équipage avec plus d'un pilote, la limite d'âge pour exercer une activité en qualité de pilote ou de copilote du transport aérien public est fixée à soixante-cinq ans, à la condition qu'un seul des pilo- tes soit âgé de plus de soixante ans. » ;	Article 61 bis Sans modification
au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert.		2° Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé : « Le personnel navi- gant de la section A du regis- tre peut de droit, à partir de soixante ans, demander à bé- néficier d'un reclassement dans un emploi au sol. En cas d'impossibilité pour l'entreprise de proposer un	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		reclassement dans un emploi au sol, le contrat de travail est rompu. À soixante-cinq ans, le contrat de travail de ce personnel n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol. »	
		II Le I entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010.	
		Article 61 ter (nouveau)	Article 61 ter
		I L'article L. 421-9 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :	Sans modification
		2° La dernière phrase est supprimée ;	
		3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé: «Le personnel navigant de la section D du registre peut de droit, à partir de cinquante-cinq ans, demander à bénéficier d'un reclassement dans un emploi au sol. En cas d'impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol, le contrat de travail est rompu. À soixante-cinq ans, le contrat de travail de ce personnel n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol. »	
		II Le présent article entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010.	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Article 62	Article 62	Article 62
Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public	I Après l'article 1 ^{er} -2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, il est inséré un article 1 ^{er} 2 ginni rédigé.	I Alinéa sans modification	Sans modification
	ticle 1 ^{er} -3 ainsi rédigé: « Art. 1 ^{er} -3 Sous réserve des droits au recul des limites d'âge prévus par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté, les fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 appartenant à des corps ou des cadres d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à soixante-cinq ans, sont sur leur demande, lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, maintenus en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, sous réserve de leur aptitude		
	physique. « Dès lors que le fonctionnaire a atteint la limite d'âge applicable à son corps, les dispositions des 3° et 4° de l'article 34, de l'article 34 <i>bis</i>	res relatives à la fonction publique de l'État, les 3°, 4° et 4° <i>bis</i> de l'article 57 et les articles 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que les 3° et 4° de l'article 41, les articles 41-1 et 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne sont	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« Les périodes de maintien en activité définies au présent article sont prises en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension des fonctionnaires et peuvent ouvrir droit à la surcote, dans les conditions prévues à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite. »	le fonctionnaire est radié des cadres et admis à la retraite dans les conditions prévues au 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Alinéa sans modification	
	II Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010.	II Non modifié	
	Article 63	Article 63	Article 63
	I L'indemnité tem- poraire accordée aux fonc- tionnaires pensionnés rele- vant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en princi- pal de la pension d'un pour- centage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.		I Non modifié
	L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes: La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et Polynésie française.	Alinéa sans modification	
	II A compter du 1 ^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence,		II Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	les conditions suivantes : 1° a) justifier de quinze ans de services effectifs dans les collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs mi-	1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées	1° <i>a)</i> Non modifié
	nistères d'origine ;	d'origine ;	
	b) ou remplir, au regard du territoire sur lequel l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à	b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé	b) Non modifié
	leur bénéficiaire principal;	principal;	
	2° et justifier du nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.	2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite;	2° <i>a)</i> Non modifié
		b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.	b) Non modifié
	Ces nouveaux bénéficiaires devront, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq années.	Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir	Alinéa sans modification
	Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence aura été attestée auprès du comptable local après le 13 octobre 2008 seront éligibles au versement de l'indemnité temporaire au ti-	Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles	Alinéa sans modification
	tre du présent II. L'indemnité temporaire de retraite ne sera plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er jan-	présent II. Alinéa sans modifica- tion	L'indemnité temporaire de retraite <i>n'est</i> plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	vier 2028.		1 ^{er} janvier 2015.
	III Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1 ^{er} janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première	III Le	III Le
	mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1 ^{er} janvier 2028.	décret selon la col- lectivité de résidence. Ce pla- fond 2028.	l'indemnité. Il ne peut ex- céder un niveau annuel défini par décret selon la collectivité de résidence, dans le respect d'un montant maximum de 8 000 euros et d'un plafond maximum de 35 % du mon- tant de la pension. Ce pla- fond décroît dans des condi- tions prévues par décret et devient nul à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
	Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu ci-dessus sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée	Lorsque prévu à l'alinéa précédent sont calculés considérée	Alinéa sans modification
	dérée. Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre des dispositions du <i>a</i> du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.	dérée. Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du <i>a</i> du 1° du II ouvrent	Alinéa sans modification
	Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre des dispositions du <i>b</i> du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.	Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du <i>b</i> du 1° du II ouvrent	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	IV Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est fixé à la	IV Non modifié	IV Le 2009 est <i>plafonné</i> à la va-
	valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce montant décroît jusqu'au 1 ^{er} janvier		leur
	Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre des dispositions du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition		2018. Alinéa sans modification
	d'effectivité de résidence fixée au I. V L'indemnité temporaire accordée avant le	V Non modifié	V Alinéa sans modi- fication
	1 ^{er} janvier 2009 aux pension- nés relevant du code des pen- sions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence ef- fective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.		
	Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1 ^{er} janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1 ^{er} janvier 2009.		Alinéa sans modification
	L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1 ^{er} janvier 2028.		L'indemnité temporaire <i>de retraite</i> n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1 ^{er} janvier <i>2015</i> .
	VI Les services de la direction générale des fi- nances publiques contrôlent	VI Non modifié	VI Les

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	l'attribution des indemnités temporaires. A ce titre, les demandeurs et bénéficiaires ainsi que les administrations de l'État et les collectivités territoriales sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions		demandeurs et <i>les</i> bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales <i>ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile</i> sont tenus
	d'octroi et de l'effectivité de		
	la résidence.		résidence.
	L'indemnité tempo- raire cesse d'être versée dès lors que la personne attribu- taire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par dé-		Alinéa sans modifica- tion
	En cas d'infraction vo- lontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.		Alinéa sans modification
	VII L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.	VII Non modifié	VII Non modifié
	Article 64	Article 64	Article 64
	Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Vieillesse sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 190,3 milliards d'euros ;	Sans modification	Sans modification
	2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 100,3 milliards d'euros.		

Textes en vigueur

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Code de la sécurité sociale

Section 3 Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Texte du projet de loi

Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Section 3

Section 3

Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Art. L. 431-1. - Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent livre comprennent:

I. - Le code de la sécu-

Article 65

Article 65

Article 65

Sans modification

rité sociale est ainsi modifié : 1° Α la première

l'article L. 431-1, les mots:

« la fourniture, la réparation

et le renouvellement des ap-

l'accident, la réparation et le remplacement de ceux que

l'accident a rendu inutilisa-

l'article L. 162-1-7, des »;

de

d'orthopédie nécessités

1°

prothèse

prévue

résultant

par

de

du

fication

1° Non modifié

1° la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant l'accident, la réparation ou le remplacement de ceux que l'accident a rendu inutilisables, les frais de transport de la victime à sa résidence habituelle ou à l'établissement hospitalier et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et 1e reclassement de la victime. Ces prestations sont accordées qu'il y ait ou non interruption de travail;

bles, les » sont remplacés par les mots: « des frais liés à l'accident afférents aux produits et prestations inscrits la liste l'article L. 165-1 et aux prothèses dentaires inscrites sur la liste prévue

phrase

pareils

l'infirmité

I. - Alinéa sans modi-

.....

Art. L. 432-3. - Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse primaire d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, frais d'analyses, d'examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que médicaments, concernant les bénéficiaires du présent livre sont les tarifs applicables en matière d'assurance maladie, sous réserve des dispositions spéciales fixées par arrêté in- des prothèses dentaires inscri-

2° Le premier alinéa de l'article L. 432-3 est ainsi modifié:

a) Les mots: « et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, » sont remplacés par les mots : «, des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et

cation

a) Non modifié

2° Alinéa sans modifi-

Propositions de la commission

Taytas an viguaur	Tayta du projet de loi	Toyto adontó nar
i extes en vigueur	rexte du projet de loi	l'Assemblée nationale
Textes en vigueur —— terministériel.	tes sur la liste prévue à l'article L. 162-1-7 »; b) Il est complété par deux phrases ainsi rédigées: « Toutefois les tarifs des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 et délivrés en application du 1° de l'article L. 431-1 sont majorés par application d'un coefficient déterminé par arrêté dans la limite des frais réellement exposés lorsque leur prix n'est pas fixé conformément à l'article L. 165-3. Ce coefficient s'applique également à la cotation des pro-	Texte adopté par l'Assemblée nationale — b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées: « Toutefois
	thèses dentaires établie dans la liste prévue à l'article L. 162-1-7. »;	L. 162-1-7. » ;
Art. L. 432-5 La victime a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires à raison de son infirmité, à la réparation ou au remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.	3° L'article L. 432-5 est abrogé.	3° La section 2 du chapitre II du titre III du livre IV est abrogée.
Code rural		
Art. 751-42 Les victimes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1 ^{er} juillet 1973, qui ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation lorsqu'ils apportent la preuve qu'ils auraient rempli et continuent à remplir l'ensemble des conditions exigées, pour obtenir une rente, par les dispositions du présent chapitre, ou par les		

		de la commission
textes intervenus postérieurement au 1 ^{er} juillet 1973. Le titulaire de l'allocation prévue au premier alinéa, dont l'infirmité résultant de l'accident ou de la maladie nécessite un appareil de prothèse ou d'orthopédie a droit à la fourniture, à la réparation et au renouvellement de cet appareil, selon les modalités techniques prévues en application de l'article L. 432-5 du code de la sécurité sociale. II Au demier de l'article L. 751-42 crural, les mots : «, se modalités techniques prevues en application l'article L. 432-5 » sor placés par les mots : les conditions prév l'article L. 432-3 ».	du code elon les prévues de nt rem- « dans	Article 65 bis Sans modification
	article. »	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la sécurité sociale			
Art. L. 433-1 La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est intégralement à la charge de l'employeur. Une indemnité journalière est payée à la victime par la caisse primaire, à partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas de rechute ou d'aggravation prévu à l'article L. 443-2. L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le médecin-conseil de la caisse primaire comme de nature à favoriser la guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.	Article 66 I Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié: 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 433-1 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés: « L'indemnité journa-lière peut également être maintenue, après avis du médecin-conseil, lorsque la victime demande à accéder durant son arrêt de travail avec	Article 66 I Alinéa sans modification 1° Après le troisième alinéa de l'article L. 433-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : « L'indemnité	Article 66 I Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	rant son arrêt de travail, avec		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	l'accord du médecin traitant, aux actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. La caisse informe l'employeur et le médecin du travail si elle décide de maintenir l'indemnité.	travail ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire est partie prenante. La caisse informe l'employeur et le médecin du travail de sa décision de maintenir l'indemnité.	
	« L'indemnité journa- lière peut être rétablie pen- dant le délai mentionné à l'article L. 1226-11 du code du travail lorsque la victime ne peut percevoir aucune ré- munération liée à son activité salariée. Le versement de l'indemnité cesse dès que l'employeur procède au re- classement dans l'entreprise du salarié inapte ou le licen- cie. Lorsque le salarié bénéfi- cie d'une rente, celle-ci s'impute sur l'indemnité journalière. Un décret déter- mine les conditions d'application du présent ali- néa. » ;	Alinéa sans modification	« L'indemnité journa- lière peut être rétablie pen- dant le délai de deux semai- nes séparant les deux examens médicaux ayant conduit à une déclaration d'inaptitude et pendant le dé- lai mentionné à l'article L. 1226-11
Art. L. 412-8 Outre les personnes mentionnées à l'article L. 412-2, bénéficient également des dispositions du présent livre, sous réserve des prescriptions spéciales du décret en Conseil d'État: 3° les personnes accomplissant un stage de réadaptation fonctionnelle ou de rééducation professionnelle dans les conditions prévues par le présent code, les assurés sociaux bénéficiaires de l'article L. 324-1 ou titulaires d'une pension d'invalidité en vertu du chapitre 1er du titre IV du livre	2° Au 3° de l'article L. 412-8, après le mot : « code, », sont insérés les mots : « les victimes menant des actions de formation professionnelle dans les conditions prévues au qua-	2° Au professionnelle ou d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'infor-	2° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
III et les personnes autres que celles appartenant aux catégories ci-dessus et qui, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, effectuent un stage de rééducation professionnelle dans les écoles administrées par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de la réadaptation ou de la rééducation;	1'article L. 433-1, ».	mation et de conseil dans les conditions L. 433-1, ».	
Code du travail			
Art. L. 1226-7 Le contrat de travail du salarié victime d'un accident du travail, autre qu'un accident de trajet, ou d'une maladie professionnelle est suspendu pendant la durée de l'arrêt de travail provoqué par l'accident ou la maladie. Le contrat de travail est également suspendu pendant le délai d'attente et la durée du stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle que doit suivre l'intéressé, conformément à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Le salarié bénéficie d'une priorité en matière d'accès aux actions de formation professionnelle.	II Après le deuxième alinéa de l'article L. 1226-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le contrat de travail est aussi suspendu au cours de l'arrêt de travail mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 433-1 du code de la sécurité sociale et donnant lieu à une action de formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6313-1 du	II Alinéa sans modification « Le contrat de travail est également suspendu	II Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	présent code. »	code ou à d'autres actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire est partie prenante. »	
Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005	Article 67	Article 67	Article 67
Art. 47 I II est institué, au profit du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante créé par l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998), une contribution, due pour chaque salarié ou ancien salarié à raison de son admission au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette contribution est à la charge de l'entreprise qui a supporté ou qui supporte, au titre de ses cotisations pour accidents du travail et maladies professionnelles, la charge des dépenses occasionnées par la maladie professionnelle provoquée par l'amiante dont est atteint le salarié ou ancien salarié. Lorsque le salarié n'est atteint par aucune maladie professionnelle provoquée par l'amiante, cette contribution est à la charge: 1° D'une ou plusieurs entreprises dont les établissements sont mentionnés au premier alinéa du I du même article 41; 2° D'une ou plusieurs entreprises de manutention ou d'un ou plusieurs organismes gestionnaires de port pour, respectivement, les dockers professionnels et les person-	cembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour	Sans modification	Sans modification

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale nels portuaires assurant la manutention dans les ports mentionnés au sixième alinéa du I du même article 41. Pour la détermination de l'entreprise ou organisme redevable de la contribution au titre du 1°, les règles suivantes s'appliquent: a) Lorsque l'établissement est exploité successivement par plusieurs entreprises, la contribution est due par l'entreprise qui exploite l'établissement à la date d'admission du salarié à l'allocation; b) Lorsqu'un salarié a travaillé au sein de plusieurs entreprises exploitant des établissements distincts, le montant de la contribution est réparti en fonction de la durée du travail effectué par le salarié au sein de ces établissements pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. Pour l'application du 2°, lorsqu'un salarié a été employé par plusieurs entreprises ou organismes, le montant de la contribution est réparti au prorata de la période travaillée dans ces entreprises ou organismes. Lorsqu'un docker professionnel admis à l'allocation relève ou a relevé de la catégorie des dockers professionnels intermittents au sens du III de l'article L. 511-2 du code des ports maritimes, la contribution correspondant à la période d'intermittence est répartie entre tous les employeurs de main-d'œuvre dans le port, au sens de l'article L. 521-6 du même code, au prorata des

rémunérations totales brutes payées aux dockers profes-

Propositions

de la commission

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale sionnels intermittents pendant cette période d'intermittence. La contribution n'est pas due pour le premier bénéficiaire admis au cours d'une année civile. II. - Le montant de la contribution varie en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de son admission au bénéfice de l'allocation. Il est égal, par bénéficiaire de l'allocation, à 15 % du montant annuel brut de l'allocation majoré de 40 % au titre des cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire à la charge du fonds, multiplié par le nombre d'années comprises entre l'âge mentionné ci-dessus et l'âge de soixante ans. Le montant de la contribution, qui ne peut dépasser quatre millions d'euros par année civile pour chaque redevable, est plafonné, pour les entreprises redevables de la contribution au titre du I, à 2,5 % de la masse totale des salaires payés au personnel pour la dernière année connue. Les entreprises placées en redressement ou en liquidation judiciaire sont exonérées de la contribution. III. - La contribution est appelée, recouvrée et contrôlée, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général, par les organismes mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désignés par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité

sociale.

Elle est exigible le

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
premier jour du troisième mois de chaque trimestre civil pour les personnes entrant dans le dispositif au cours du trimestre précédent. Pour les salariés ou anciens salariés relevant ou ayant relevé du régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles, la contribution due est appelée, recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles. La date limite de paiement de la contribution est fixée au quinzième jour du deuxième mois de chaque trimestre civil pour les personnes entrant dans le dispositif au cours du trimestre précédent. IV Un décret fixe les modalités d'application du présent article.		
V Les dispositions du présent article s'appliquent aux admissions au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité prononcées à compter du 5 octobre 2004.		
	II Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 880 millions d'euros au titre de l'année 2009.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission ——
III Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 315 millions d'euros au titre de l'année 2009.		
Article 68	Article 68	Article 68
Le montant du verse- ment mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2009, à 710 mil- lions d'euros.	Sans modification	Sans modification
Article 69	Article 69	Article 69
Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés: 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,0 milliards d'euros; 2° Pour le régime gé-	Sans modification	Sans modification
néral de la sécurité sociale, à 11,4 milliards d'euros.		
Section 4 Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille	Section 4 Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille	Section 4 Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille Article 70
I Au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à 60 % de » sont remplacés par le mot : « aux ».	I Au 5° 60% des » sont « aux ».	Supprimé
	III Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 315 millions d'euros au titre de l'année 2009. Article 68 Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2009, à 710 millions d'euros. Article 69 Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés: 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,0 milliards d'euros; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 11,4 milliards d'euros. Section 4 Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille Article 70 I Au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « à 60 % de » sont remplacés	III Le montant de la contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 315 millions d'euros au titre de l'année 2009. Article 68 Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2009, à 710 millions d'euros. Article 69 Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles sont fixés: 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 13,0 milliards d'euros; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 11,4 milliards d'euros. Section 4 Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille Article 70 I Au 5° de l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale, les mots: « à 60 % de » sont remplacés 60% des » sont

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
	II A titre transitoire, la Caisse nationale des allo- cations familiales prend en charge une fraction des dé- penses mentionnées au 5° de	II A	
	l'article L. 223-1 du code de la sécurité sociale égale à 70 % pour l'année 2009 et 85 % pour l'année 2010.	70 % de ces dépenses pour l'année 2009 et 85 % de ces dépenses pour l'année 2010.	
Art. L. 531-5 I Le complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie une assistante maternelle agréée mentionnée à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ou une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail pour assurer la garde d'un enfant.			
II Lorsque le ménage ou la personne emploie une assistante maternelle agréée, le montant des cotisations et contributions sociales est pris en charge en totalité, pour chaque enfant, à la condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret.			Article additionnel après l'article 70 A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « à la condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un taux de salaire horaire maximum fixé par décret ».
III La rémunération de la personne qui assure la garde du ou des enfants est prise en charge, pour une part	Article 71	Article 71	Article 71
fixée par décret du salaire net servi et des indemnités men- tionnées à l'article L. 773-3 du code du travail. Cette prise en charge ne peut excéder un plafond fixé en fonction des ressources de la personne ou du ménage. Elle est calculée	La deuxième phrase du III de l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale et la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 531-6 du même code sont complétées par les mots : « et des horai-	Sans modification	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
par enfant en cas d'emploi d'une assistante maternelle agréée et par ménage en cas d'emploi d'une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du même code. Art. L. 531-6 Lorsque le ménage ou la personne recourt à une association ou à une entreprise habilitée à cet effet, dans des conditions définies par décret, pour assurer la garde d'un enfant et que sont remplies les conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, ce complément est versé au ménage ou à la personne sous la forme d'une aide prenant en charge partiellement le coût de la garde. Le montant versé varie en fonction des revenus du ménage ou de la personne.			
Code de l'action sociale et des familles	Article 72	Article 72	Article 72
ternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'ac-	comme suit : 1° Dans la deuxième phrase, après les mots : « le nombre de mineurs » sont in- sérés les mots : « de moins de trois ans », le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre », et les mots :	I Le premier alinéa de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1° Dans la deuxième phrase, la première occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « quatre » et, après les mots : « limite de six », sont insérés les mots : « mineurs de tous âges » ; 2° Dans la troisième phrase, les mots : « trois en-	I Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à trois, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de trois mineurs et dans les conditions mentionnées cidessus.	fants de moins de trois ans simultanément, dans la limite	remplacés par les mots : « quatre enfants simulta-	
	II À titre expérimental, afin d'élargir les conditions d'exercice de leur activité, les assistants maternels peuvent, par dérogation aux articles L. 421-1 et L. 423-1 du code de l'action sociale et des familles, accueillir un mineur en dehors de leur domicile lorsque leur activité s'exerce dans le même lieu et en même temps qu'au moins	II Afin d'élargir les conditions d'exercice de leur activité, les assistants maternels accueillir des mineurs, selon les modalités fixées par leur agrément, en dehors	II Alinéa sans modification
	un autre assistant maternel. Une convention est conclue entre l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale, l'assistant maternel agréé mentionné à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles et le représentant de la collectivité territoriale concernée. Cette convention détermine les conditions d'exercice de l'activité conjointement par plusieurs assistants maternels et d'accueil des enfants dans un lieu autre que le domicile d'un de ces assistants maternels. Elle comporte à titre obligatoire l'autorisation prévue à l'article L. 2324-1 du	maternel. Alinéa sans modification	Une ieu mis à disposition par la collectivité territoriale concernée. Ces conditions d'exercice ne comprennent pas la rémunération des as-
	code de la santé publique. Les dispositions de l'article 80 sexies du code	L'article 80 sexies du code général des impôts est	sistantes maternelles. La convention comporte publique. Alinéa sans modification

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la commission général des impôts sont apapplicable aux revenus proplicables aux revenus profesfessionnels liés à l'exercice sionnels liés à l'exercice de de l'activité d'assistant mal'activité d'assistant maternel ternel dans les conditions du dans les conditions du présent présent II, sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale II, sauf si celui-ci est salarié d'une personne morale de de droit privé. droit privé. Cette expérimentation Alinéa supprimé **Suppression maintenue** fait l'objet d'une évaluation de l'alinéa au 31 décembre 2010. Code de la santé publique Art. L. 2324-1. -..... Les conditions de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établis-Article additionnel sements ou services mentionaprès l'article 72 nés aux alinéas précédents ainsi que les conditions Après le quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 d'installation et de fonctionnement de ces établissements du code de la santé publique, ou services sont fixées par il est inséré un alinéa ainsi voie réglementaire. rédigé : « Dans les établisse-..... ments et services accueillant des enfants de moins de six ans, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour six enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour neuf enfants qui marchent. » Article additionnel après l'article 72 I. - Le I de l'article Code général des impôts 244 quater F du code général des impôts est ainsi rédigé : Art. 244 quater F. -« I. - Les entreprises I. - Les entreprises imposées imposées d'après leur bénéd'après leur bénéfice réel fice réel peuvent bénéficier peuvent bénéficier d'un crédit d'un crédit d'impôt égal à d'impôt égal à 25 % de la 50 % de la somme des dépensomme: ses avant pour objet de finan-

cer la création et le fonction-

nement d'établissements visés

a. Des dépenses ayant

pour objet de financer la créa-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

aux deux premiers alinéas de

tion et le fonctionnement d'établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés;

- b. Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail;
- c. Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant un congé parental d'éducation mentionné à l'article L. 1225-47 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé;

- d. Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles suivants du code du travail :
- articles : L. 1225-35 et L. 1225-36 ;
- articles : L. 1225-8, L. 1225-17 à L. 1225-26, L. 1225-37, L. 1225-38,

l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans de leurs salariés, ainsi que des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail.

« Elles peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 10 % de la somme :

- a) Des dépenses de formation engagées en faveur des salariés de l'entreprise bénéficiant d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues aux articles L. 1225-51 du code du travail ;
- b) Des dépenses de formation engagées par l'entreprise en faveur de nouveaux salariés recrutés à la suite d'une démission ou d'un licenciement pendant congé parental d'éducation mentionné l'article à L. 1225-47 du code du travail, lorsque cette formation débute dans les trois mois de l'embauche et dans les six mois qui suivent le terme de ce congé ;
- c) Des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés bénéficiant d'un congé dans les conditions prévues aux articles suivants du code du travail :
- articles : L. 1225-25 et L. 1225-36;
- articles : L. 1225-8, L. 1225-17 à L. 1225-26, L. 1225-37, L. 1225-38,

al d'éducation dans les conditions prévues aux artiles L. 1225-47 à L. 1225-51 u code du travail;

c. Des dépenses de cormation engagées par l'engreprise en faveur de nou-eaux salariés recrutés à la

Textes en vigueur Texte du projet de loi L. 1225-40. L. 1225-41. L. 1225-43 et L. 1225-44; - articles: L. 1225-47 à L. 1225-51; - article : L. 1225-61; e. Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés; f. Des dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise mentionnée aux articles L. 7233-4 et L. 7233-5 du code du travail. II. - Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit. III. - Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise y compris les sociétés de personnes, à 500 000 euros. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies. Lorsque ces sociétés ou groupements ne sont pas soumis à l'impôt sur les so-

ciétés, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

L. 1225-40, L. 1225-41, L. 1225-43 et L. 1225-44; - articles: L. 1225-47 à L. 1225-51;

- article: L. 1225-61;

d) Des dépenses visant à indemniser les salariés de l'entreprise qui ont dû engager des frais exceptionnels de garde d'enfants à la suite d'une obligation professionnelle imprévisible survenant en dehors des horaires habituels de travail, dans la limite des frais réellement engagés;

II. - Les pertes de recettes pour l'État qui pourraient résulter de l'application du I sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 bis, 438 et 520 A du code général des impôts.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156.			
IV Un décret fixe les conditions d'application du présent article.			
	Article 73	Article 73	Article 73
	Pour l'année 2009, les objectifs de dépenses de la branche Famille sont fixés : 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 59,3 milliards d'euros ; 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 58,9 milliards d'euros.	Sans modification	Sans modification
	Section 5	Service 5	Carting 5
	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement	Section 5 Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement	Section 5 Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement
	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur
Code de la sécurité sociale Art. L. 217-3 Les directeurs et les agents comptables des organismes régionaux et locaux sont nommés parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret en Conseil	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur financement	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur financement	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur financement
Art. L. 217-3 Les directeurs et les agents comptables des organismes régionaux et locaux sont nommés parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude éta-	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement Article 74 I L'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, après les mots : « des organismes régionaux et locaux » sont insérés les mots : « ainsi que des unions et fédéra-	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement Article 74 I Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 217-3 du code de la sécurité sociale sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'or- ganisation ou à la gestion interne des régimes obliga- toires de base ou des orga- nismes concourant à leur financement

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Pour chaque nomination, le directeur de l'organisme national concerné propose au conseil d'administration de l'organisme régional ou local une liste de trois noms établie après avis du comité des carrières, institué à l'article L. 217-5. Le conseil d'administration choisit sur cette liste, à la majorité de ses membres, le candidat dont il propose la nomination. Le directeur de l'organisme national procède en conséquence à ladite nomination. Si le conseil d'administration ne propose aucun des trois candidats figurant sur la liste susmentionnée dans un délai déterminé par décret, le directeur de la caisse nationale nomme l'un de ces candidats.	recteur ou l'agent comptable après concertation avec le président du conseil d'administration de	« Le directeur peut s'opposer à cette nomination à la membres.	
Il peut être mis fin aux fonctions des directeurs et des agents comptables mentionnés au premier alinéa du présent article pour un motif tiré de l'intérêt du service par le directeur de la caisse nationale concernée après avis du conseil d'administration de la caisse locale concernée et sous les garanties, notamment de reclassement, prévues par la convention collective. La décision du directeur devient exécutoire à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le conseil	fin aux fonctions des directeurs et des agents comptables mentionnés au premier alinéa du présent article après avoir recueilli l'avis du président du conseil d'administration de l'organisme concerné et sous les garanties, notamment de reclassement, prévues par la convention collective. »	Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
d'administration de la caisse locale concernée peut s'y opposer par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.			
_	même code, après les mots : « des organismes locaux » sont insérés les mots : « ainsi que des unions et fédéra-	II Supprimé	
LIVRE I ^{ER} Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base TITRE V	Article 75	Article 75	Article 75
Contrôles CHAPITRE III Contrôle des budgets - Contrôles divers	I Le chapitre III du titre V du livre I ^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:	I Alinéa sans modi- fication	Sans modification
l'exception de celles de l'arti-	1° Au début de l'article L. 153-1, les mots: « À l'exception de celles de l'article L. 153-3, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au régime général, par le régime social des indépendants » sont remplacés par les mots: « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au régime général, aux régimes de protection sociale agricole et au régime social des indépendants, » ;	1° Alinéa sans modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, qui exercent, dans ce cas, les attributions dévolues à l'organisme national par les articles L. 153-4 et L. 153-5. Art. L. 153-3 Les budgets établis par les organismes, associations et grou-	2° L'article L. 153-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes: « Art. L. 153-3 Les budgets établis par les orga- nismes à compétence natio-	2° L'article L. 153-3 est ainsi modifié : « Art. L. 153-3 Non modifié
pements mentionnés aux articles 1002 à 1002-4 du code rural sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'État. L'autorité compétente de l'État peut annuler, dans un délai déterminé, les décisions des conseils d'administration des mêmes organismes, associations et groupements qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires. Si les budgets de gestion, d'action sanitaire et sociale ou de prévention n'ont pas été, selon le cas, votés, arrêtés ou délibérés par le	nale mentionnés aux articles L. 723-1 et L. 723-5 du code rural sont approuvés par l'autorité compétente de l'État. »	
conseil d'administration au 1 ^{er} janvier de l'année à laquelle ils se rapportent, l'autorité compétente de l'État peut établir d'office lesdits budgets en apportant, le cas échéant, les modifications nécessaires aux budgets de l'année précédente. Les budgets ainsi établis sont limitatifs. Si le conseil d'administration omet ou refuse d'inscrire aux budgets de gestion, d'action sanitaire et sociale ou de prévention ou au budget des opérations en capital un crédit suffisant pour le paiement des dépenses		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
obligatoires, le crédit néces- saire est inscrit d'office au budget correspondant par l'autorité compétente de l'État.		
Code rural		
Dispositions sociales TITRE II Organisation générale des régimes de protection sociale des professions agricoles CHAPITRE III Organismes de protection sociale des professions agricoles Section 1 Organisation générale de la mutualité sociale agricole Sous-section 2 Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	II Le code rural est modifié ainsi qu'il suit : 1° La sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VII est	
	complétée par deux articles L. 723-12-2 et L. 723-12-3 ainsi rédigés : « Art. L. 723-12-2	L. 723-12-3 ainsi rédigés : « Art. L. 723-12-2
	La caisse centrale de la mutualité sociale agricole approuve, dans les conditions prévues à l'article L. 153-2 du code de la sécurité sociale, les budgets établis par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du présent code. Elle veille à ce que le total des dépenses de fonctionnement des organismes de mutualité sociale agricole soit contenu dans la limite des crédits fixés par la convention d'objectifs et de gestion. Elle met, le cas échéant, en œuvre les dispositions des articles L. 153-4 et L. 153-5 du code de la sécurité sociale.	Non modifié « Art. L. 723-12-3
	La caisse centrale de la mutualité sociale agricole peut prescrire aux organismes de	Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	mutualité sociale agricole toutes mesures tendant à améliorer leur gestion ou à limiter leurs dépenses budgétaires. Au cas où ces prescriptions ne sont pas suivies, la caisse centrale peut mettre en demeure l'organisme de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, la caisse centrale peut se substituer à l'organisme et ordonner la mise en application des mesures qu'elle estime nécessaires pour rétablir la situation de cet organisme. »;	
	2° Au premier et au troisième alinéa de l'article L. 723-38, les mots : « l'autorité administrative compétente » sont remplacés par les mots : « le conseil d'administration de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole » ;	2° Non modifié
	3° La section 4 du chapitre III du titre II du livre VII est complétée par un article L. 723-48 ainsi rédigé: « Art. L. 723-48 La caisse centrale de la mutualité sociale agricole exerce un contrôle sur les opérations immobilières des caisses de mutualité sociale agricole et de leurs sociétés civiles immobilières ainsi que sur la gestion de leur patrimoine immobilier. Elle établit le plan immobilier national des organismes de mutualité sociale agricole et autorise les financements nécessaires aux opérations immobilières qu'elle inscrit sur ce plan. »	3° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
_	Section 6 Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires	Section 6 Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires	Section 6 Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires
	Article 76	Article 76	Article 76
	Pour l'année 2009, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à : cf. tableau en annexe	Sans modification	Sans modification
	Section 7 Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude	Section 7 Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude	Section 7 Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude
		Article 77 A (nouveau)	Article 77 A (nouveau)
		Après l'article L. 583-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 583-4 ainsi rédigé : « Art. L. 583-4 Aux fins de transmission aux organismes débiteurs des prestations familiales, les régimes obligatoires d'assurance maladie communiquent à l'administration fiscale le montant des indemnités journalières visées au 2° de l'article L. 431-1, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »	Sans modification
	Article 77	Article 77	Article 77
Code de la sécurité sociale	I L'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes:	curité sociale est ainsi rédi- gé :	
	« Art. L. 162-1-14 I. Peuvent faire l'objet d'une pénalité prononcée par le di-		« <i>Art. L. 162-1-14.</i> - I Non modifié

Texte adopté par

l'Assemblée nationale

Propositions

de la commission

Texte du projet de loi

Textes en vigueur

L. 1111-3 du code de la santé recteur de l'organisme local publique par les professiond'assurance maladie: nels de santé, les fournisseurs « 1° Les bénéficiaires ou les autres prestataires de des régimes obligatoires des services, les établissements assurances maladie, maternide santé, les établissements té, invalidité, décès, accidents du travail et maladies profesd'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les sionnelles, de la protection employeurs ou les assurés, complémentaire en matière ayant abouti à une demande santé mentionnée de remboursement ou de l'article L. 861-1, de l'aide au prise en charge ou à un rempaiement d'une assurance boursement ou à une prise en complémentaire de santé charge indus, ou ayant exposé mentionnée à l'article les assurés à des dépasse-L. 863-1 ou de l'aide médiments d'honoraires dépassant cale de l'État mentionnée au premier le tact et la mesure, ainsi que alinéa de le refus par les professionnels l'article L. 251-1 du code de de santé de reporter dans le l'action sociale et des famildossier médical personnel les les: éléments issus de chaque acte « 2° Les employeurs ; ou consultation, l'obstacle volontaire à la procédure d'ac-« 3° Les professioncord préalable prévue à l'article nels et établissement de santé, L. 162-1-15 ainsi que l'abou toute autre personne physence de déclaration par les sique ou morale autorisée à assurés d'un changement dispenser des soins, réaliser dans la situation justifiant le une prestation de service ou service de ces prestations des analyses de biologie mépeuvent faire l'objet d'une dicale ou délivrer des produits ou dispositifs médicaux pénalité prononcée par le directeur de l'organisme local aux bénéficiaires mentionnés d'assurance maladie, après au 1°; avis d'une commission com-« 4° Tout individu imposée et constituée au sein du pliqué dans le fonctionneconseil de cet organisme. Lorsque la pénalité envisagée ment d'une fraude en bande concerne un professionnel de organisée. santé, un fournisseur ou autre prestataire de services, des « II. - La pénalité « II. - Non modifié représentants de la même mentionnée au I est due « II. - Alinéa sans moprofession participent à la pour: dification « 1° Toute inobserva-« 1° Non modifié commission. Lorsqu'elle concerne un établissement de tion des règles du présent santé ou un établissement code, du code de la santé publique ou du code de l'action d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, des sociale et des familles ayant représentants au niveau réabouti à une demande, une gional des organisations naprise en charge ou un versetionales représentatives des ment indu d'une prestation en établissements participent à la nature ou en espèces par commission. Celle-ci apprél'organisme local d'assurance responsabilité de maladie. Il en va de même

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale	de la commission
			
l'assuré, de l'employeur, du	lorsque l'inobservation de ces		
professionnel de santé du	règles a pour effet de faire		
fournisseur ou autre presta-	obstacle aux contrôles ou à la		
taire de services, de l'établis-	bonne gestion de		
sement de santé ou de l'éta-	l'organisme;		
blissement d'hébergement			
pour personnes âgées dépen-	« 2° L'absence de dé-		« 2° Non modifié
dantes dans l'inobservation			
des règles du présent code.	mentionnés au 1° du I, d'un		
Le montant de la pénalité est	changement dans leur situa-		
fixé en fonction de la gravité	tion justifiant le service des		
des faits, dans la limite de	prestations;		
deux fois le plafond mensuel	29 I		« 3° Non modifié
de la sécurité sociale. Ce montant est doublé en cas de	« 3° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de		« 3° Non modifie
récidive. L'organisme d'assu-	faire obtenir par toute fausse		
rance maladie notifie le mon-	déclaration, manœuvre ou		
tant envisagé de la pénalité et	inobservation des règles du		
les faits reprochés à la per-	présent code la protection		
sonne ou l'établissement en	complémentaire en matière		
cause, afin qu'il puisse pré-	de santé ou le bénéfice du		
senter leurs observations écri-	droit à la déduction mention-		
tes ou orales dans un délai	née à l'article L. 863-2;		
d'un mois. A l'issue de ce dé-			
lai, l'organisme d'assurance	« 4° Les agissements		« 4° Non modifié
maladie prononce, le cas	visant à obtenir ou à tenter de		
échéant, la pénalité et la noti-	faire obtenir par toute fausse		
fie à l'intéressé ou à l'établis-	déclaration, manœuvre ou		
sement en lui indiquant le dé-	inobservation des règles du code de l'action sociale et des		
lai dans lequel il doit s'en acquitter.	familles l'admission à l'aide		
	médicale de l'État mention-		
<u>*</u>	née au premier alinéa de		
	l'article L. 251-1 du même		
administratif.	code;		
En l'absence de paie-	,		
ment dans le délai prévu par	« 5° Le refus d'accès à		« 5° Non modifié
la notification de la pénalité,	une information, l'absence de		
le directeur de l'organisme	réponse ou la réponse fausse,		
d'assurance maladie envoie	incomplète ou abusivement		
une mise en demeure à l'inté-	tardive à toute demande de		
ressé de payer dans le délai	pièce justificative,		
d'un mois. La mise en de-	d'information, d'accès à une		
1 1	information ou à une convo-		
des pénalités notifiées dans	cation émanant de		
les deux ans précédant son	l'organisme local d'assurance maladie ou du service du		
envoi. Le directeur de l'organisme, lorsque la mise en	contrôle médical dans le ca-		
demeure est restée sans effet,	dre d'un contrôle, d'une en-		
peut délivrer une contrainte	quête ou d'une mise sous ac-		
qui, à défaut d'opposition du	_		
débiteur devant le tribunal			
	L. 162-1-15, L. 162-1-17 et		
	·		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ciale, comporte tous les effets d'un jugement et confère no- tamment le bénéfice de l'hy- pothèque judiciaire. Une ma- joration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux da-	« 6° Une récidive après deux périodes de mise sous accord préalable en ap- plication de l'article		« 6° Non modifié
tes d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure. L'organisme de sécurité sociale ne peut concurremment recourir au dispositif de pénalité prévu par le	« 7° Les abus consta-		« 7° Non modifié
présent article et aux procédures conventionnelles visant à sanctionner la même inobservation des règles du présent code par un professionnel de santé, un fournisseur ou un autre prestataire de services. Le présent article s'applique à la couverture complémentaire prévue à l'article L. 861-1. La pénalité est prononcée et notifiée par l'autorité administrative ou par délégation de pouvoir par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie. Les modalités d'application du présent article, notamment les règles mentionnées au premier alinéa et le barème des pénalités, sont	porter dans le dossier médical personnel les éléments issus de chaque acte ou consultation; « 9° Le non respect par les employeurs des obligations mentionnées aux articles L. 441-2 et L. 441-5; « 10° Le fait d'organiser ou de participer au fonctionnement d'une		consultation dès lors que le patient ne s'est pas explicitement opposé au report de cet acte ou consultation dans son dossier médical personnel; « 9° Non modifié « 10° Non modifié
fixées par décret en Conseil d'État.	« III Le montant de la pénalité mentionnée au I est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées dans la limite de 50 % de celles-ci, soit, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Il est tenu compte des prestations servies au titre de la protection complémen-	« III Non modifié	« III Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	taire en matière de santé et de l'aide médicale de l'État pour la fixation de la pénalité. « Le montant de la pénalité est doublé en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire.		
	« IV Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie notifie les faits reprochés à la personne physique ou morale en cause afin qu'elle puisse présenter ses observations dans un délai fixé par voie réglementaire. A l'expiration de ce délai, le directeur : « 1° Décide de ne pas poursuivre la procédure ; « 2° Notifie à l'intéressé un avertissement, sauf dans les cas prévus aux 3° et 4° du II ; « 3° Ou saisit la commission mentionnée au V. A	« IV Non modifié	« IV Non modifié
	réception de l'avis de la commission, le directeur : « a) Soit décide de ne pas poursuivre la procédure ;		
	« b) Soit notifie à l'intéressé la pénalité qu'il décide de lui infliger, en indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter. La pénalité est motivée et peut être contestée devant le tribunal administratif. « En l'absence de paiement de la pénalité dans le délai prévu, le directeur envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans un délai fixé par voie réglementaire. La mise en demeure ne peut concerner que des pénalités notifiées dans un délai fixé par voie réglementaire. Lorsque la mise en demeure		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	agt rostág sons offat la dirag		
	est restée sans effet, le direc- teur peut délivrer une		
	contrainte qui, à défaut		
	d'opposition du débiteur de-		
	vant le tribunal des affaires		
	de sécurité sociale, comporte		
	tous les effets d'un jugement		
	et confère notamment le bé-		
	néfice de l'hypothèque judi-		
	ciaire. Une majoration de		
	10 % est applicable aux péna-		
	lités qui n'ont pas été réglées		
	aux dates d'exigibilité men-		
	tionnées dans la mise en de- meure.		
	« Le directeur ne peut		
	concurremment recourir au		
	dispositif de pénalité prévu		
	par le présent article et aux		
	procédures conventionnelles		
	visant à sanctionner les mê-		
	mes faits.		
	V. V. La mánalitá na	« V Non modifié	« V Non modifié
	« V La pénalité ne peut être prononcée qu'après	« v Non modifie	« v Ivon modine
	avis d'une commission com-		
	posée et constituée au sein du		
	conseil ou du conseil		
	d'administration de		
	l'organisme local d'assurance		
	maladie. Lorsqu'est en cause		
	une des personnes mention-		
	nées au 3° du I, des représen-		
	tants de la même profession ou des établissements		
	ou des établissements concernés participent à cette		
	commission.		
	« La commission men-		
	tionnée au premier alinéa ap-		
	précie la responsabilité de la		
	personne physique ou morale		
	dans la réalisation des faits re-		
	prochés. Si elle l'estime éta-		
	blie, elle propose le prononcé		
	d'une pénalité dont elle évalue le montant.		
	« L'avis de la com-		
	mission est adressé simulta-		
	nément au directeur de		
	l'organisme et à l'intéressé.		
	« VI Lorsque plu-	« VI Alinéa sans	« VI Non modifié
	sieurs organismes locaux	modification	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	d'assurance maladie sont concernés par les mêmes faits mettant en cause une des personnes mentionnées au 3° du I, ils peuvent mandater le directeur de l'un d'entre eux pour instruire la procédure ainsi que pour prononcer et recouvrer la pénalité en leur nom. « La constitution et la gestion de la commission mentionnée au V peut être déléguée à un autre organisme local d'assurance maladie, par une convention qui doit être approuvée par les conseils d'administration des organismes concernés. « VII En cas de fraude établie dans des cas définis par voie réglementaire : « 1° Le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer une pénalité sans solliciter l'avis de la commission mentionnée au V;	concernés. « VII En cas de	« VII En cas de fraude établie réglementaire : « 1° Non modifié
	« 2° Les plafonds prévus au premier alinéa du III sont portés respectivement à 200 % et quatre fois le plafond mensuel de sécurité sociale. Dans le cas particulier de fraude commise en bande organisée, le plafond est porté à 300 % des sommes indûment présentées au remboursement;	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
	« 3° La pénalité pro- noncée ne peut être inférieure à 1/10ème du plafond mensuel de sécurité sociale s'agissant des personnes mentionnées au 1° du I, à la moitié du pla- fond s'agissant des personnes physiques mentionnées au 3° du I et au montant de ce pla- fond pour les personnes men-	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	tionnées au 2° du I et les personnes morales mentionnées au 3° du I;		
	« 4° Le délai mention- né au dernier alinéa du III est majoré par voie réglemen- taire.	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié
		« 5° (nouveau) L'orga nisme local d'assurance ma- ladie informe le cas échéant, s'il peut être identifié, l'organisme d'assurance ma- ladie complémentaire de la pénalité prononcée, ainsi que des motifs de cette pénalité.	« 5° Supprimé
	« VIII Les modalités d'application du présent arti- cle sont déterminées par dé- cret en Conseil d'État. »	« VIII Non modifié	« VIII Non modifié
	II Le I s'applique aux faits commis postérieurement de la date de publication du décret pris en application du VIII de l'article L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale.	II Non modifié	II Non modifié
Art. L. 815-11 L'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque			
les ressources de l'allocataire ont varié.			Article additionnel après l'article 77
Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.			Au troisième alinéa de l'article L. 815-11 du code de la sécurité sociale, après le mot : « fraude » sont insérés les mots : « , absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1 ».
Art. L. 133-4-2 Le			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
bénéfice de toute mesure de réduction et d'exonération, totale ou partielle, de cotisations de sécurité sociale ou de contributions dues aux organismes de sécurité sociale, appliquée par un employeur ou un travailleur indépendant sans qu'il soit tenu d'en faire une demande préalable, est subordonné au respect par l'employeur ou le travailleur indépendant des dispositions de l'article L. 324-9 du code du travail.		Article 77 bis (nouveau) L'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié: 1° Au premier alinéa, la référence: « de l'article L. 324-9 » est remplacée par les références: « des articles L. 8221-1 et L. 8221-3 »;	Article 77 bis Sans modification
Lorsque l'infraction définie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 du même code est constatée par procès-verbal dans les conditions déterminées à l'article L. 324-12 du même code, l'organisme de recouvrement procède, dans la limite de la prescription applicable en matière de travail dissimulé, à l'annulation des réductions ou exonérations des cotisations ou contributions mentionnées au premier alinéa du présent article et pratiquées au cours d'un mois civil, lorsque les rémunérations versées ou dues à un ou des salariés dissimulés au cours de ce mois sont au moins égales à la rémunération mensuelle minimale définie à l'article L. 141-11 du même code.		2° Au deuxième alinéa: a) Les références: « quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 324-10 » sont remplacées par les références: « articles L. 8221-3 et L. 8221-5 »; b) Les références: « à l'article L. 324-12 » sont remplacées par les références: « aux articles L. 8271-7 à L. 8271-12 »; c) La référence: « L. 141-11 » est remplacée par la référence: « L. 3232-3 ».	
	Article 78	Article 78	Article 78
	I Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié : 1° Après l'article	I Alinéa sans modi- fication 1° Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	L. 161-1-4, il est inséré un article L. 161-1-5 ainsi rédigé : « Art. L. 161-1-5 Pour le recouvrement d'une prestation indûment versée et sans préjudice des articles L. 133-4 du présent code et L. 725-3-1 du code rural, le directeur d'un organisme de sécurité sociale peut, dans les délais et selon les conditions fixés par voie réglementaire, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. » ;	
Art. L. 553-2 Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution	2° L'article L. 553-2 est ainsi modifié: a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Tout paiement indu de prestations familiales est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur les prestations à venir ou	2° Alinéa sans modification a) Le premier alinéa est ainsi rédigé: « Tout habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné

de solidarité active mentionné

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. Les mêmes règles sont applicables en cas de nonremboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.	b) Au deuxième alinéa, après le mot : « alinéa » sont insérés les mots : « , ainsi que celles mentionnées aux articles L. 835-3 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, » ;	à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. »; b) Au habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du précitée. »;
La créance de l'orga- nisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre fraudu- leuse ou de fausses déclara- tions.	c) Au début du dernier alinéa, sont insérés les mots : « Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, » ;	c) Non modifié
Art. L. 835-3 L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prestation indûment payée, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Tout paiement indu d'allocation de logement so-	3° L'article L. 835-3 est ainsi modifié : a) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout paiement indu de l'allocation de logement	3° Alinéa sans modification a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Tout

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ciale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.	est récupéré, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. A défaut l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de		
	la construction et de		
	l'habitation. » ;	habitation, soit au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. »;	
Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au troisième alinéa sont déterminées en fonction de la composition du ménage, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.	b) Au dernier alinéa, après le mot : « alinéa » sont insérés les mots : «, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 553-2 du présent code et L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation, » ;	b) Au habitation, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du précitée. » ;	
	c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, par déro- gation aux dispositions des alinéas précédents, le mon-	c) Non modifié	

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale tant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. » (nouveau) Après l'article L. 821-5, il est inséré un article L. 821-5-1 ainsi rédigé: « Art. L. 821-5-1. -Tout paiement indu de prestations mentionnées au présent titre est, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, récupéré sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution. défaut, l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues, soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1, soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1 du présent code, soit au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, soit au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte la loi n° de généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. « Les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en application des règles prévues au

> deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du présent code. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la construction et de l'habitation			
Art. L. 351-11 Le règlement de l'aide personnalisée au logement obéit à la même périodicité que le paiement du loyer ou des charges d'emprunt. L'action pour le paiement de l'aide personnalisée au logement se prescrit par deux ans. Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop-perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenue sur les échéances d'aide personnalisée au logement à venir.	1° L'avant-dernier ali- néa est ainsi modifié : a) Les mots : « est au-	II Alinéa sans modification 1° Alinéa sans modification a) Alinéa sans modification	
gement a venin.	b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « À défaut l'organisme payeur peut, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues, soit au titre de l'allocation de logement mentionnée à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale, soit au titre des prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du même code. » ;	b) II rédigée : « À code, soit au titre des prestations mentionnées au titre II	
		du livre VIII du présent code, soit au titre du revenu de so- lidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des famil- les, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de so- lidarité active et réformant les	
Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la	1 *	politiques d'insertion. » ; 2° Au	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.	mentionnées aux articles L. 553-2 et L. 835-3 du code de la sécurité sociale, » ;	sociale, L. 821-5-1 du présent code et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n du précitée. »;
	3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés : « Toutefois, par dérogation aux dispositions des alinéas précédents et dans les conditions prévues à l'article L. 351-14 du présent code, le montant de l'indu peut être réduit ou remis en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausses déclarations. « L'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale est applicable pour le recouvrement des sommes indû-	3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés : Alinéa sans modification Alinéa sans modification
	ment versées. »	III (nouveau) Le troisième alinéa de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, tel qu'il résulte de la loi n° du généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés : « Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir. « À défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa pout également dans

« À défaut, l'organisme mentionné au premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupéra-

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		tion de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales et de l'allocation de logement mentionnées respectivement aux articles L. 511-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale, au titre des prestations mentionnées au titre II du livre VIII du même code ainsi qu'au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation. « Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale. « L'article L. 161-1-5 du même code est applicable pour le recouvrement des sommes indûment versées au titre du revenu de solidarité active. » IV (nouveau) Toutes les dispositions du présent article relatives aux indus de revenu de solidarité active entrent en vigueur au 1er janvier 2010.	
	Article 79	Article 79	Article 79
Code de la sécurité sociale	Après l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-22 ainsi rédigé : « Art. L. 114-22 Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale et du régime d'assurance chômage peuvent échanger des données à caractère personnel, y compris des données relatives aux revenus des personnes,	I Après rédigé : « Art. L. 114-22 Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale avec les organismes et institutions chargés de la gestion d'un régime équivalent au sein d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un État inscrit sur une liste fixée par voie réglementaire sous réserve qu'il impose à ses organismes et institutions des conditions de protection des données personnelles équivalentes à celles existant en France, aux fins de: « 1° Déterminer la législation applicable et prévenir ou sanctionner le cumul indu de prestations; « 2° Déterminer l'éligibilité aux prestations et contrôler le droit au bénéfice de prestations lié à la résidence, à l'appréciation des ressources, à l'exercice ou non d'une activité professionnelle et à la composition de la famille : « 3° Procéder au recouvrement des cotisations et contributions dues et contrôler leur assiette. » Art. L. 161-1-4. -Pour le service des prestations sous condition de II (nouveau). - Après ressources, l'appréciation des la première phrase du quaressources prend en compte trième alinéa de l'article les prestations et ressources L. 161-1-4 du même code, il d'origine française, étrangère est inséré une phrase ainsi réou versées par une organisadigée: tion internationale. Un décret Afin de permettre en Conseil d'État prévoit les

conditions dans lesquelles la

vérification de l'exactitude

des déclarations relatives aux

revenus de source étrangère peut être confiée à un ou plu-

sieurs organismes du régime

général de sécurité sociale

Propositions de la commission

Afin de permettre l'appréciation de ressources d'origine étrangère, le demandeur doit produire tout renseignement ou pièce justificative utile à l'identification de sa situation fiscale et sociale dans le pays dans lequel il a résidé à l'étranger au

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			
agissant pour le compte de l'ensemble des régimes. Les dispositions de l'article L. 114-11 sont applicables à cette vérification.		cours des douze mois précédant sa demande ou dans lequel il continue à percevoir des ressources. »	
Art. L. 351-2 Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension ou rente que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. En			
cas de force majeure ou d'im- possibilité manifeste pour	Article 80	Article 80	Article 80
l'assuré d'apporter la preuve du versement de cotisations, celle-ci peut l'être à l'aide de documents probants ou de présomptions concordantes.	I Le premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la possibilité d'effectuer un versement de cotisations est ouverte en application de dispositions réglementaires au-delà du délai d'exigibilité mentionné à l'article L. 244-3	I Le premier rédigée : « Lorsque	Sans modification
	et à défaut de production de documents prouvant l'activité rémunérée, ce versement ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée d'assurance de plus de quatre trimestres. »	trimestres. »	
	II Le I est applicable aux décomptes de cotisations adressés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 du code de la sécurité sociale et L. 723-3 du code rural à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	II Non modifié	

101

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Tableaux figurant dans les articles du projet de loi

Texte d	u projet de	loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
					
A	rticle 1 ^{er}			Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
1°				1°	1°
		(En milliard:		Tableau non modifié	Tableau non modifié
	Recettes	Dépenses	Solde		
Maladie	167,6	172,7	- 5,0		
Vieillesse	169,0	172,9	- 3,9		
Famille	55,1	54,9	0,2		
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,7	12,0	- 0,4		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	398,3	407,4	- 9,1		
2°				2°	2°
		(En milliard:	s d'euros)	Tableau non modifié	Tableau non modifié
	Recettes	Dépenses	Solde		
Maladie	144,4	149,0	- 4,6		
Vieillesse	85,7	90,3	- 4,6		
Famille	54,6	54,5	0,2		
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,2	10,6	- 0,5		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	290,0	299,5	- 9,5		

Texte d	u projet de	loi		Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
					_
3°				3°	3°
		(En milliards	d'euros)	Tableau non modifié	Tableau non modifié
	Recettes	Dépenses	Solde		
Fonds de solidarité vieil- lesse	14,5	14,4	0,2		
Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles	14,3	16,5	- 2,2		
A	Article 3			Article 3	Article 3
1°		(En milliards	d'euros)	1° Tableau non modifié	1° Tableau non modifié

Prévi-

sions de

recettes

175,4

175,7

57,3

12,6

415,6

Maladie

Famille

Vieillesse

Accidents du travail et

maladies professionnelles Toutes branches (hors

transferts entre branches)

Objectifs

de

dépenses

179,4

181,2

56,9

12,2

424,3

Solde

- 3,9

- 5,6

0,5

0,4

- 8,7

		En milliara.	s a euros)
	Prévi- sions de recettes	Objectifs de dépenses	Solde
Maladie	151,0	155,0	- 4,0
Vieillesse	89,8	95,6	- 5,7
Famille	56,9	56,4	0,4
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,0	10,6	0,4
Toutes branches (hors transferts entre branches)	303,4	312,3	- 8,9

3° ...

(En milliards d'euros)

	Recettes	Dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieil- lesse	15,3	14,4	0,9
Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles	14,4	17,0	- 2,6

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° ...

Tableau non modifié

3° ...

Tableau non modifié

Propositions de la commission

2° ...

Tableau non modifié

3° ...

Tableau non modifié

- 236

Texte du projet de	loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Article 7		Article 7	Article 7
I	(En milliards d'euros) Objectifs de dépenses	I Tableau non modifié	I Tableau non modifié
Maladie	179,4		
Vieillesse	181,2		
Famille	56,9		
Accidents du travail et maladies pro- fessionnelles	12,2		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	424,3		
II	(En milliards d'euros)	П	II
	Objectifs de dépenses	Tableau non modifié	Tableau non modifié
Maladie	155,0		
Vieillesse	95,6		

Famille

Accidents du travail et maladies professionnelles

Toutes branches (hors transferts entre branches)

56,4

10,6

312,3

Texte du projet de loi		Texte adopté par l'Assemblé	e nationale	Propositions de la commission		
_						
Article 8		Article 8			Article 8	
	(En milliards d'euros) Objectifs de dépenses	Tableau non modif	īé		Tableau non modifié	
Dépenses de soins de ville	71,5					
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	48,9					
Autres dépenses relatives aux établis- sements de santé	18,6					
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	5,5					
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	7,4					
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge	0,9					
Total	152,8					
Article 24		Article 24			Article 24	
1°	En milliards d'euros) Prévisions de recettes	1°	(En milliards d'euros) Prévisions de recettes	1°	Tableau non modifié	
Maladie	183,0	Maladie	183,1			
Vieillesse	183,3	Vieillesse	183,3			
Famille	59,1	Famille	59,1			
Accidents du travail et maladies pro- fessionnelles	13,1	Accidents du travail et maladies pro- fessionnelles	13,1			
Toutes branches (hors transferts entre branches)	432,6	Toutes branches (hors transferts entre branches)	432,6			

Texte du projet de loi			Texte adopté par	· l'Assemblé	e nationale		Pr	opositions de la commission	
2°		(T. 11) 1		2°				2°	<u>—</u>
		(En milliards Prévis		Tablea	u non modii	fié			Tableau non modifié
		de reco							
Maladie		157,	,3						
Vieillesse		95,	3						
Famille		58,0	6						
Accidents du travail et ma fessionnelles	aladies pro-	11,4	4						
Toutes branches (hors transbranches)	sferts entre	316,	,8						
3°				3°				3°	
		(En milliards Prévis i		Tables	u non modii	Fi A			Tableau non modifié
		de rece		1 apiea	u non moun	ile			Tableau non mounte
Fonds de solidarité vieilles	se	14,1							
A	rticle 25			A	rticle 25				Article 25
		(En milliards	s d'euros)			(En milliard:	s d'euros)		Tableau non modifié
	Prévi-	Objectifs			Prévi-	Objectifs			
	sions de	de	Solde		sions de	de	Solde		
N. 1. 1'	recettes	dépenses	2.6	N. 1. 1'	recettes	dépenses	2.5		
Maladie	183,0	185,6	- 2,6	Maladie	<u>183,1</u>	185,6	<u>- 2,5</u>		
Vieillesse	183,3	190,3	- 7,0	Vieillesse	183,3	190,3	- 7,0		
Famille Accidents du travail et	59,1	59,3	- 0,2	Famille Accidents du travail et	59,1	59,3	- 0,2		
maladies professionnelles	13,1	13,0	0,1	maladies professionnelles	13,1	13,0	0,1		
Toutes branches (hors transferts entre branches)	432,6	442,2	- 9,6	Toutes branches (hors transferts entre branches)	<u>432,7</u>	442,2	<u>- 9,5</u>		

Propositions de la commission

Article 26

Tableau non modifié

Article 27

Tableau non modifié

Texte du projet de loi				Texte adopté par	l'Assemble	ée nationale	
A	rticle 26			A	rticle 26		
	Prévi- sions de recettes	(En milliard. Objectifs de dépenses	Solde		Prévi- sions de recettes	(En milliards Objectifs de dépenses	d'euros) Solde
Maladie	157,3	160,7	- 3,4	Maladie	157,3	160,7	<u>- 3,3</u>
Vieillesse	95,3	100,3	- 5,0	Vieillesse	95,3	100,3	- 5,0
Famille	58,6	58,9	- 0,2	Famille	58,6	58,9	- 0,2
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,4	11,4	0,0	Accidents du travail et maladies professionnelles	11,4	11,4	0,0
Toutes branches (hors transferts entre branches)	316,8	325,4	- 8,6	Toutes branches (hors transferts entre branches)	316,8	325,4	- 8,6
A	rticle 27	(En milliard	s d'auros)	A	rticle 27	(En milliards	d'auros
	Prévi- sions de recettes	Prévisions de charges	Solde		Prévi- sions de recettes	Prévisions de dépenses	Solde
Fonds de solidarité vieil- lesse	14,1	14,9	- 0,8	Fonds de solidarité vieil- lesse	14,1	14,9	- 0,8

Texte du projet de loi

Article 28

II. - ...

(En milliards d'euros)

	Prévisions de recettes
Prélèvements sociaux sur les revenus du capital	1,7
Affectation de l'excédent de la CNAVTS	-
Affectation de l'excédent du FSV	-
Avoirs d'assurance sur la vie en dés- hérence	-
Revenus exceptionnels (privatisations)	-
Autres recettes affectées	-
Total	1,7

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 28

II. - ...

(En milliards d'euros)

	Prévisions
	de recettes
Prélèvements sociaux sur les revenus	1,7
du capital	
Affectation de l'excédent de la <i>Caisse</i>	-
nationale d'assurance vieillesse des	
<u>travailleurs salariés</u>	
Affectation de l'excédent du <i>Fonds de</i>	-
<u>solidarité vieillesse</u>	
Avoirs d'assurance sur la vie en dés-	<u>0,0</u>
hérence	
Revenus exceptionnels (privatisa-	-
tions)	
Autres recettes affectées	<u>0,0</u>
Total	1,7

Propositions de la commission

Article 28

Tableau non modifié

Texte du projet de loi

Article 30

(En millions d'euros)

	Montants limites
Régime général - Agence centrale des organismes de sécurité sociale	17 000
Régime des exploitants agricoles - Caisse centrale de la mutualité sociale agricole	3 200
Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État	100
Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	700
Caisse nationale des industries électriques et gazières	600
Caisse de retraite et de prévoyance du personnel de la Société nationale des chemins de fer	2 100
Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports pari- siens	50

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 30

Tableau non modifié

Propositions de la commission

Article 30

Tableau non modifié

Texte du projet de	loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
			_
Article 50		Article 50	Article 50
	(En milliards d'euros) Objectifs de dépenses	Tableau non modifié	Tableau non modifié
Dépenses de soins de ville	73,2		
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité	50,9		
Autres dépenses relatives aux établis- sements de santé	18,7		
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées	6,2		
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées	7,7		
Autres de prise en charge	0,9		
Total	157,6		
Article 76		Article 76	Article 76
Fonds de solidarité vieillesse	En milliards d'euros) Prévisions de charges 14,9	Tableau non modifié	Tableau non modifié

ANNEXE A

La commission propose d'adopter sans modification le présent rapport annexé à l'article 2. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont soulignées dans le texte ci-dessous.

RAPPORT DÉCRIVANT LES MESURES PRÉVUES POUR L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS ET LA COUVERTURE DES DÉFICITS CONSTATÉS SUR L'EXERCICE 2007

I. - Pour le régime général, l'exercice 2007 fait apparaître un déficit de 9,5 milliards d'euros.

Trois des quatre branches du régime général ont été déficitaires en 2007.

La branche Maladie du régime général a enregistré un déficit de 4,63 milliards d'euros, la branche Vieillesse un déficit de 4,57 milliards d'euros, et la branche Accidents du travail et maladies professionnelles un déficit de 0,46 milliard d'euros. Seule la branche famille a enregistré un excédent de 0,16 milliard d'euros.

Aucune reprise de dette par la Caisse d'amortissement de la dette sociale n'est intervenue au titre des résultats de cet exercice 2007.

Aussi, ce déficit global a été couvert par les emprunts de trésorerie que peut conclure l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ainsi que par l'émission par l'Agence de billets de trésorerie sur le marché financier, le tout dans la limite du plafond fixé dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit 28 milliards <u>d'euros</u>. Sur l'ensemble de l'année 2007, les charges financières de l'ACOSS, nettes des produits financiers, s'élèvent à 648 millions d'euros.

L'excédent de la branche famille est resté acquis à cette branche.

- II. S'agissant des organismes concourant au financement des régimes :
- 1. Couverture du déficit du fonds de financement <u>des prestations sociales des non-salariés agricoles</u> (FFIPSA) :

Le résultat du FFIPSA pour l'exercice 2007 a été déficitaire de 2,2 milliards d'euros, portant le déficit cumulé du fonds à 4,8 milliards d'euros.

Le financement de ces déficits, ainsi que du reliquat de dette du budget annexe des prestations sociales agricoles pour 0,6 milliard d'euros, a été assuré par les emprunts de trésorerie que peut conclure la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, sur délégation du FFIPSA, auprès du consortium bancaire CALYON dans la limite du plafond fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, soit 7,1 milliards d'euros.

2. Affectation de l'excédent du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) :

Le résultat du FSV pour l'exercice 2007 a été excédentaire de 0,15 milliard d'euros.

Cet excédent a permis de réduire le déficit cumulé du fonds, ramené à 4,8 milliards d'euros. Le FSV ne disposant pas de réserve et n'ayant pas le droit d'emprunter, ce déficit cumulé est inscrit au bilan en fonds de roulement négatif.

L'excédent de 2007 a permis de réduire l'endettement du fonds vis-à-vis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) au titre de la prise en charge des cotisations de chômage. Au 31 décembre 2007, la dette vis-à-vis de la CNAVTS s'établissait en trésorerie à 5,3 milliards d'euros et celle vis-à-vis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole à 0,1 milliard d'euros.

Ces montants de dette ont été financés *in fine* par les emprunts de trésorerie de l'ACOSS, dans les mêmes conditions que les déficits propres à la CNAVTS. En 2007, la charge d'intérêt liée aux déficits du FSV a représenté 271 millions d'euros.

ANNEXE B

La commission propose d'adopter sans modification le présent rapport annexé à l'article 9. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont soulignées dans le texte ci-dessous.

RAPPORT DÉCRIVANT LES PRÉVISIONS DE RECETTES

ET LES OBJECTIFS DE DÉPENSES PAR BRANCHE DES RÉGIMES OBLIGATOIRES DE BASE ET DU RÉGIME GÉNÉRAL, LES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE DÉPENSES DES ORGANISMES CONCOURANT AU FINANCEMENT DE CES RÉGIMES AINSI QUE L'OBJECTIF NATIONAL DE DÉPENSES D'ASSURANCE MALADIE POUR LES QUATRE ANNÉES À VENIR

Hypothèses d'évolution moyenne sur la période 2009-2012

	2009	2010-2012
Produit intérieur brut en volume	1 %	2,5 %
Masse salariale du secteur privé	3,5 %	4,6 %
Objectif national de dépenses d'assurance maladie (en valeur)	3,3 %	3,3 %
Inflation (hors tabac)	2 %	1,75 %

Dans le cadre du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012 délibéré en Conseil des ministres le 26 septembre 2008, le Gouvernement a présenté une trajectoire de retour à l'équilibre des finances sociales pour que le régime général revienne à l'équilibre en 2012. Les efforts entrepris ces dernières années, et qui ont porté leurs fruits, devront donc être poursuivis et approfondis, afin d'adapter le système de protection sociale aux enjeux de demain.

Le scénario économique retenu dans le cadre de la programmation pluriannuelle des finances publiques repose sur une hypothèse de croissance de 1 % en 2009 puis 2,5 % par an à partir de 2010. Le rebond de croissance dès 2010 repose sur l'hypothèse conventionnelle d'un retour de l'environnement international sur un sentier de croissance moyen, et un rattrapage partiel des retards de croissance accumulés en 2008 et 2009.

Dans ce contexte, avec une progression de la masse salariale de 3,5 % en 2009 puis de 4,6 % les années suivantes, la stratégie de retour à l'équilibre du régime général d'ici 2012 repose sur trois leviers principaux :

- une maîtrise constante de la dépense pour accroître encore son efficience ;
- une adaptation des ressources au sein de la protection sociale, sans hausse de prélèvement, et une sécurisation des recettes par un meilleur encadrement des « niches » sociales ;
- un assainissement de la situation des comptes en 2009 afin de démarrer la période de programmation avec une situation apurée des déficits du passé.
- 1. Pour que le régime général revienne à l'équilibre en 2012 et que l'assurance maladie soit très proche de l'équilibre en 2011, il faut tenir une progression de l'objectif national des

dépenses d'assurance maladie de 3,3 % en valeur sur la période 2009-2012. Cet effort de maîtrise des dépenses, réaliste, implique de mobiliser l'ensemble des marges d'efficience du système de santé.

Les efforts de maîtrise des dépenses devront donc porter sur plusieurs axes :

- la régulation des dépenses de soins de ville, notamment sur les postes qui connaissent une croissance forte (médicaments, dispositifs médicaux,...) avec une meilleure association des organismes complémentaires aux actions de maîtrise des dépenses ;
 - la réforme de l'hôpital pour en améliorer l'efficience ;
- le renforcement de la gestion du risque dans l'ensemble des domaines, ambulatoire, hospitalier et médico-social.

L'ensemble de ces efforts permettra à l'assurance maladie d'être très proche de l'équilibre en 2011 et de renouer avec les excédents en 2012 (+ 0,7 milliard d'euros).

2. Compte tenu du caractère ambitieux des objectifs de maîtrise de la dépense, la trajectoire cible de redressement des finances sociales ne pourra être respectée qu'à la condition que la ressource sociale évolue au même rythme que la richesse nationale.

Cet objectif impose tout d'abord que les ressources actuelles soient réparties au mieux entre les fonctions sociales et qu'elles soient notamment redéployées en direction de l'assurance vieillesse pour faire face au vieillissement de la population. Le redressement des comptes de l'assurance vieillesse repose donc sur une prise en charge par la branche famille de dépenses de retraites à caractère familial : les majorations de pensions pour enfants, dont 1,8 milliard d'euros sont aujourd'hui à la charge du Fonds de solidarité vieillesse, seront donc intégralement prises en charge par la branche famille d'ici 2011. Par ailleurs, comme envisagé lors des débats sur la loi du 21 août 2003, l'amélioration de la situation financière de l'assurance chômage pourrait permettre une baisse des cotisations d'assurance chômage qui viendrait neutraliser l'impact du relèvement progressif des cotisations vieillesse (0,3 point en 2009, 0,4 point en 2010 et 0,3 point en 2011).

Ces réallocations de ressources au sein de la protection sociale permettront de réduire de plus de moitié le déficit de la Caisse nationale d'assurance vieillesse entre 2008 (- 5,7 milliards d'euros) et 2012 (- 2,3 milliards d'euros). Au-delà de l'apport de ressources nouvelles, la clef du redressement des comptes de l'assurance vieillesse repose sur l'amélioration de l'emploi des seniors : le Gouvernement propose plusieurs mesures fortes dans le cadre de <u>la présente loi</u> et prévoit de faire un nouveau bilan de leur efficacité et de la situation des comptes de l'assurance vieillesse en 2010.

Plus généralement, la préservation de ressources globales dynamiques pour la protection sociale, dans un contexte de stabilité des taux de prélèvement sur les salaires, exige d'éviter toute forme d'érosion de l'assiette du prélèvement, grâce à une lutte plus sévère contre la fraude, un encadrement des formes d'optimisation conduisant à des pertes de recettes trop importantes et également une meilleure maîtrise du développement des « niches » sociales. Le projet de loi de programmation des finances publiques prévoit trois règles pour mieux encadrer les dispositifs d'exonération, de réduction ou d'abattement d'assiette : une évaluation systématique des dispositifs trois ans après leur création, un objectif annuel de coût des

exonérations, réductions ou abattements d'assiette et la mise en place d'une règle de gage en cas de création ou d'augmentation d'une niche.

3. La trajectoire de retour à l'équilibre repose enfin sur un effort significatif fait dès 2009 pour assainir et clarifier les comptes.

La reprise des déficits cumulés des branches Maladie et Vieillesse du régime général, ainsi que ceux du Fonds de solidarité vieillesse par la CADES, prévue <u>par la présente loi</u>, permet au régime général d'économiser des charges d'intérêt à hauteur de 1,1 milliard d'euros. Afin de respecter l'objectif de stabilisation du taux de prélèvements obligatoires et de ne pas allonger la durée de vie de la CADES, celle-ci bénéficie d'une partie de la contribution sociale généralisée aujourd'hui affectée au FSV. Le FSV, qui bénéficie, dès 2009, de la reprise de sa propre dette de 3,9 milliards d'euros, connaît un déficit temporaire qui se réduit à 400 millions d'euros dès 2011 et renoue avec l'équilibre en 2012.

En outre, la question du financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles est traitée dans le cadre de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, ce qui conduit à la suppression du fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles à partir de 2009. La dette accumulée par le FFIPSA sera reprise par l'État. Par ailleurs, une garantie pérenne de financement sera assurée pour les prestations maladie, grâce d'une part à un apport de ressources nouvelles en provenance de l'État (1,2 milliard d'euros) et d'autre part à l'intégration financière de cette branche au régime général. La Mutualité sociale agricole, qui assure la gestion de l'ensemble des prestations, prend en charge le financement de la branche Vieillesse dans le cadre d'une autorisation d'emprunt à court terme donnée par la loi de financement de la sécurité sociale. Un bilan sera fait en 2010 sur les moyens de rééquilibrer aussi la branche Vieillesse de la protection sociale des exploitants agricoles, qui bénéficie dès 2009 des économies de 200 millions d'euros de frais financiers liés à la reprise de dette par l'État.

Régime général

					(Bit iii	iiiaras a earos)
	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	•	Ma	ıladie			•
Recettes	144,4	151,0	157,4	<u>164</u>	<u>171,2</u>	<u>178,7</u>
Dépenses	149,0	155,0	160,7	166,3	172,3	178,5
Solde	- 4,6	- 4,0	<u>- 3,3</u>	<u>- 2,2</u>	<u>- 1,1</u>	0,2
	Accidents	du travail / 1	maladies prof	essionnelles		•
Recettes	10,2	11,0	11,4	11,9	12,5	13,2
Dépenses	10,6	10,6	11,4	11,6	11,8	12,1
Solde	- 0,5	0,4	0,0	0,4	0,7	1,1
	1	Fa	mille	1	1	1
Recettes	54,6	56,9	58,6	61,1	63,7	66,3
Dépenses	54,5	56,4	58,9	60,9	63,0	64,6
Solde	0,2	0,4	- 0,2	0,2	0,6	1,7
	1	Vie	illesse			
Recettes	85,7	89,8	95,3	101,7	108,4	112,8
Dépenses	90,3	95,6	100,3	105,3	110,1	115,1
Solde	- 4,6	- 5,7	- 5,0	- 3,6	- 1,7	- 2,3
	1	Toutes bran	ches consolid	é		1
Recettes	290,0	303,4	316,9	332,7	349,5	364,6
Dépenses	299,5	312,3	325,4	338,0	351,0	363,8
Solde	- 9,5	- 8,9	<u>- 8,5</u>	<u>- 5,3</u>	<u>- 1,4</u>	0,8

Ensemble des régimes obligatoires de bases

(En milliards d'euros)

(En mittal as a curos)								
	2007	2008	2009	2010	2011	2012		
Maladie								
Recettes	167,6	175,4	<u>183,1</u>	<u>189,9</u>	<u>197,9</u>	206,4		
Dépenses	172,7	179,4	185,6	192,0	198,9	206,1		
Solde	- 5,0	- 3,9	<u>- 2,5</u>	<u>- 2,2</u>	<u>- 1,1</u>	0,3		
	Accidents	du travail / n	naladies prof	essionnelles				
Recettes	11,7	12,6	13,1	13,7	14,3	15,0		
Dépenses	12,0	12,2	13,0	13,2	13,5	13,8		
Solde	- 0,4	0,4	0,1	0,5	0,8	1,2		
		Fai	nille					
Recettes	55,1	57,3	59,1	61,6	64,2	66,9		
Dépenses	54,9	56,9	59,3	61,5	63,5	65,2		
Solde	0,2	0,5	- 0,2	0,2	0,7	1,7		
		Viei	llesse					
Recettes	169,0	175,7	183,3	192,9	202,5	210,1		
Dépenses	172,9	181,2	190,3	198,6	206,8	214,9		
Solde	- 3,9	- 5,6	- 7,0	- 5,7	- 4,3	- 4,8		
Toutes branches consolidé								
Recettes	398,3	415,6	432,7	<u>451,8</u>	<u>472,4</u>	491,7		
Dépenses	407,4	424,3	442,2	459,1	476,3	493,3		
Solde	- 9,1	- 8,7	<u>- 9,5</u>	<u>- 7,2</u>	<u>- 3,9</u>	<u>- 1,6</u>		

Fonds de solidarité vieillesse

(En milliards d'euros)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Recettes	14,5	15,3	14,1	14,3	14,8	15,3
Dépenses	14,4	14,4	14,9	15,1	15,2	15,3
Solde	0,2	0,9	- 0,8	- 0,8	- 0,4	0,0

Fonds de financement des prestations sociales agricoles

	2007	2008
Recettes	14,3	14,4
Dépenses	16,5	17,0
Solde	- 2,2	- 2,6

ANNEXE C

La commission propose d'adopter sans modification le présent rapport annexé à l'article 24. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont soulignées dans le texte ci-dessous.

ÉTAT DES RECETTES PAR CATÉGORIE ET PAR BRANCHE : des régimes obligatoires de base de sécurité sociale ; du régime général de la sécurité sociale ; des fonds concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale

1. Recettes par catégorie et par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2007

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail / maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	72,4	126,8	31,3	8,2	238,7
Cotisations fictives	1,1	1,1	0,1	0,3	2,7
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,3	4,2
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,6	6,9	6,6	0,1	15,2
Impôts et taxes affectées	75,0	12,6	15,7	2,0	105,3
dont <u>contribution sociale</u> <u>généralisée</u>	56,7	0,0	11,7	0,0	68,3
Transferts reçus	12,9	18,7	0,0	0,1	26,8
Revenus des capitaux	0,1	0,3	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	2,7	1,1	0,3	0,7	4,8
Total par branche	167,6	169	55,1	11,7	398,3

Exercice 2008 (Prévisions)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail / maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	74,8	94,8	32,8	9,2	211,5
Cotisations fictives	1,1	36,7	0,1	0,3	38,2
Cotisations prises en charge par l'État	2,1	1,6	0,7	0,1	4,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	1,8	7,4	6,6	0,1	15,8
Impôts et taxes affectées dont <u>contribution sociale</u>	79,0	14,7	16,5	2,1	112,3
<u>généralisée</u>	59,3	0,0	12,2	0,0	71,5
Transferts reçus	14,1	19,2	0,0	0,1	28,3
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,1	0,0	0,4
Autres ressources	2,4	1,1	0,3	0,7	4,5
Total par branche	175,4	175,7	57,3	12,6	<u>415,6</u>

Exercice 2009 (Prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail / maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	77,8	100,3	33,8	9,5	221,4
Cotisations fictives	1,2	39,0	0,1	0,3	40,6
Cotisations prises en charge par l'État	1,8	1,4	0,7	0,1	4,0
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,4	6,2	7,0	0,1	13,7
Impôts et taxes affectées dont contribution sociale	<u>83,4</u>	15,4	16,8	2,2	<u>117,8</u>
généralisée	60,3	0,0	12,4	0,0	72,7
Transferts reçus	15,8	19,8	0,0	0,1	30,5
Revenus des capitaux	0,0	0,2	0,2	0,0	0,5
Autres ressources	2,6	0,9	0,3	0,8	4,6
Total par branche	<u>183,1</u>	183,3	59,1	13,1	432,7

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

2. Recettes par catégorie et par branche du régime général de sécurité sociale

Exercice 2007

		(En milli	uilliards d'euros)		
	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	64,6	60,2	31,1	7,5	163,4
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,7	0,3	3,9
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,2	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,1	6,6	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées dont contribution sociale	63,2	7,3	15,6	1,8	87,9
généralisée	49,8	0,0	11,7	0,0	61,4
Transferts reçus	11,9	16,6	0,0	0,1	23,9
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,6	0,2	0,3	0,5	3,5
Total par branche	144,4	85,7	54,6	10,2	290,0

Exercice 2008 (prévisions)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail - maladies profession- nelles	Total par
Cotisations effectives	67,0	61,1	32,4	8,5	168,9
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,7	1,4	0,7	0,0	3,9
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	6,6	0,0	7,1
Impôts et taxes affectées dont contribution sociale	66,8	9,8	16,5	2,0	95,0
généralisée	52,2	0,0	12,2	0,0	64,4
Transferts reçus	12,7	17,0	0,0	0,1	24,8
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1
Autres ressources	2,3	0,4	0,3	0,4	3,3
Total par branche	151,0	89,8	56,9	11,0	303,4

Exercice 2009 (prévisions)

(En milliards d'euros)

	Maladie	Vieillesse	Famille	Accidents du travail / maladies profession- nelles	Total par catégorie
Cotisations effectives	69,6	65,2	33,5	8,8	177,0
Cotisations fictives	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	1,6	1,3	0,6	0,0	3,5
Cotisations prises en charge par la sécurité sociale	0,1	0,0	0,3	0,0	0,2
Autres contributions publiques	0,4	0,2	7,0	0,0	7,6
Impôts et taxes affectées	69,0	10,5	16,7	2,0	<u>98,3</u>
dont contribution sociale généralisée	52,8	0,0	12,4	0,0	65,2
Transferts reçus	14,3	17,8	0,0	0,1	27,0
Revenus des capitaux	0,0	0,0	0,2	0,0	0,2
Autres ressources	2,5	0,4	0,3	0,4	3,5
Total par branche	<u>157,4</u>	95,3	58,6	11,4	<u>316,9</u>

Les montants figurant en total par branche et par catégorie peuvent être différents de l'agrégation des montants détaillés du fait des opérations réciproques (notamment transferts).

3. Recettes par catégorie et par branche des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale

Exercice 2007

(En milliards d'euros)

	Fonds de solidarité <u>vieillesse</u>	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives	0,0	1,7
Cotisations fictives	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,0	0,0
Impôts et taxes affectéesdont contribution sociale généralisée	12,2 11,1	6,2 1,0
Transferts reçus	2,3	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,1
Total par organisme	14,5	14,3

Exercice 2008 (Prévisions)

	Fonds de solidarité <u>vieillesse</u>	Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles
Cotisations effectives	0,0	1,8
Cotisations fictives	0,0	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	0,0	0,0
Autres contributions publiques	0,0	0,0
Impôts et taxes affectéesdont contribution sociale généralisée	12,9 11,5	6,2 1,0
Transferts reçus	2,4	6,3
Revenus des capitaux	0,0	0,0
Autres ressources	0,0	0,1
Total par organisme	15,3	14,4

Exercice 2009 (Prévisions)

	Fonds de solidarité vieillesse
Cotisations effectives	0,0
Cotisations fictives	0,0
Cotisations prises en charge par l'État	00
Autres contributions publiques	0,0
Impôts et taxes affectéesdont contribution sociale généralisée	11,2 9,5
Transferts reçus	2,9
Revenus des capitaux	0,0
Autres ressources	0,0
Total par organisme	14,1